Res
HJ13
A29b
1989

Documents budgétaires

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

le 27 avril 1989

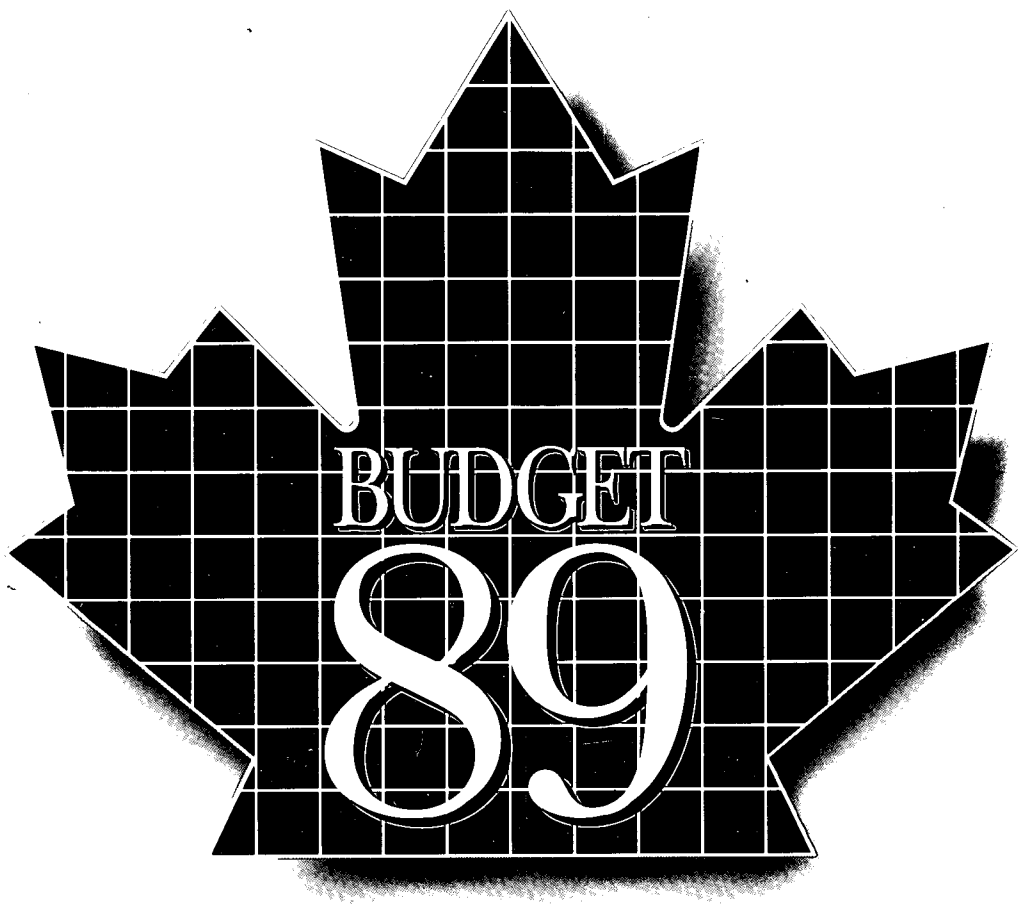

Canada

Documents budgétaires

Déposés à la Chambre des communes
par l'honorable Michael H. Wilson
Ministre des Finances

le 27 avril 1989

Ministère des Finances Canada
Department of Finance Canada

Table des matières

A. Le plan de restriction des dépenses 1

Structure des dépenses de programmes 1

Mesures de restriction des dépenses 7

Transferts aux particuliers 9

Le remboursement des transferts sociaux 9

Transferts aux autres paliers d'administration 12

Financement des programmes établis 12
Garde d'enfants Canada 14
Partage du coût de l'assurance-récolte 15

Principaux transferts et subventions 15

Programme de subventions au transport des grains et de la farine «à l'Est de» 15
Remise en état des embranchements ferroviaires 16
Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies et Loi sur le paiement anticipé des récoltes 17
Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur 17
Subventions et contributions du Secrétariat d'État 17
Programme spécial d'exportation de produits laitiers 18
Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense 18

Principaux paiements aux sociétés d'État 18

VIA Rail 18
Société canadienne d'hypothèques et de logement 22
Aide à la diffusion des publications 22
Société Radio-Canada 23
Banque fédérale de développement 23
Prêts basés sur les prix 23
Commission canadienne du lait (CCL) – frais de commercialisation de la poudre de lait écrémé (PLE) et frais de fonctionnement de la CCL 24
Commission de la capital nationale 24

Défense 24

Aide publique au développement 25

Fonctionnement de l'État 26

Programme des propositions spontanées 26
Report d'immobilisations de Travaux publics Canada 27
Immeuble de Transports Canada 27
Prison à Terre-Neuve 27
Initiative nationale en matière d'économies d'énergie et d'énergies de remplacement et bureaux des économies d'énergie et énergies renouvelables 27
Mise en valeur du tourisme 28
Dépôt automatique des chèques 28
Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada 28

B. Financement du régime d'assurance-chômage 29

C. Mesures fiscales 31

Renforcement de la structure fiscale 31

Mesures touchant l'impôt sur le revenu 37

Impôt sur le revenu des particuliers 37

Surtaxes supplémentaires pour les particuliers 37
Déclaration annuelle du revenu de placement couru 38
Frais judiciaires 39
Taux d'imposition du revenu non attribué à une province 39
Déduction pour les frais d'un aide à temps partiel auprès des travailleurs handicapés 40

Impôt sur le revenu des sociétés 40

Impôt sur les grandes sociétés et modification de la surtaxe sur les sociétés 40
Crédit-bail 45
Déduction relative à l'impôt applicable aux dividendes sur actions privilégiées 49
Versements d'impôt des sociétés 49
Prolongation d'un an de la période d'établissement des nouvelles cotisations des sociétés autres que les CPCC 50

Autres 51

Seuil applicable à la remise accélérée des retenues à la source 51
Dispositions par des non-résidents 52
Prêt de valeurs mobilières 53
Transferts de dividendes 53
Hausse du taux d'intérêt sur les impôts en souffrance et les remboursements d'impôt 54

Mesures visant les taxes de vente et d'accise 55

Mesures provisoires 55

Majorations des taux de la taxe fédérale de vente 55
Hausse du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente 55
Retrait des mesures provisoires proposées antérieurement à l'égard de la taxe fédérale de vente 56

Autres 57

Taxation des produits du tabac 57
Changements fiscaux touchant les carburants 58
Programme de ristournes de taxe sur les carburants 58
Autres modifications de la fiscalité indirecte 59

D. Incidence des mesures fiscales du budget sur les recettes fédérales 61

E. Agriculture 65

F. Programmes de développement régional 69

G. Sociétés d'État et autres mesures connexes 73

Privatisation 73
Société canadienne des postes – mandat commercial 74

H. Recouvrement des coûts – rapport intérimaire 77

I. Mesures tarifaires 79

Prorogation du pouvoir d'établir les tarifs antérieurs au système harmonisé 79
Conversion de certains décrets de remise en dispositions législatives 79
Rajustements tarifaires répondant à des préoccupations intérieures 81
Maintien de l'interdiction d'importer du matériel pornographique 81

J. Mesures annoncées antérieurement et dispositions législatives et documents d'étude à venir 83

Avis de motions des voies et moyens

Avis de motion des voies et moyens modifiant la *Loi de l'impôt sur le revenu* 87

Avis de motion des voies et moyens modifiant la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* 95

Avis de motion des voies et moyens modifiant la *Loi sur la taxe d'accise* 99

Avis de motion des voies et moyens modifiant la *Loi de l'accise* 103

Avis de motion des voies et moyens modifiant le *Tarif des douanes* 107

A. Le plan de restriction des dépenses

Structure des dépenses de programmes

Au cours de l'exercice 1988-89, les dépenses fédérales se sont élevées à $133 milliards. Sur ce total, $33 milliards ont été consacrés aux paiements d'intérêt sur la dette publique. Les dépenses consacrées aux programmes fédéraux se sont donc élevées à $100 milliards, soit 16.7 pour cent du produit intérieur brut (PIB). Ces dépenses peuvent être réparties entre sept grandes catégories de programmes (Graphique 1):

- les transferts aux particuliers;
- les transferts aux autres administrations;
- les principaux transferts et subventions;
- les principaux versements aux sociétés d'État;
- la défense;
- l'aide à l'étranger (Aide publique au développement); et
- le fonctionnement de l'État.

Les transferts aux particuliers constituent, et de loin, la principale catégorie de programmes fédéraux: $30 milliards en 1988-89, soit 30 pour cent des dépenses de programmes. Plus de la moitié est représentée par l'aide aux personnes âgées, sous la forme de prestations de sécurité de la vieillesse, du supplément de revenu garanti et d'allocations de conjoint. Les prestations d'assurance-chômage s'établissaient à $10.8 milliards, plus d'un tiers des paiements directs aux particuliers. Les allocations familiales s'élevaient à $2.6 milliards et les pensions et allocations d'anciens combattants à $1.2 milliard.

L'aide financière aux autres paliers d'administration est la deuxième catégorie en importance. Le gouvernement fédéral a transféré plus de $24 milliards aux provinces, territoires et municipalités en 1988-89. Près de 90 pour cent de ces transferts relevaient de trois grands programmes – le Financement des programmes établis (FPE), la péréquation et le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). En vertu du FPE, le gouvernement fédéral apporte une aide financière aux provinces et territoires pour qu'ils puissent assumer leurs responsabilités en matière de services de santé et d'enseignement postsecondaire.

Graphique 1

Structure des dépenses de programmes 1988-89

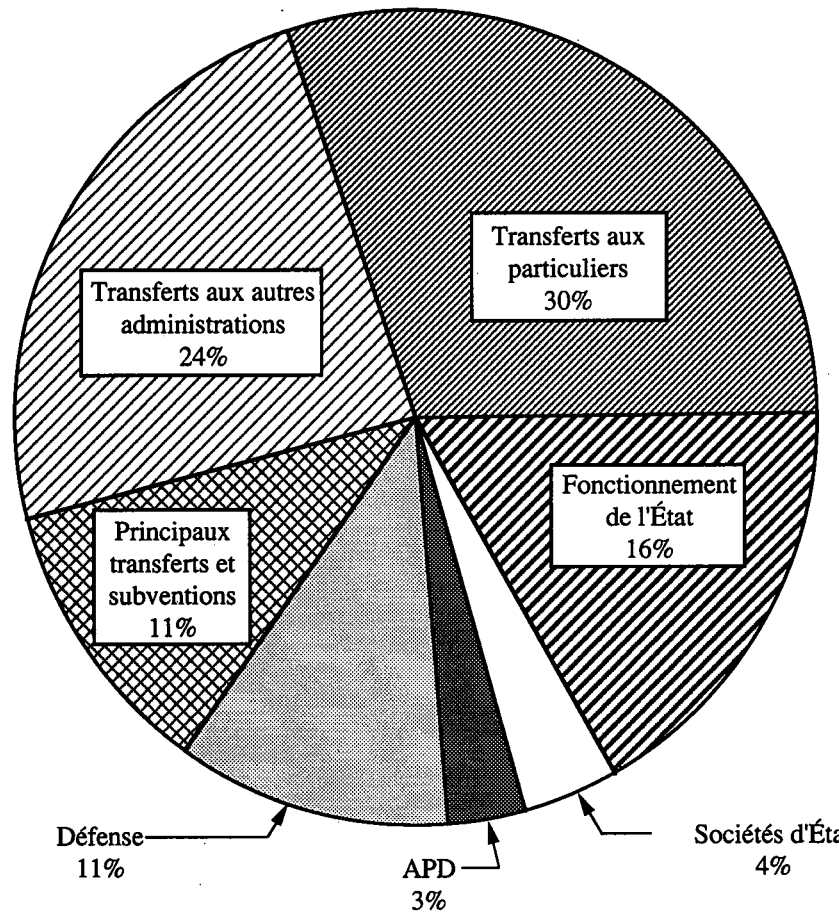

Le programme de péréquation permet aux provinces de disposer de recettes suffisantes pour pouvoir offrir des niveaux de services publics relativement comparables, moyennant des niveaux d'imposition relativement comparables. Enfin, dans le cadre du RAPC, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces la moitié des dépenses admissibles entraînées par l'aide aux personnes dans le besoin. Le reste de l'aide fédérale consiste en divers programmes statutaires ou votés, d'importance secondaire.

Les principaux transferts et subventions représentaient 11 pour cent des dépenses de programmes ($11.2 milliards) en 1988-89. À peu près le quart des dépenses de cette catégorie correspondait à des paiements de transfert visant à stabiliser et à protéger les revenus agricoles. Cette catégorie comprend aussi des paiements visant à stimuler le développement industriel et régional, à favoriser l'acquisition

de compétences professionnelles, à soutenir la recherche, le développement et l'exploration et à venir en aide aux collectivités autochtones. Des subventions sont également versées aux compagnies ferroviaires pour aider au transport des grains dans l'Ouest, ainsi qu'aux étudiants admissibles sous la forme de prêts garantis et subventionnés.

Les autres dépenses de programmes comprennent les principaux versements aux sociétés d'État, la défense, l'aide à l'étranger et le fonctionnement de l'État. Les versements aux sociétés d'État constituaient 4 pour cent des dépenses de programmes en 1988-89, tandis que la défense en représentait 11 pour cent. De plus, 3 pour cent ont été consacrés à l'aide aux pays en développement, dans le cadre de l'Aide publique au développement (APD). La dernière composante des dépenses publiques correspond aux frais de fonctionnement de l'État. Ces derniers représentaient 16 pour cent de l'ensemble des dépenses de programmes en 1988-89.

Restriction des dépenses de programmes depuis quatre ans

La hausse rapide des dépenses consacrées aux programmes fédéraux a été l'un des principaux facteurs d'augmentation du déficit au début des années 80. Des taux d'inflation dépassant les 10 pour cent et la récession de 1981-1982 ont entraîné une forte hausse des dépenses affectées à des programmes indexés, ainsi qu'un gonflement des prestations d'assurance-chômage. Au cours des quatre exercices terminés en 1984-85, les dépenses de programmes ont augmenté à un rythme annuel moyen de 13.9 pour cent.

Depuis novembre 1984, les mesures budgétaires prises par le gouvernement ont mis un frein à la croissance des dépenses de programmes. Entre 1984-85 et 1988-89, ces dernières ont progressé à un rythme annuel moyen de seulement 3.6 pour cent (Tableau A-1), soit moins de la moitié du taux de croissance de l'économie et moins que l'inflation.

Les dépenses consacrées à l'ensemble des programmes ont augmenté, selon les estimations, de $13.2 milliards entre 1984-85 et 1988-89. Parmi les sept grandes catégories de dépenses de programmes, les frais de fonctionnement de l'État et les principaux versements aux sociétés d'État ont diminué en termes absolus (Graphique 2). Les dépenses de fonctionnement de l'État ont été réduites en moyenne de 1.9 pour cent par année. Les compressions de personnel et de frais généraux ont joué un grand rôle dans la réduction des frais de fonctionnement de l'État, celles-ci atteignant en 1988-89 un niveau inférieur à celui de 1984-85. Les sommes versées aux sociétés d'État ont diminué en moyenne de quelque 0.8 pour cent par année. Les économies réalisées à ces deux chapitres ont permis à l'État de réaliser des progrès appréciables dans la reprise en main de la croissance des dépenses de programmes, tout en continuant à atteindre ses objectifs sociaux, culturels, économiques et internationaux.

Tableau A-1

Dépenses de programmes

	1984-85	1988-89	Variation absolue	Variation annuelle moyenne
	(en milliards de dollars)		(pour cent)	
Transferts aux particuliers	25.1	30.0	4.9	4.6
Transferts aux autres administrations	19.7	24.3	4.5	5.3
Principaux transferts et subventions	9.0	11.2	2.1	5.5
Principaux versements aux sociétés d'État	4.6	4.4	−0.2	−0.8
Défense	8.8	11.1	2.3	6.0
Aide publique au développement	2.1	2.8	0.7	7.4
Fonctionnement de l'État	17.5	16.2	−1.3	−1.9
Dépenses de programmes	86.8	100.0	13.2	3.6
Frais de la dette publique	22.5	33.0	10.5	10.1
Ensemble des dépenses	109.2	133.0	23.8	5.0

Remarque: Les chiffres étant arrondis, leur somme ne correspond pas nécessairement au total.

Les transferts aux particuliers ont progressé à un rythme annuel moyen de 4.6 pour cent, la quasi-totalité de la hausse étant attribuable à l'augmentation des versements aux personnes âgées. Cette augmentation a été due à la croissance du nombre de bénéficiaires et à la majoration du niveau moyen des prestations, pour tenir compte de l'inflation.

Les versements en espèces aux autres administrations ont progressé à un taux annuel moyen de 5.3 pour cent au cours des quatre derniers exercices. Le principal facteur de hausse à ce chapitre a été le programme de péréquation, dont les versements ont bénéficié aux provinces à revenu faible. Cette évolution a été due à l'effet combiné d'une forte croissance économique en Ontario et d'une progression rapide du niveau de l'ensemble des recettes provinciales sur la formule de péréquation. De plus, les transferts de points d'impôt mettent des sommes appréciables à la disposition des provinces. La croissance annuelle de l'ensemble des transferts (espèces plus points d'impôt) a dépassé 6 pour cent en moyenne au cours des quatre derniers exercices.

Graphique 2

Croissance des dépenses de programmes 1984-85 à 1988-89

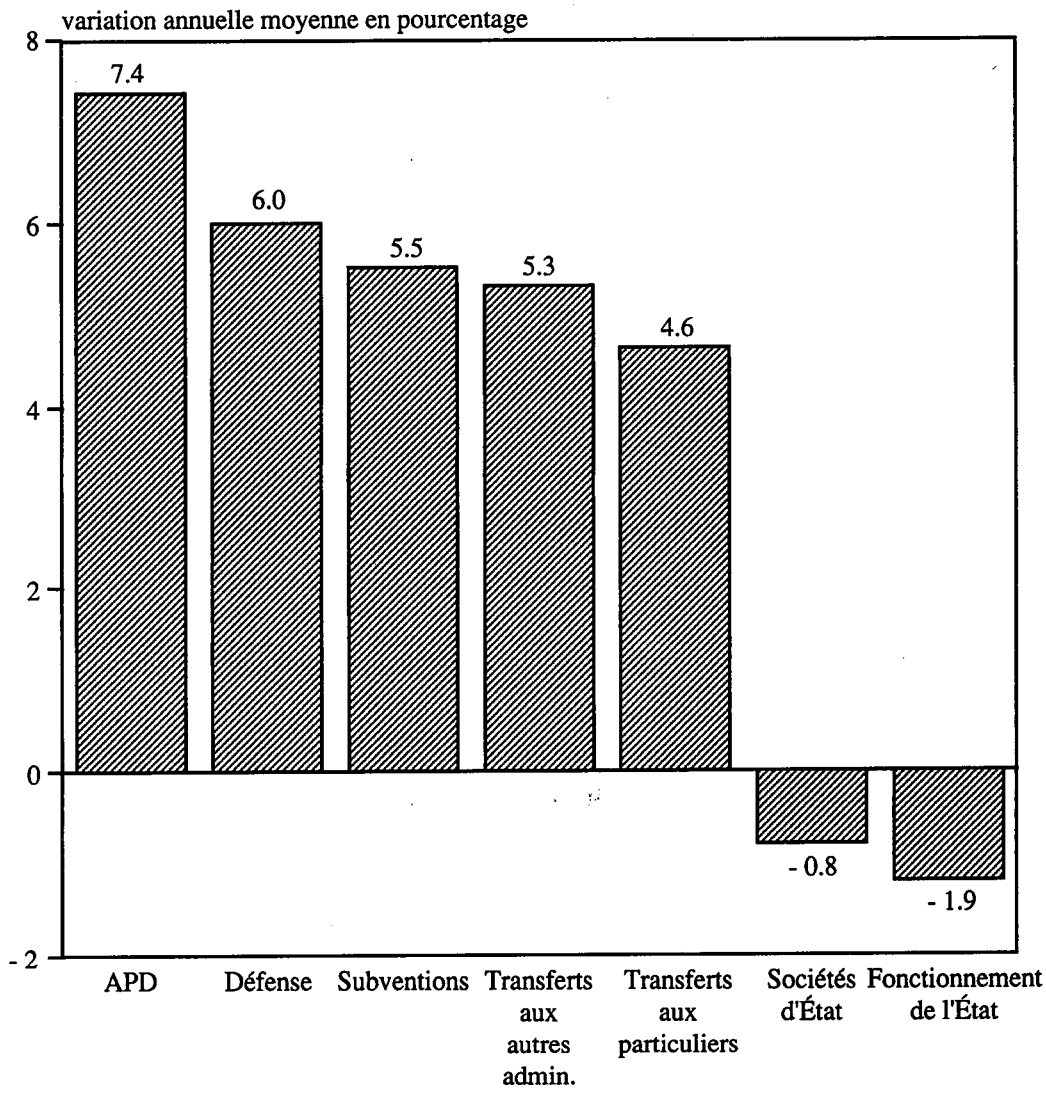

Les principaux transferts et subventions ont augmenté à un rythme annuel moyen de 5.5 pour cent entre 1984-85 et 1988-89. La hausse la plus rapide a été le fait des paiements à l'agriculture, le gouvernement ayant accru son aide aux agriculteurs touchés par la guerre internationale des prix des céréales et par la sécheresse. Les dépenses fédérales en matière d'agriculture sont passées de $3.2 milliards en 1984-85 à près de $5.8 milliards en 1987-88.

Les crédits attribués à la défense ont augmenté annuellement de 6.0 pour cent en moyenne de 1984-85 à 1988-89, en raison de l'importance accordée par le gouvernement à la reconstitution des capacités de défense du Canada.

L'aide publique au développement s'est nettement accrue de 1984-85 à 1988-89 – de 7.4 pour cent par année – conformément à la politique gouvernementale consistant à accroître cette aide dans une mesure compatible avec l'expansion de l'économie canadienne.

L'action budgétaire du gouvernement a eu pour résultat une forte diminution de la croissance des dépenses de programmes et une réduction appréciable de ces dernières en proportion du PIB. À partir d'un sommet de 19.5 pour cent du PIB en 1984-85, les dépenses de programmes ont été réduites à 16.7 pour cent en 1988-89 (Graphique 3), c'est-à-dire à un niveau comparable à ce qu'il était avant la récession de 1981-1982. Les mesures adoptées depuis novembre 1984 se sont

Graphique 3

Dépenses de programmes par rapport à la taille de l'économie

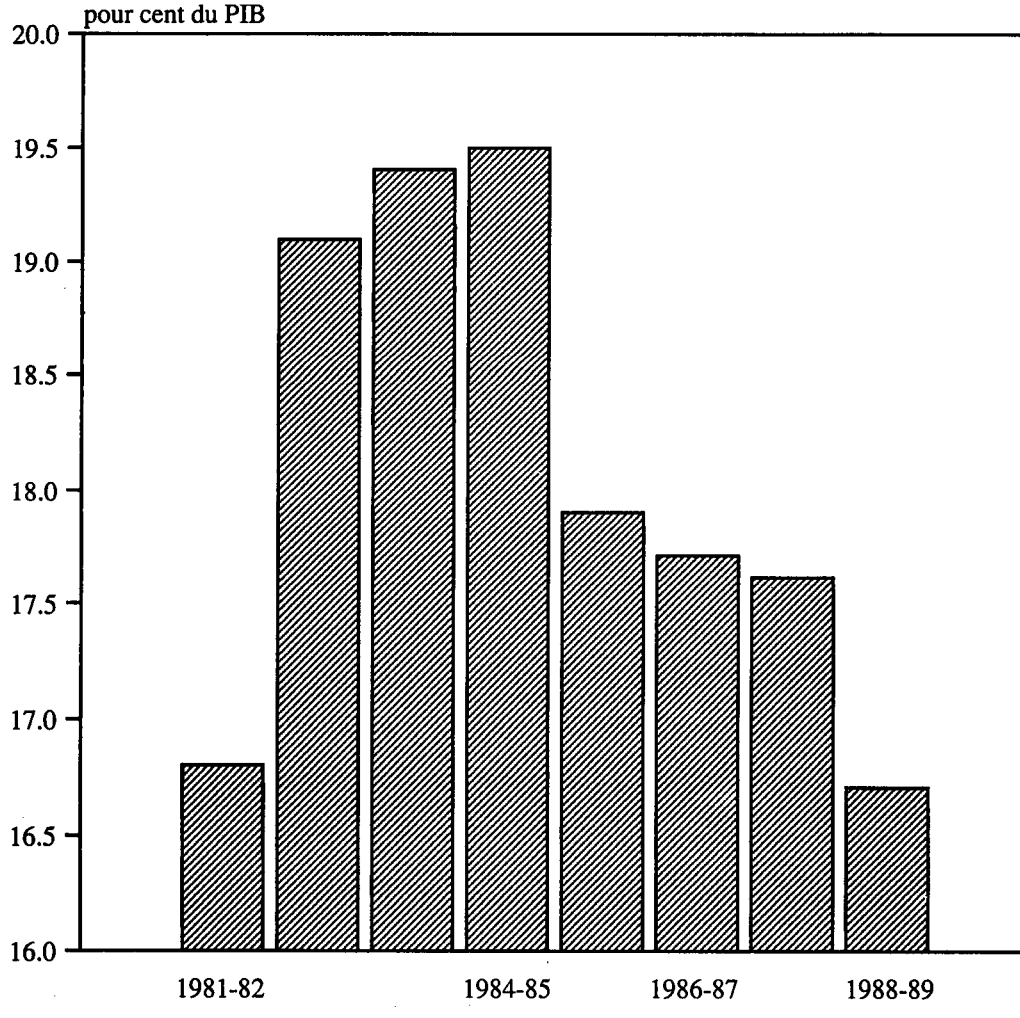

soldées par une restructuration et une orientation plus efficace des programmes fédéraux, d'où un meilleur équilibre entre les dépenses de programmes et l'ensemble des recettes. Le gouvernement fédéral dépense maintenant moins pour ses programmes qu'il ne perçoit de recettes (Graphique 4).

Graphique 4

Dépenses de programmes et recettes de l'État

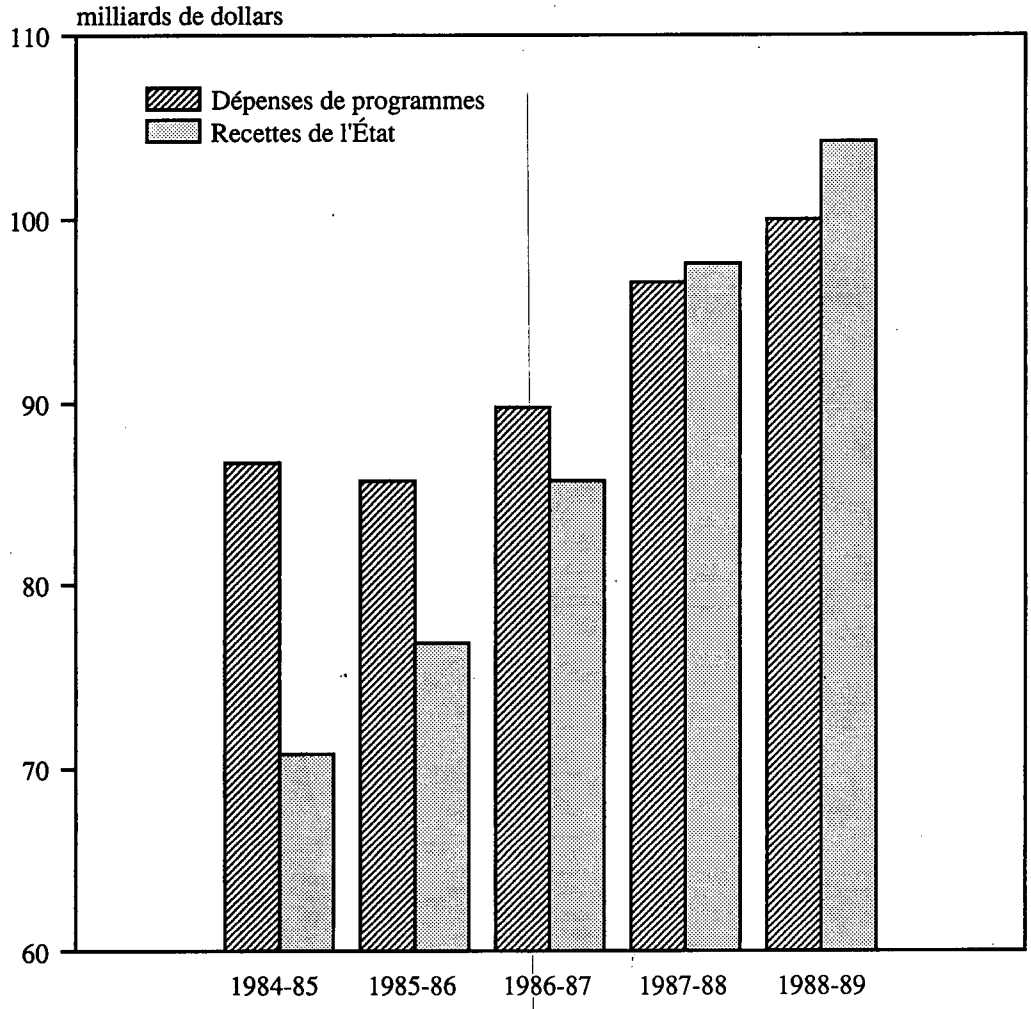

Mesures de restriction des dépenses

Dans le cadre de sa politique permanente de maîtrise de la dette publique, le gouvernement applique de nouvelles restrictions à ses dépenses de programmes. Le tableau qui suit présente les mesures de restriction des dépenses annoncées dans ce budget. Les réductions de dépenses s'élèvent à $1.5 milliard en 1989-90, à $2.1 milliards en 1990-91 et à environ $2.5 milliards par année par la suite.

Tableau A-2

Mesures de restriction des dépenses

		1989-90	1990-91
		(en millions de dollars)	
A.	**Transferts aux particuliers**		
	Remboursements de transferts sociaux[1]	–	215
B.	**Transferts aux autres administrations**		
	Financement des programmes établis	–	200
	Projet de loi sur le Programme canadien de garde d'enfants	175	195
	Partage du coût de l'assurance-récolte	90	110
	Total	265	505
C.	**Principales subventions et autres transferts**[2]		
	Subventions «à l'Est de»	20	40
	Remise en état des embranchements ferroviaires	46	2
	Paiements anticipés pour les grains des Prairies – paiements anticipés pour les récoltes	27	27
	Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur	80	–
	Secrétariat d'État – subventions et contributions	10	16
	Subventions à l'exportation de produits laitiers	5	7
	Total	188	92
D.	**Principaux versements aux sociétés d'État**		
	VIA Rail	50	75
	Programme d'aide à la remise en état des logements	21	49
	Aide à la diffusion de publications	10	45
	Société Radio-Canada	–	20
	Banque fédérale de développement	13	13
	Prêts basés sur les prix	6	9
	Commission canadienne du lait	3	7
	Commission de la capitale nationale	5	5
	Total	108	223
E.	**Défense**	575	611
F.	**Aide publique au développement**	360	360
G.	**Fonctionnement de l'État**		
	Programme des propositions spontanées	10	20
	Report d'immobilisations de Travaux publics Canada	20	20
	Prison à Terre-Neuve	7	14
	Bureaux des économies d'énergie et de l'énergie renouvelable/Initiatives nationales pour les économies d'énergie et les énergies de rechange	10	9
	Tourisme – mise en marché	–	5
	Dépôt automatique des chèques	–	3
	Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada	2	2
	Total	49	73
H.	**Ensemble des mesures de restriction des dépenses**	1,545	2,079

[1] Ce remboursement sera réalisé par le biais du régime fiscal.

[2] Il y aura une réduction de $25 millions par année au titre du programme de la productivité dans l'industrie du matériel de défense, à compter de 1991-92.

Transferts aux particuliers

Le remboursement des transferts sociaux

Les Canadiens de 65 ans et plus ont droit à une pension de sécurité de la vieillesse et les familles ayant des enfants à charge de moins de 18 ans, à des paiements d'allocations familiales, peu importe l'aide dont ils ont réellement besoin. Ces prestations sont assujetties à l'impôt sur le revenu des particuliers.

Il est proposé dans ce budget de récupérer les paiements en question lorsqu'ils bénéficient à des Canadiens à revenu supérieur. Ces derniers rembourseront les prestations de sécurité de la vieillesse (SV) et d'allocations familiales (AF) à raison de 15 pour cent du revenu individuel net dépassant $50,000. Les remboursements seront calculés sur la déclaration d'impôt sur le revenu et déductibles dans la détermination du revenu assujetti à l'impôt des particuliers. Ils seront également déductibles dans la détermination du revenu familial, pour le calcul du crédit d'impôt remboursable pour enfants.

Les Canadiens dont le revenu est de $50,000 ou moins ne sont pas touchés par cette mesure.

Cette mesure sera mise en application progressivement sur trois ans. En 1989, les remboursements effectifs ne représenteront que le tiers des sommes remboursables; en 1990, ils représenteront les deux tiers. Les remboursements se feront au taux complet à partir de 1991. Pour 1990 et les années d'imposition suivantes, le seuil de revenu de $50,000 sera indexé de la même façon que les autres tranches et seuils de revenu imposable dans le régime fiscal. Le seuil sera révisé périodiquement et rajusté au besoin.

Les exemples qui suivent montrent la façon dont le remboursement serait calculé en 1989 pour deux personnes dont l'une déclarerait des allocations familiales et l'autre une pension de sécurité de la vieillesse. Les deux personnes ont dans l'exemple un revenu net de $60,000.

Le seuil de $50,000 permet de n'assujettir au remboursement que les prestations reçues par les Canadiens à revenu supérieur. Les contribuables à faible et moyen revenu ne seront donc pas touchés.

D'après les estimations faites pour 1990, lorsque le système sera parvenu à maturité, on prévoit que 368,000 familles à revenu supérieur rembourseront la totalité des allocations familiales reçues et que 167,000 en rembourseront une partie. Dans l'ensemble, les allocations familiales d'environ 14 pour cent des bénéficiaires seront touchées. Le montant brut des allocations familiales remboursées serait de $318 millions. Le tableau A-4 présente la répartition des allocations familiales et des sommes remboursées.

Tableau A-3

	Exemple 1	Exemple 2
	Déclarant ayant deux enfants et recevant $784 d'AF	Déclarant âgé recevant $3,928 de SV
	(en dollars)	
(1) Revenu net du déclarant	60,000	60,000
(2) Moins: seuil de revenu exonéré	50,000	50,000
(3) Excédent du revenu sur le seuil	10,000	10,000
(4) Montant brut à rembourser (moindre des AF ou de la SV et de 15 pour cent de la ligne 3	784	1,500
(5) Remboursement pendant la période transitoire (1/3 de la ligne 4 en 1989)	261	500

Ces remboursements viendront s'ajouter aux impôts à payer par le particulier.

Tableau A-4

Allocations familiales selon le palier de revenu

Revenu net du déclarant	Nombre de bénéficiaires	Pourcentage des bénéficiaires	Prestations totales	Montants bruts remboursés
(en $)	(en milliers)	(en %)	(en millions $)	
Moins de 30,000	2,005	52.1	1,308	0
30,000 – 40,000	740	19.2	530	0
40,000 – 50,000	530	13.8	378	0
50,000 – 60,000	302	7.8	230	117
60,000 – 75,000	137	3.6	97	94
75,000 – 100,000	73	1.9	58	58
100,000 et plus	63	1.6	49	49
Total	3,850	100.0	2,650	318

Remarque: La répartition des allocations familiales et des revenus en 1990 sont des projections. Les chiffres des «montants bruts remboursés» correspondent à un système à maturité. Les remboursements sont bruts des impôts sur le revenu payables par ailleurs.

D'après les estimations faites pour 1990, dans un système à maturité, 54,000 bénéficiaires de la S.V. à revenu élevé rembourseraient la totalité des prestations reçues et 74,000 en rembourseraient une partie. Dans l'ensemble, 4.3 pour cent seulement de tous les bénéficiaires de la S.V. seraient touchés, 1.8 pour cent remboursant la totalité des pensions de S.V. reçues. Les remboursements bruts représenteraient environ $300 millions. Le tableau A-5 présente la répartition des prestations de SV et des sommes remboursées.

Tableau A-5

Sécurité de la vieillesse selon le palier de revenu

Revenu net du déclarant	Nombre de bénéficiaires	Pourcentage des bénéficiaires	Prestations totales	Montants bruts remboursés
(dollars)	(milliers)	(%)	(millions de $)	
Moins de 30,000	2,633	87.8	10,080	0
30,000 – 40,000	160	5.3	625	0
40,000 – 50,000	75	2.5	290	0
50,000 – 60,000	45	1.5	175	25
60,000 – 75,000	30	1.0	116	63
75,000 - 100,000	25	0.8	94	92
100,000 et plus	32	1.1	120	120
Total	3,000	100.0	11,500	300

Remarque: Les chiffres de prestations de SV et de répartition du revenu pour 1990 sont des projections. Les «montants bruts remboursés» correspondent à un système à maturité. Les remboursements sont bruts des impôts sur le revenu payables par ailleurs.

Le tableau A-6 illustre l'effet net des remboursements sur des déclarants types à revenu supérieur. Ce tableau tient également compte du fait que les AF sont imposables au niveau du conjoint qui a le revenu le plus élevé, tandis que la SV est imposable au niveau du bénéficiaire. L'incidence nette sur les particuliers et les familles est inférieure au montant du remboursement puisque le paiement total est actuellement assujetti à l'impôt sur le revenu, et ainsi partiellement récupéré.

Tableau A-6

Incidence nette du remboursement sur des déclarants types[1]

Revenu net du déclarant	Famille à revenu unique avec deux enfants			Déclarant vivant seul de 65 ans ou plus[2]		
	1989	1990	1991	1989	1990	1991
	(en dollars)					
50,000 et moins	0	0	0	0	0	0
52,500	73	114	104	73	114	104
55,000	147	260	323	147	260	323
60,000	141	283	436	269	507	699
65,000	141	283	436	404	775	1,101
70,000	141	283	436	539	1,043	1,503
75,000	140	278	429	668	1,289	1,884
85,000	140	278	429	700	1,438	2,254
100,000	140	278	429	700	1,438	2,254

Remarque: On suppose que les allocations familiales sont de $392 en 1989, $396 en 1990 et $400 en 1991. On suppose que les prestations de sécurité de la vieillesse sont égales à $3,928 en 1989, $4,105 en 1990 et $4,275 en 1991.

[1] L'incidence nette du remboursement est égale aux prestations remboursées, moins l'impôt normal sur le revenu qui se serait appliqué à la partie remboursée en l'absence du mécanisme de remboursement. Elle dépend donc du taux marginal d'imposition du contribuable, surtaxe comprise. On s'est servi dans les calculs des taux d'impôt sur le revenu applicables au cours des années indiquées, compte tenu des modifications de taux de la surtaxe proposées dans ce budget.

[2] On suppose que ces déclarants reçoivent uniquement des prestations de sécurité de la vieillesse et des revenus de pensions ou de placements.

Transferts aux autres paliers d'administration

Financement des programmes établis

Dans le cadre du Financement des programmes établis (FPE), le gouvernement fédéral accorde une aide financière aux provinces en leur transférant des points d'impôt et des paiements en espèces. Ces transferts ont été institués afin d'aider les provinces à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de services de santé et d'enseignement postsecondaire. Depuis 1977, les provinces peuvent se servir de ces transferts en fonction de leurs propres priorités plutôt qu'en suivant les lignes directrices plus rigoureuses qu'imposaient les ententes antérieures de partage des frais.

En 1989-90, les transferts fédéraux aux provinces, FPE compris, s'élèveront au total à plus de $34 milliards, dont $24 milliards de versements en espèces et $10 milliards de transferts de points d'impôt. Les transferts en espèces aux provinces représentent environ 23 pour cent des dépenses de programmes du gouvernement fédéral.

Dans le cadre de ses efforts de reprise en main de la dette grâce à la réduction du déficit, le gouvernement se propose de réduire l'augmentation des transferts de FPE d'un point à partir de 1990-91. Des dispositions législatives continueront de garantir que la croissance de l'ensemble des transferts de FPE ne devient pas inférieure au taux d'inflation. Cette modification de l'augmentation des transferts de FPE se traduira par une réduction de $200 millions des dépenses fédérales en 1990-91 et par des économies plus élevées au cours des années suivantes.

Même après cette réduction de leur taux de croissance, les transferts de FPE – en espèces ou en points d'impôt – devraient continuer de progresser sensiblement. De $14.6 milliards en 1984-85, les transferts de FPE devraient passer à plus de $20.8 milliards en 1990-91. Au cours des cinq prochains exercices, les transferts de FPE aux provinces représenteront au total près de $108 milliards, en augmentation de $24.5 milliards par rapport aux cinq années antérieures.

Tableau A-7

Croissance estimative des transferts de FPE aux provinces pour les cinq exercices commençant en 1989-90, comparativement aux cinq exercices précédents

	1984-85 à 1988-89	1989-90 à 1993-94	Croissance
	(millions de dollars)		
Financement des programmes établis			
Espèces	43,091	48,695	5,604
Points d'impôt	40,263	59,170	18,907
Total	83,354	107,865	24,551

En outre, les provinces à revenu inférieur continueront de bénéficier de paiements de péréquation qui les aideront à offrir des services publics notamment dans les domaines de la santé et de l'enseignement postsecondaire. Au cours des cinq derniers exercices, les droits de péréquation ont augmenté de 35 pour cent, passant de $5.4 milliards en 1984-85 à $7.3 milliards en 1989-90.

Garde d'enfants Canada

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social avait annoncé en décembre 1987 une stratégie nationale sur la garde des enfants qui comprenait trois grands volets: de nouvelles mesures visant à accélérer la création de places de bonne qualité en garderies dans tout le Canada; de nouvelles formes d'aide fiscale aux familles ayant des enfants d'âge préscolaire ou des enfants avec des besoins particuliers; et une caisse de soutien aux initiatives novatrices en matière de garde d'enfants. Des crédits de $6.4 milliards étaient attribués à cette stratégie au cours des sept premières années.

Les nouvelles mesures d'aide fiscale sont en place. Elles comprennent un supplément de $200 au crédit d'impôt remboursable pour enfants, dans le cas des enfants d'âge préscolaire, et une hausse de la déduction pour frais de garde d'enfants, qui passe de $2,000 à $4,000 pour les parents dont les enfants ont jusqu'à six ans ou ont des besoins particuliers. La déduction maximale reste à $2,000 pour les enfants de sept à 14 ans. Le plafond de $8,000 limitant les déductions admissibles par famille a été éliminé pour toutes les familles afin que les frais supportés par les familles nombreuses soient mieux pris en considération. Dans leur ensemble, ces mesures fiscales, qui sont au coeur de la politique fédérale de soutien à la garde des enfants, aident 1,400,000 familles à assumer les frais de la garde de leurs enfants. Sur sept ans, la valeur de ces mesures est évaluée à $2.3 milliards.

La Caisse d'aide pour des projets spéciaux en matière de garde des enfants, en place depuis le 1er avril 1988, soutient les projets de recherche-développement sur les moyens d'améliorer les services de garde des enfants. Elle sera en vigueur pendant sept ans, avec une dotation totale de $100 million. Le gouvernement a approuvé jusqu'ici 77 projets.

En vue d'accroître sensiblement le nombre de places de bonne qualité en garderies au Canada, le gouvernement avait proposé de dépenser $4 milliards à cette fin au cours des sept années considérées. Les provinces auraient ajouté à ces fonds leurs propres contributions dans le cadre de nouvelles ententes de partage des frais. En raison de la situation financière, le gouvernement a décidé de ne pas mettre en oeuvre cette proposition pour le moment. Avant la fin de son mandat, il prendra les mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs en matière de garde d'enfants.

D'ici là, le gouvernement fédéral continuera de partager le coût des services de garde d'enfants admissibles dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC). La contribution du gouvernement fédéral à ce titre devrait continuer d'augmenter, pour passer de $160 millions en 1987-88 et $200 millions en 1988-89 à quelque $240 millions en 1989-90.

Compte tenu des deux grands volets de la stratégie du gouvernement sur la garde des enfants qui sont maintenant en place et de la croissance prévue des dépenses dans le cadre du RAPC, les économies procurées par le sursis de la mise en oeuvre du reste de la stratégie sont évaluées à $175 millions pour 1989-90.

Partage du coût de l'assurance-récolte

L'assurance-récolte est un programme fédéral-provincial à frais partagés qui indemnise les producteurs participants des pertes de récoltes dues à des causes naturelles telles la sécheresse ou une invasion d'insectes. Les ententes de partage des frais de l'assurance-récolte qui sont actuellement en vigueur varient sensiblement selon les provinces. Au Québec et à Terre-Neuve, le gouvernement fédéral et la province assument chacun 25 pour cent du coût des primes et partagent à égalité les frais d'administration. L'autre moitié des primes est payée par les producteurs. Dans toutes les autres provinces, le coût des primes est pris en charge à parts égales par le gouvernement fédéral et les producteurs, la participation financière de la province se limitant aux frais d'administration. La part provinciale du coût de ce programme est en diminution, représentant maintenant moins de 10 pour cent de l'ensemble des coûts de l'assurance-récolte.

Le gouvernement fédéral a amorcé des pourparlers avec les provinces en vue de renégocier les ententes actuelles de partage des frais. Selon les prévisions, un rééquilibrage des coûts du programme permettra au gouvernement fédéral d'économiser environ $90 millions en 1989-90 et $110 millions en 1990-91.

Principaux transferts et subventions

Progamme de subventions au transport des grains et de la farine «à l'Est de»

Le programme de subventions au transport des grains et de la farine «à l'Est de», qui est administré par l'Office national des transports, subventionne les compagnies ferroviaires pour:

- les céréales destinées à l'exportation qui sont reçues aux ports de la Baie Georgienne, du Lac Huron, du Lac Ontario et du haut Saint-Laurent jusqu'à Prescott, et transportées par voies ferrées jusqu'à des ports situés à l'est de Montréal, cette ville comprise; et

- la farine destinée à l'exportation qui, à partir de points situés à l'est de Thunder Bay, est transportée par voies ferrées jusqu'à des ports situés à l'est de Montréal, cette ville comprise.

La subvention est égale à la différence entre les recettes perçues par les compagnies ferroviaires en fonction de tarifs de transport de marchandises gelés aux niveaux en vigueur dans les années 60 et les dépenses effectivement engagées par ces compagnies pour le transport des grains et de la farine.

Ce programme a été institué pour riposter à une réduction tarifaire mise en vigueur en 1959 par les compagnies ferroviaires américaines pour le transport des grains entre des points à l'est de Buffalo (New York), cette ville comprise, et les ports de l'Atlantique. Le programme avait pour but de s'assurer que les céréales et la farine canadiennes destinées à l'exportation continueraient de transiter par les ports canadiens de la côte Est plutôt que par les ports concurrents aux États-Unis. Ce souci concurrentiel n'a plus raison d'être, puisque le coût du transport ferroviaire jusqu'aux ports des États-Unis est maintenant de beaucoup supérieur aux frais d'expédition par les Grands Lacs et la Voie maritime du Saint-Laurent. La subvention a pour effet de détourner le trafic de la Voie maritime, en faveur d'un transport ferroviaire subventionné, et est incompatible avec la politique de transport axée sur le marché qu'a adoptée le gouvernement.

Un programme connexe d'Agriculture Canada offre des paiements aux meuniers de l'Ouest canadien afin de compenser les frais imposés par les compagnies ferroviaires pour les «arrêts» en cours de route, afin que le grain en route pour Thunder Bay soit moulu dans les Prairies. Le but de cette subvention, qui représente des dépenses annuelles de moins de $1 million, est d'égaliser les frais «d'arrêt» des compagnies ferroviaires pour les meuneries de l'Ouest et celles de l'Est canadien qui ont été gelés dans le cadre de la subvention «à l'Est de».

La cessation de ces programmes au 15 juillet 1989 devrait procurer des économies annuelles d'environ $40 millions.

Remise en état des embranchements ferroviaires

Le programme de remise en état des embranchements ferroviaires, administré par Transports Canada, a été créé en 1984 et doté d'environ $500 millions sur cinq ans. Il avait pour objectif d'améliorer le réseau d'embranchements ferroviaires servant à transporter les grains de l'Ouest. Depuis son instauration, ce programme a permis de financer toute une gamme de travaux d'immobilisations permettant d'améliorer les embranchements dépendant du transport des céréales dans les Prairies, en commençant par les projets les plus prioritaires au cours des premières années. Plus de $450 millions ont été dépensés jusqu'ici dans le cadre de ce programme.

Le programme prendra fin une année plus tôt que prévu, ce qui permettra d'économiser $48 millions en 1989-90 et $4 millions en 1990-91. Pour qu'on puisse continuer d'améliorer le transport des grains dans l'Ouest, le gouvernement réaffectera $16 millions, sur les sommes ainsi économisées, au Fonds pour l'amélioration du réseau (FAR), administré par l'Office du transport du grain, qui sera prolongé. Cela contribuera à la mise en place de solutions plus économiques pour le transport des grains.

Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies et Loi sur le paiement anticipé des récoltes

Ces programmes permettent aux producteurs de récoltes entreposables d'obtenir des prêts garantis par l'État, sans intérêt, au moment de la récolte, pour une partie de la valeur de cette dernière, à concurrence de $30,000. Les prêts sont remboursés à mesure que la récolte est vendue. La Loi sur les paiements anticipés pour le grain des Prairies et la *Loi sur le paiement anticipé des récoltes* subiront des modifications éliminant la disposition de gratuité des intérêts, tout en maintenant la garantie de prêts. L'objectif du programme est de permettre aux producteurs d'obtenir des versements en espèces à l'avance auprès des prêteurs sur la base de leurs récoltes commercialisables. La gratuité des intérêts ne constitue pas un aspect fondamental de cet objectif. Son élimination permettra d'économiser environ $27 millions au cours de chacun des exercices 1989-90 et 1990-91.

Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur

Le Programme canadien d'encouragement à l'exploration et à la mise en valeur (PCEEMV) a été institué en avril 1987. Administré par le ministère de l'Énergie, mines et ressources, ce programme prévoit une subvention égale à 25 pour cent des frais d'exploration et de mise en valeur du pétrole et du gaz, à concurrence de $10 millions de dépenses par compagnie. Le taux de cet encouragement doit diminuer à 16 2/3 pour cent le 1er juillet 1989 et à zéro le 1er décembre 1989.

Sauf dans la mesure qui est précisée ci-après, les dépenses engagées après le 27 avril 1989 ne seront plus admissibles au PCEEMV. Resteront admissibles les dépenses relatives aux puits amorcés et en cours au 27 avril et aux puits entrepris conformément aux engagements exécutoires conclus avant le 27 avril. Tous les paiements d'encouragement relatifs à des dépenses admissibles seront assujettis aux modifications de taux déjà annoncées pour le 1er juillet et le 31 décembre 1989. Cette mesure permettra d'économiser $80 millions.

Subventions et contributions du Secrétariat d'État

Le Secrétariat d'État contribue au financement de groupes et d'organisations bénévoles dans tout le Canada, tout en soutenant les programmes provinciaux en matière, par exemple, de promotion des langues officielles, de la citoyenneté et du multiculturalisme. En 1988-89, environ $365 millions étaient réservés à ces fins sous forme de subventions et de contributions. Dans le cadre de la stratégie globale de réduction du déficit, le gouvernement réduira ces crédits de $10 millions en 1989-90 et de $16 millions en 1990-91.

À compter du présent exercice, les secteurs suivants, qui représentaient des crédits de $133 millions en 1988-89, seront les plus touchés: le multiculturalisme ($2 millions); les langues officielles ($1.5 million); les programmes destinés aux femmes ($2 millions); et les programmes destinés aux autochtones ($3 millions). Les réductions toucheront surtout les frais généraux d'administration des groupes.

On mettra l'accent sur le soutien de projets communautaires qui répondent aux priorités nouvelles.

À compter du 1er avril 1990, les ententes relatives au Manuel de langue et d'instruction civique (MLIC) avec les provinces prendront fin, conformément aux dispositions de résiliation de ces accords. Les autres programmes fédéraux qui aident les immigrants à s'intégrer à la société canadienne seront maintenus.

Programme spécial d'exportation de produits laitiers

Le Programme spécial d'exportation de produits laitiers, institué en 1979 et administré par la Commission canadienne du lait, prévoyait une subvention directe de $6,03/par hectolitre pour 2.2 millions d'hectolitres de lait produit aux fins d'exportation. En 1984, le volume de lait admissible à cette subvention à été réduit de moitié pour passer à 1.1 million d'hectolitres. L'élimination de la moitié restante du programme réduira les dépenses fédérales d'environ $7 millions par an.

Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense

Le Programme de productivité de l'industrie du matériel de défense (PPIMD), administré par Industrie, Sciences et Technologie Canada, a pour but de favoriser le développement de produits liés à l'aérospatiale et à la défense ainsi que celui des capacités canadiennes en matière de technologie de pointe. Les dépenses de ce programme, qui s'élèvent à environ $250 millions, seront réduites de 10 pour cent, à partir de 1991-92, d'où des économies annuelles de $25 millions. Ce programme, qui s'élevait à $153 millions en 1984-85, s'est accru régulièrement depuis. Le PPIMD soutient des projets pluriannuels et une bonne partie de son budget à court terme est déjà engagée. Les réductions qui commenceront en 1991-92 ne toucheront pas les obligations contractuelles en vigueur.

Principaux paiements aux sociétés d'État

VIA Rail

Le transport ferroviaire des voyageurs pose un problème au gouvernement depuis les années 50. Dès 1961, la Commission royale MacPherson avait proposé l'élimination progressive de tous les services, sauf pour les localités isolées. Depuis lors, diverses stratégies ont été adoptées afin d'améliorer la compétitivité et la viabilité financière du transport ferroviaire des passagers, notamment en apportant des modifications à la Loi sur les chemins de fer en 1967, en créant VIA Rail en 1977 et en améliorant l'équipement au cours des années 80.

Depuis 1984, le gouvernement s'est efforcé de promouvoir une approche plus commerciale de la prestation des services de transport ferroviaire des passagers. Dans son budget de 1985, il annonçait son intention de ramener les besoins annuels d'aide publique de VIA Rail de $600 millions en 1985 à $400 millions en 1989. En 1986, le ministre des Transports énonçait le principe de l'utilisation ou de la suppression, précisant bien que des réductions de services devraient être envisagées si la fréquentation et le recouvrement des coûts n'augmentaient pas de manière sensible. VIA Rail devait s'acheminer vers une récupération intégrale des coûts dans le couloir Windsor-Québec.

Malheureusement, la fréquentation n'a pas augmenté depuis 1986, tandis que les frais se sont élevés continuellement. Une certaine augmentation du nombre de passagers a été enregistrée en 1988, mais à un coût considérable pour les contribuables. Par exemple, au cours des deux dernières années, les recettes procurées à VIA Rail par les ventes de billets n'ont augmenté que de $15 millions, tandis que l'aide fédérale à la compagnie s'accroissait de $84 millions, alourdissant ainsi un fardeau déjà important pour le déficit fédéral. En 1988, la subvention s'élevait à environ $100 par passager transporté et la subvention annuelle totale était montée à $641 millions.

Tableau A-8

Subvention à VIA Rail

	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
	(en millions de dollars)								
Recettes	137	160	157	173	201	206	209	198	224
Frais d'exploitation	470	575	593	609	667	659	673	650	739
Subvention d'exploitation	333	415	436	436	466	453	464	452	515
Subvention d'équipement	90	109	114	135	153	154	93	81	126
Subvention totale	423	524	550	571	619	607	557	533	641

Source: Transports Canada

Remarque: Le gouvernement fédéral subventionne environ 70 pour cent des frais d'exploitation de VIA et 100 pour cent de ses dépenses d'équipement.

Au cours de cette décennie, la part du transport ferroviaire dans le transport interurbain des passagers a continué de diminuer, conformément à la tendance à long terme. La fréquentation de VIA Rail a baissé de 20 pour cent au cours des huit dernières années, et le transport ferroviaire représente maintenant moins de 5 pour cent du marché. Cette tendance devrait se poursuivre à mesure que les Canadiens sont plus nombreux à opter pour la route ou la voie aérienne lorsqu'ils doivent effectuer de longs trajets.

Les services de VIA Rail se répartissent en plusieurs catégories: le couloir Windsor-Québec, le service transcontinental et les services régionaux, ainsi que le service aux localités isolées. Étant donné que l'utilisation des trains de voyageurs diffère sensiblement selon les trajets, les niveaux de subvention varient eux aussi de manière sensible en fonction de la catégorie de service.

Le service transcontinental et les services régionaux sont soutenus par des subventions extrêmement élevées. Comme l'indique le tableau A-9, le trajet moyen de 950 kilomètres sur le réseau transcontinental nécessite une subvention de près de $200. Sur les trajets plus longs, la subvention est plus élevée, dépassant en fait dans bien des cas le prix d'un billet d'avion sur le même parcours. Dans le couloir Windsor-Québec, la subvention est moins élevée, mais des solutions de rechange par route ou par avion sont facilement accessibles.

Tableau A-9

Subvention en 1988 par catégorie de service

	Coût moyen d'exploitation par voyage	=	Recette passager moyenne	+	Subvention moyenne d'exploitation par passager
			(en dollars)		
Couloir Windsor-Québec	67	=	27	+	40
Transcontinental	270	=	72	+	198
Régional	101	=	20	+	81

Depuis 1984, le gouvernement a fourni au total $3 milliards d'aide à VIA, et la société aurait besoin de subventions encore plus considérables au cours des cinq prochaines années uniquement pour maintenir le réseau et les services existants. Le gouvernement a décidé que, face à l'augmentation des subventions et à la faiblesse de la fréquentation, il était temps de rationaliser les services de transport ferroviaire des voyageurs au Canada.

Graphique 5

Subventions aux passagers de VIA Rail 1980 à 1988

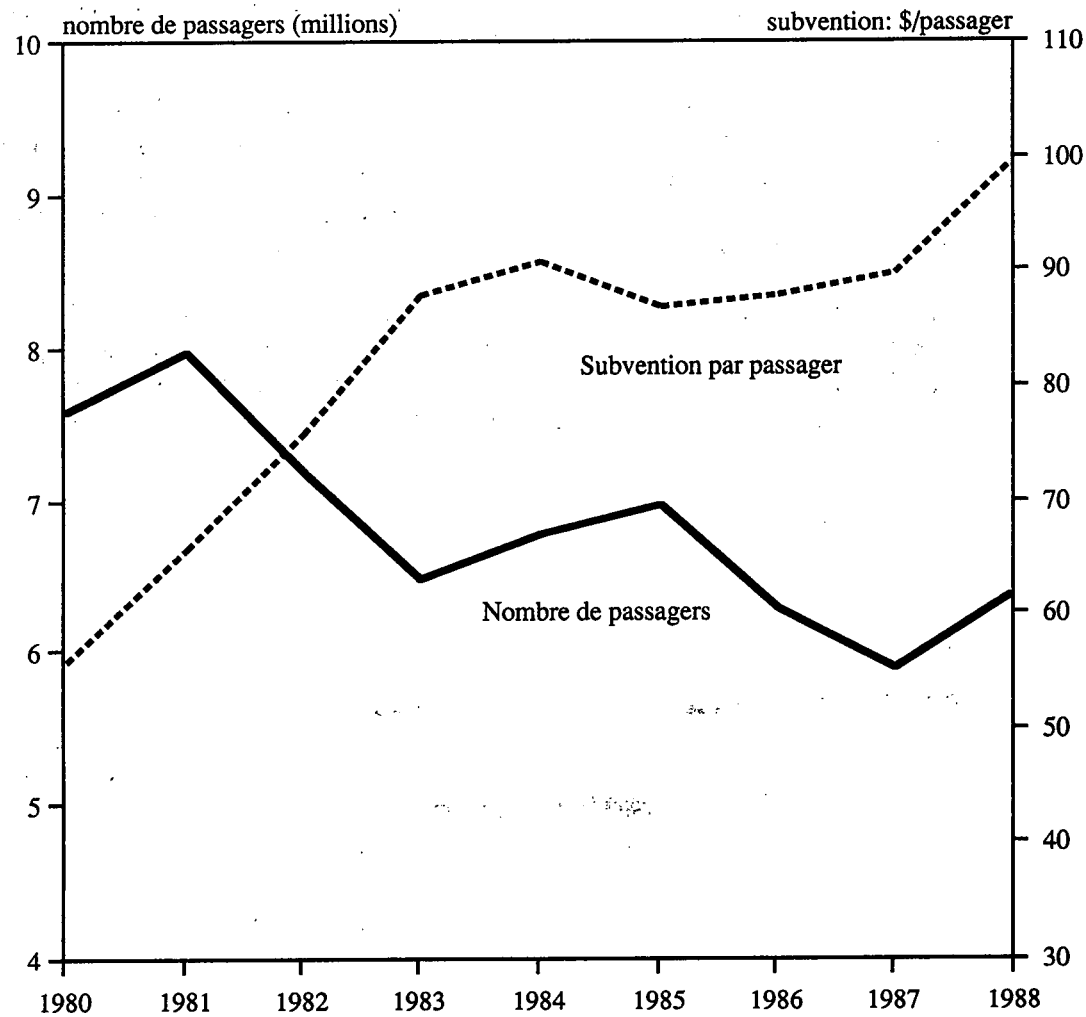

Source: Transports Canada.

L'objectif du gouvernement est de réduire sensiblement les subventions versées à VIA, tout en maintenant l'aide nécessaire pour desservir les localités vraiment isolées.

Dans un premier temps, le gouvernement établit un nouveau cadre financier de subventions au programme de transport ferroviaire des voyageurs. Ce nouveau cadre financier comporte une subvention de $541 millions pour 1989-90 et des subventions moins élevées les années suivantes.

La société VIA Rail devra adopter une approche plus commerciale et rendre son exploitation plus économique. Le gouvernement lui a demandé d'accélérer la remise de son rapport sur les perspectives sur 20 ans du transport ferroviaire des voyageurs et de produire le plus tôt possible un plan d'entreprise permettant de réaliser les objectifs fixés par le gouvernement. Parmi les options qui seront envisagées par le gouvernement figurent une augmentation des tarifs, une réduction ou une élimination des services et la vente ou le transfert d'éléments importants du réseau.

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Le Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL) comporte des volets distincts pour les propriétaires occupants, les locataires, les Indiens vivant dans les réserves et les personnes handicapées. L'aide prend la forme de prêts à remboursement conditionnel pour la réparation ou l'amélioration des logements inférieurs aux normes, ou pour rendre les logements plus accessibles aux personnes handicapées. Ce programme relève du ministre d'État au Logement.

Le volet locatif du PAREL, qui offre une aide financière aux propriétaires pour qu'ils améliorent les logements qu'ils louent, prendra fin. À la différence du volet destiné aux propriétaires occupants, le volet locatif n'est pas entièrement destiné aux ménages dans le besoin (ceux qui consacrent au logement plus de 30 pour cent de leur revenu), puisque les propriétaires ne sont pas tenus de louer les logements rénovés à cette catégorie de locataires. Les autres éléments des programmes fédéraux de logement social sont bien orientés en faveur des ménages nécessiteux et, donc, plus efficaces.

L'élimination du volet locatif du PAREL permettra des économies annuelles qui atteindront $55 millions lorsque les engagements en vigueur auront pris fin. Les parties du programme destinées aux propriétaires occupants, aux Indiens vivant dans les réserves et aux handicapés ne seront pas touchées.

Le programme fédéral de logement en coopérative a complété trois années d'une période expérimentale de cinq ans, entamée en 1986. Le financement de ce programme a été augmenté en 1987 et 1988. Sur les deux années restantes, le financement sera ramené à son niveau de 1986, sous réserve de correction pour l'inflation.

Aide à la diffusion des publications

L'industrie de l'édition et le gouvernement fédéral partagent le coût de l'envoi postal des journaux, revues et livres admissibles. L'industrie paie en moyenne 17 cents par publication et l'État 33 cents, dans le cadre du paiement d'infrastructure actuel de $164.5 millions versé directement à Postes Canada et de la subvention aux éditeurs de $55 millions, versée à Postes Canada par le ministère des Communications. Celui-ci est responsable de ces paiements d'aide à la diffusion des publications.

Parmi les publications qui sont actuellement admissibles à cette aide, lorsqu'elles sont envoyées par la poste, figurent les quotidiens, les hebdomadaires ruraux, les périodiques canadiens ainsi que les périodiques étrangers lorsqu'ils sont imprimés et postés au Canada. Les livres postés par les éditeurs, les grossistes, les détaillants et les bibliothèques publiques sont également admissibles.

Le paiement d'infrastructure de $164.5 millions sera réduit afin de permettre de réaliser des économies de $10 millions en 1989-90 et de $45 millions au cours de chacune des années suivantes. Les modifications apportées aux règles d'admissibilité et aux tarifs postaux pour compenser la réduction du paiement d'infrastructure seront annoncées avant le 1er juillet 1989 par le ministre des Communications.

Société Radio-Canada

Le gouvernement fournit des fonds importants à la Société Radio-Canada pour lui permettre de s'acquitter de son mandat de radiodiffuseur national. Environ $915 millions lui ont été accordés en 1988-89. La nécessité de réduire les dépenses fédérales oblige le gouvernement à diminuer sa contribution à Radio-Canada. Aussi, les crédits annuels de cette dernière seront-ils réduits de $20 millions en 1990-91. Cette réduction augmentera de $10 millions par an au cours de chacun des trois exercices suivants.

Banque fédérale de développement – services de gestion

La Banque fédérale de développement (BFD) est l'un des divers organismes fédéraux au service de la petite entreprise. Elle aide cette dernière principalement en lui accordant des prêts à terme. La BFD offre également des services de gestion pour répondre aux besoins de conseils, de formation et d'informations des petites entreprises existantes ou en puissance, grâce à des contributions fédérales qui s'élevaient à $27 millions en 1988-89.

La contribution du gouvernement aux services de gestion de la BFD sera réduite de $13 millions par année. Les réductions seront échelonnées pendant l'année pour permettre à la BFD de rajuster ses programmes et d'en recouvrer les frais. Les programmes de prêts à terme et de capital-risque de la BFD ne seront pas touchés par ces mesures.

Prêts basés sur les prix

Le Programme de prêts basés sur les prix (PPBP), institué en 1986, offre des prêts subventionnés aux clients de la Société du crédit agricole qui connaissent des difficultés financières et n'ont pas beaucoup de fonds propres. La participation au PPBP a été relativement élevée au cours des deux premières années du programme, mais elle a ensuite diminué sensiblement. Aucun nouveau prêt ne sera accordé dans le cadre du PPBP, d'où une diminution de $6 millions des dépenses fédérales au cours de la première année et de $8.5 millions la deuxième année.

Commission canadienne du lait (CCL) – frais de commercialisation de la poudre de lait écrémé (PLE) et frais de fonctionnement de la CCL

Dans le cadre du programme actuel des produits laitiers, les frais de commercialisation (entreposage, manutention et transport) de la poudre de lait écrémé excédentaire ainsi que les frais de fonctionnement de la CCL sont financés par le gouvernement fédéral. La réduction de ces coûts permettra d'économiser $7 millions par an. Les détails de la mise en oeuvre de ces changements seront étudiés avec l'industrie.

Commission de la Capitale nationale

Au cours des dernières années, le gouvernement a insisté sur la nécessité que la Commission de la Capitale nationale (CCN) joue un rôle plus versé à la programmation et la surveillance, dans le cadre de son mandat qui est la préservation et l'embellissement de la Capitale nationale. De même, la contribution de la CCN à l'infrastructure a été réduite. En 1988-89, le budget de la CCN s'élevait à $104 millions. À compter de 1989-90, ses affectations seront réduites de $5 millions.

Défense

Le Livre blanc de 1987 sur la défense établissait les grands principes de la politique du Canada en matière de défense: la protection de notre souveraineté par la défense territoriale et côtière ainsi que la participation à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et à la Défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD). Parmi les autres principes importants figurait la promotion de la stabilité internationale par la participation active aux pourparlers sur le contrôle des armements et aux opérations de maintien de la paix.

Conformément aux principes de sa politique de défense, le Canada a accru le budget consacré à ce secteur au cours des dernières années. Au cours des quatre exercices allant de 1984-85 à 1988-89, les crédits annuels de la défense sont passés de $8.8 milliards à $11.1 milliards, augmentant d'environ 6 pour cent par an. Cette croissance a été enregistrée en période de restrictions budgétaires, alors que l'ensemble des dépenses de programmes fédérales (défense exclue) n'augmentait que d'à peu près 3.3 pour cent par année.

Étant donné la situation financière actuelle, il est devenu nécessaire de réduire le rythme de croissance des crédits de la défense. Une augmentation plus lente de ces crédits de 1989-90 à 1993-94 se soldera par des réductions de $2.74 milliards au total.

Pour 1989-90, les crédits de la défense ont été fixés à $11.2 milliards, soit 1.2 pour cent de plus que les dépenses effectives de 1988-89. Le taux de croissance sera ensuite d'environ 5 pour cent par année jusqu'en 1993-94. En proportion de

l'ensemble des dépenses de programmes, les crédits de la défense devraient s'élever à plus de 11 pour cent en moyenne de 1989-90 à 1993-94, soit à peu près la part qu'ils représentaient pendant la période allant de 1985-86 à 1988-89.

Les paramètres fondamentaux du Livre blanc constituent toujours la politique de défense du gouvernement, mais cette politique, en raison des contraintes financières actuelles, devrait être mise en oeuvre plus lentement. On s'attend à ce que la croissance réelle des dépenses consacrées à la défense au cours des dix années postérieures à 1993-94 puisse augmenter par rapport aux cinq prochaines années, à mesure que le gouvernement reprendra en main la situation financière.

Parallèlement à cette mise en oeuvre plus lente et dans le but d'obtenir des réductions de dépenses de $2.74 milliards au cours de la période allant de 1989-90 à 1993-94, un certain nombre d'aménagements devront être apportés aux dépenses d'infrastructure et au profil des acquisitions d'immobilisations. Un certain nombre de bases militaires et de centres seront fermés ou réduits dans tout le pays. La taille des Forces canadiennes et des effectifs civils du ministère de la Défense sera légèrement diminuée. De plus, un certain nombre d'acquisitions de matériel seront annulées et d'autres seront réduites ou mises en attente; plus de détails seront fournis au cours des semaines à venir.

Pour ces raisons, le gouvernement a décidé de ne pas procéder à l'achat de sous-marins à propulsion nucléaire. Il entreprendra sans tarder d'examiner les solutions de rechange afin de poursuivre la reconstitution de la marine canadienne.

Aide publique au développement

Le Canada a une longue tradition de donateur généreux aux pays en voie de développement. L'aide publique au développement (APD) prend bien des formes au Canada, notamment l'aide alimentaire, le financement de projets bilatéraux et l'aide passant par des organismes multilatéraux comme la Banque mondiale ou le Programme de développement des Nations-Unies – toutes ces initiatives ayant pour but d'aider les pays en développement à parvenir à un développement économique et social soutenable. L'Agence canadienne de développement international (ACDI) est chargée d'administrer environ 77 pour cent de l'APD, ce qu'elle fait en coopération avec plusieurs partenaires, de la façon prévue dans la stratégie d'aide du gouvernement. Parmi les autres ministères ou organismes impliqués figurent le ministère des Finances, le ministère des Affaires extérieures et le Centre de recherche pour le développement international (CRDI).

L'objectif de l'APD par rapport au PIB a été fixé à 0.5 pour cent du PNB au cours des dernières années. Grâce à la forte croissance économique du Canada, les niveaux de l'APD ont enregistré une augmentation appréciable, passant de $2,089 millions en 1984-85 à $2,781 millions en 1988-89, soit une hausse moyenne d'à peu près 7.4 pour cent par année contre 3.6 pour cent pour l'ensemble des dépenses de programmes. L'APD a été l'un des secteurs de dépenses fédérales qui ont augmenté le plus vite et l'un des rares programmes importants qui ont bénéficié d'une croissance réelle au cours des dernières années.

Étant donné l'augmentation rapide de l'APD et la situation financière actuelle du gouvernement, celui-ci se propose de réduire l'APD de $360 millions en 1989-90; les dépenses d'APD seront alors de $2,443 millions. Cela devrait produire un ratio APD/PNB d'environ 0.43 pour cent. En 1990-91, ce ratio recommencera à augmenter, pour passer à 0.45 pour cent. Par la suite, les engagements d'APD progresseraient de 0.005 point par année en proportion du PNB. Les économies s'élèveront à $360 millions en 1990-91. Au cours des cinq années du cadre financier, les économies de dépenses totaliseraient $1,787 millions.

Cette mesure contribuera à la réduction du déficit, tout en maintenant les engagements importants en faveur de l'aide au développement et en permettant une croissance réelle avec le temps. Cependant, cela a obligé le gouvernement à modifier son objectif, qui était de porter l'APD à 0.6 pour cent du PNB d'ici 1995-96.

Le Canada restera l'un des pays développés les plus généreux au point de vue de l'aide au développement. En 1987 (dernière année pour laquelle on dispose de données), le Canada venait au deuxième rang parmi les sept pays du Sommet pour le ratio APD/PNB. Malgré l'effet des mesures budgétaires, le Canada gardera une place avantageuse à ce chapitre, en fournissant une APD nettement supérieure à la moyenne du Groupe des Sept en proportion de son PNB.

Tableau A-10

APD en 1987 en pourcentage du PNB dans les pays du G-7

France	0.51
Canada	0.47
Allemagne	0.39
Italie	0.35
Japon	0.31
Royaume-Uni	0.28
États-Unis	0.20
Moyenne pondérée du G-7	0.30

Fonctionnement de l'État

Programme des propositions spontanées

Institué en 1974, le Programme des propositions spontanées relève du ministère des Approvisionnements et Services. Il offre des fonds aux ministères afin de financer des études non sollicitées et des propositions de développement de produits qui sont présentées par le secteur privé et se rapportent aux activités du gouvernement. Aucune proposition nouvelle ne sera financée dans le cadre de ce programme, mais les propositions en cours d'examen seront considérées. Les économies s'élèveront à $10 millions en 1989-90, à $20 millions en 1990-91 et à $23 millions par année lorsque le programme prendra fin, au cours de l'exercice 1991-92.

Report d'immobilisations de Travaux publics Canada

Travaux publics Canada, par son programme d'immobilisations, répond aux besoins d'immeubles à usage général et à usage partagé du gouvernement fédéral, y compris les terrains, les bâtiments et certaines infrastructures fédérales en matière de transport. Les crédits mis à la disposition de Travaux publics Canada pour des dépenses en capital, qui s'élèvent actuellement à environ $170 millions par année, seront réduits de $20 millions par année au cours des deux prochains exercices. Cette réduction sera obtenue de diverses façons, par le report de nouveaux projets d'immobilisations prévus et par la prolongation de projets existants.

Immeuble de Transports Canada

Travaux publics Canada a invité des soumissionnaires à présenter des offres pour la construction du nouvel immeuble principal de Transports Canada dans la région de la Capitale nationale. Cet immeuble abriterait les quelque 5,000 employés de Transports Canada qui sont actuellement éparpillés dans plusieurs immeubles locatifs situés dans la Capitale nationale. Le coût total de cet immeuble serait de l'ordre de $200 millions.

L'appel d'offres lié à ce nouvel immeuble sera annulé dans le cadre de l'effort global de restriction des dépenses fédérales. Les employés de Transports Canada continueront de travailler dans des locaux loués existants de la région de la Capitale nationale.

Prison à Terre-Neuve

La construction de la nouvelle prison prévue à Terre-Neuve sera retardée, ce qui réduira les dépenses de $30 millions au cours des trois prochains exercices. Ce retard ne mettra pas en danger la sécurité publique, puisque le nombre actuel de cellules permet de répondre aux besoins de la région.

Initiative nationale en matière d'économies d'énergie et d'énergies de remplacement et bureaux des économies d'énergie et des énergies renouvelables

L'initiative nationale en matière d'économies d'énergie et énergies de remplacement a été instituée en 1985 dans le cadre du passage du régime interventionniste établi par le Programme énergétique national (PEN) à une politique énergétique plus sensible au marché. Cette initiative, administrée par Énergie, Mines et Ressources Canada, verra son budget réduit de $8 millions en 1989-90 et sera éliminée progressivement, conformément au calendrier prévu, d'ici la fin de 1990-91. De plus, les douze bureaux régionaux des économies d'énergie et des énergies renouvelables, qui s'inscrivaient dans le cadre du régime du PEN, seront fermés. Il en résultera une économie de $2 millions en 1989-90 et de $8.5 millions par année par la suite.

Mise en valeur du tourisme

Le programme du tourisme, administré par Industrie, Sciences et Technologie Canada, vise principalement à mettre en valeur le Canada en tant que destination touristique aux États-Unis et dans les pays d'outre-mer, de même qu'à administrer les travaux d'études de marché et de recherche de produits. Les dépenses annuelles consacrées à ce programme seront ramenées de leur niveau actuel de $30 millions à $20 millions par étapes, la première diminution étant de $5 millions en 1990-91. La rationalisation des activités actuelles, jointe aux efforts visant à inciter le secteur privé à intensifier ses activités de commercialisation, devrait permettre de continuer le programme d'une façon plus efficace encore avec dépenses fédérales réduites.

Dépôt automatique des chèques

Le gouvernement expédie actuellement par la poste les chèques destinés à presque tous les bénéficiaires de prestations fédérales au titre de la Commission canadienne des pensions, des allocations des anciens combattants, des allocations familiales, de la sécurité de la vieillesse et du Régime de pensions du Canada. En incitant les bénéficiaires à opter pour le virement électronique des fonds des comptes bancaires de l'État à leur propre compte, le gouvernement économisera sur les frais d'impression et d'envoi des chèques.

La participation sera volontaire, et les participants recevront des états trimestriels et annuels qui leur fourniront des renseignements sur leurs prestations.

Les programmes considérés intéressent actuellement plus de 9 millions de bénéficiaires. On évalue à 40 pour cent la proportion de ceux qui, à terme, participeront à ce programme de dépôt direct. En réduisant les frais de traitement, ce programme devrait réduire les dépenses fédérales de $7 millions par année une fois les objectifs de participation atteints.

Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada

L'Administration du pétrole et du gaz des terres du Canada, organisme qui relève à la fois du ministre de l'Énergie, mines et ressources et du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, est chargée de réglementer les activités pétrolières et gazières dans les régions qui restent du ressort du gouvernement fédéral. Son budget de fonctionnement sera réduit d'environ 10 pour cent, ce qui permettra d'économiser $1.5 million par année. Le mandat de sécurité et de protection de l'environnement confié à l'Administration ne sera pas touché.

B. Financement du régime d'assurance-chômage

La ministre de l'Emploi et de l'Immigration a annoncé récemment une nouvelle stratégie de mise en valeur de la main-d'oeuvre pour les années 90 qui sera financée par des modifications de la *Loi sur l'assurance-chômage*. Cette stratégie reposera sur la consultation du secteur privé, afin de favoriser l'élaboration de programmes de formation et de perfectionnement des Canadiens de manière qu'ils soient mieux en mesure de répondre aux exigences d'un marché du travail en évolution rapide. Les dépenses ne diminueront pas: la taille du régime de l'assurance-chômage restera la même, mais le programme sera amélioré.

La stratégie de mise en valeur de la main-d'oeuvre et les modifications corrélatives de la *Loi sur l'assurance-chômage* sont décrites en détail dans l'énoncé de politique publié par la ministre de l'Emploi et de l'Immigration. Quatre objectifs sont visés:

- accroître le rôle du secteur privé dans la formation de la main-d'oeuvre et l'adaptation de la formation à l'évolution du marché du travail;
- accroître les mesures de formation active et de réemploi des chômeurs en réaffectant environ 10 pour cent des dépenses d'assurance-chômage actuellement consacrées à un soutien passif du revenu;
- améliorer les prestations d'assurance-chômage, conformément à la Charte des droits et libertés, de manière à mieux répondre aux besoins des parents qui travaillent et à étendre la protection de l'assurance-chômage aux plus de 65 ans; et
- réduire les désincitations au travail, dans le programme d'assurance-chômage, de manière à tenir compte de la difficulté variable que les individus ont à trouver de nouveaux emplois dans les différentes régions du pays.

On convient généralement qu'il faut accorder beaucoup plus d'importance à la formation de manière que les Canadiens acquièrent les compétences dont ils auront besoin tout au long de leur vie active, dans un contexte mondial en mutation rapide. Les modifications du régime d'assurance- chômage permettront de réaffecter environ $1.3 milliard à la stratégie de la mise en valeur de la main-d'oeuvre, notamment par des mesures améliorées en matière d'équité.

Le régime d'assurance-chômage est actuellement financé sur une base tripartite: par les cotisations patronales, par les cotisations salariales et par les recettes générales de l'État (impôts et emprunts). La proportion des prestations financée par les recettes générales de l'État a varié au fil des années. À l'heure actuelle, elles financent les prestations reliées au taux régional de chômage, les prestations

aux pêcheurs indépendants lorsqu'elles excèdent les cotisations que ces derniers paient et les prestations prolongées aux bénéficiaires qui suivent des activités agréées de formation ou qui participent à des projets de création d'emplois. On estime à environ $2.9 milliards les dépenses d'assurance-chômage défrayées par l'État, sur un total de $12.6 milliards en 1989.

À partir du 1er janvier 1990, toutes les dépenses d'assurance-chômage seront financées par les cotisations. Le changement proposé du mode de financement accroîtra les coûts supportés par les employeurs et touchera les cotisations des salariés, mais il constitue une mesure nécessaire à la lumière de la situation financière actuelle et tient compte du fait que l'État n'a pas les moyens de contribuer au financement du régime tant qu'il enregistre un déficit important et persistant. L'État continuera de contribuer au financement du programme en périodes de difficultés économiques, lorsqu'il sera inopportun d'augmenter les cotisations et prudent de laisser les déficits s'accumuler au Compte de l'assurance-chômage. Après la récession de 1981-1982, on avait laissé un important déficit s'accumuler à ce compte, en raison de la décision de garder stables les taux de cotisations d'assurance-chômage. Ces déficits ont été éliminés avec le temps, à mesure que l'économie se redressait.

Afin d'assurer la stabilité du taux à l'avenir et d'amortir l'effet du changement du mode de financement, le taux des cotisations des salariés sera fixé à $2.25 par $100 de gains assurables pour 1990, 1991 et 1992. Ce taux est inférieur à celui qui serait nécessaire initialement pour tenir entièrement compte du fait que, désormais, toutes les dépenses d'assurance-chômage seront financées par les cotisations.

Pour les salariés, le taux sera de $2.25 par $100 de gains assurables. (Le maximum des gains assurables, qui est étroitement lié aux rémunérations moyennes, devrait être de $635 par semaine ou $33,020 par année en 1990.) Ce taux dépasse celui de $1.95 appliqué en 1989, mais il est inférieur au taux de $2.35 des années précédentes.

L'augmentation de cotisations coûtera environ $100 par année, avant impôt, à un salarié qui gagne le maximum de gains assurables. Comme les cotisations d'assurance-chômage sont déductibles des impôts, la hausse nette (ou après impôt) des cotisations sera d'environ $72.

Le taux des cotisations patronales restera fixé à 1.4 fois le taux des salariés. Par conséquent, les employeurs paieront $3.15 par $100 de gains assurés au cours des trois prochaines années, comparativement à $2.73 en 1989 mais $3.29 auparavant. Les cotisations versées par les employeurs proviennent pour environ 70 pour cent du secteur privé et 30 pour cent du secteur public.

Ces changements du mode de financement de l'assurance-chômage contribueront pour $1.9 milliard à la réduction du déficit en 1990-91, compte tenu du fait que les cotisations d'assurance-chômage sont déductibles des impôts à payer et que l'État verse lui aussi des cotisations à titre d'employeur.

C. Mesures fiscales

Renforcement de la structure fiscale

Les sections précédentes ont décrit le rôle crucial joué par les restrictions de dépenses dans la réduction du déficit au cours des quatre dernières années ainsi que le rôle qu'elles continueront de jouer pendant la période de planification financière. L'augmentation de la part des recettes au PIB était également indispensable à l'abaissement du déficit de 1984-85 à 1988-89, et une nouvelle hausse de cette part est nécessaire à la réalisation des objectifs de ce plan financier en matière de dette publique et de déficit.

En 1984, la structure des impôts sur le revenu en était venue à se caractériser par des taux d'imposition relativement élevés et une assiette étroite à cause d'un certain nombre de concessions fiscales accordées aux particuliers et aux sociétés. Ces concessions avaient réduit la stabilité et la prévisibilité des recettes existantes, tout en réduisant les possibilités d'accroissement des recettes.

Les années 70 avaient vu l'instauration de la déduction spéciale relative aux bénéfices de fabrication et de transformation, de la déduction relative aux stocks et des crédits d'impôt à l'investissement, ainsi que de l'amortissement accéléré (en deux ans) pour le matériel de fabrication. En 1983, les possibilités de report des crédits d'impôt à l'investissement et des pertes autres que les pertes en capital avaient été sensiblement accrues, tandis que les encouragements à la recherche et au développement étaient modifiés et majorés. La combinaison de ces changements avait sensiblement amenuisé l'assiette de l'impôt des sociétés. Les pertes fiscales qui résultaient souvent de ces mesures, jointes aux pertes effectives subies par plus d'une société pendant la récession de 1981-1982, se traduisirent par un important volume de déductions et de crédits inutilisés lorsque les bénéfices des sociétés commencèrent à se redresser, après la récession.

Divers encouragements fiscaux et concessions furent également institués en faveur des particuliers au cours des années 70, par exemple la déduction pour revenu de placements et des encouragements à l'investissement dans le logement locatif, et d'autres mesures incitatives. L'assiette de l'autre grande source de rentrées fiscales, la taxe fédérale de vente, s'était elle aussi rétrécie de manière appréciable, surtout à cause de l'élimination de la taxe sur les chaussures et les vêtements, de même que le matériel de transport. Des réductions importantes de taux pendant les années 70 contribuèrent également à faire baisser le rendement de la taxe.

Ces facteurs parmi d'autres ont contribué à l'évolution du rapport des recettes au PIB jusqu'en 1984, comme l'indique le graphique 6.

Graphique 6

Rendement des recettes*

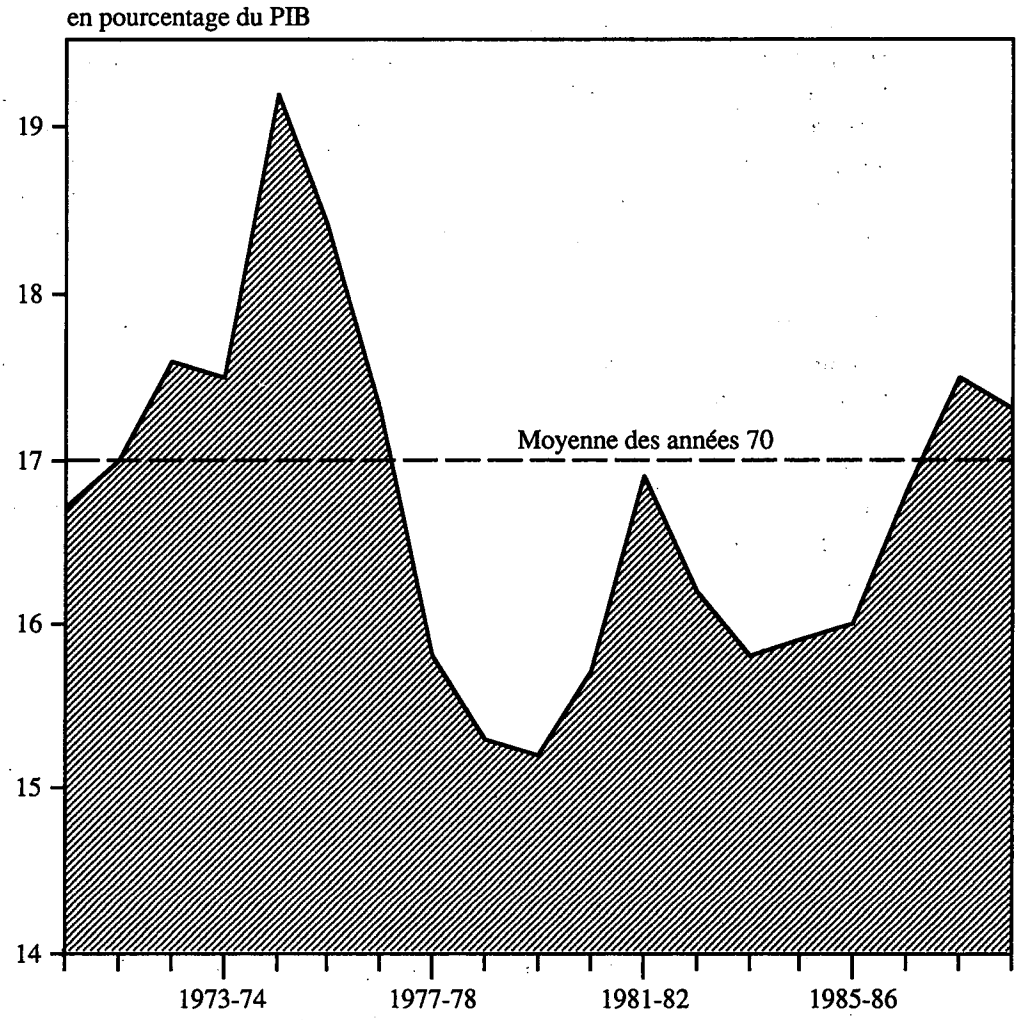

* Compte non tenu de l'accélération des remises de retenues à la source d'impôt des particuliers par les grands employeurs, des acomptes provisionnels trimestriels des particuliers, et de l'accélération des versements de taxes fédérales de vente et d'accise. Les augmentations sont ponctuelles et ne touchent en rien l'impôt sur le revenu et les taxes de vente et d'accise exigibles des particuliers.

La combinaison de taux d'imposition élevés et d'une multitude d'exemptions et de concessions fiscales a engendré d'importantes distorsions économiques en conduisant les investisseurs à prendre leurs décisions en fonction de considérations d'ordre fiscal plutôt qu'économique. De plus, des mesures préférentielles spéciales permettaient à certains particuliers à revenu élevé et à certaines sociétés rentables d'échapper entièrement ou presque à l'impôt. Cette situation menaçait de nuire à l'image d'équité qui est indispensable au bon fonctionnement d'un régime fiscal fondé sur l'autocotisation.

Au cours des quatre dernières années, des mesures ont été prises afin de rétablir l'intégrité du régime fiscal en éliminant de nombreuses concessions particulières et en réduisant les possibilités d'évitement fiscal. La réforme des impôts sur le revenu de 1987 a abaissé les taux d'imposition du revenu des particuliers et des sociétés, élargi l'assiette des impôts et réduit l'ensemble des impôts sur le revenu des particuliers, tout en accroissant l'ensemble des impôts des sociétés et la taxe de vente. L'élargissement de l'assiette de l'impôt, accompagné d'une diminution de taux, renforce l'incitation à des décisions conformes à l'efficacité économique et accroît l'équité du système. Des taux moins élevés réduisent à la fois les incitations à l'évitement fiscal dans le pays ainsi qu'au transfert à l'étranger de revenu imposable des entreprises actives à la fois au Canada et hors de nos frontières.

Élargissement de l'assiette de l'impôt, abaissement des taux des impôts sur le revenu, élimination de concessions fiscales spéciales et réduction des possibilités d'évitement fiscal

En octobre 1984, un moratoire fut imposé aux opérations vente-rachat dans le cadre du crédit d'impôt à la recherche scientifique, tandis que le ministère du Revenu national cessait de fournir des décisions anticipées sur les sociétés en commandite et le financement des coentreprises.

Le budget de mai 1985 annonçait un certain nombre de mesures visant à réduire ou à éliminer des concessions fiscales particulières:

- il proposait un système d'impôt minimum pour les particuliers à revenu élevé, qui est entré en vigueur à un taux fédéral-provincial de 25 pour cent au cours de l'année d'imposition 1986;
- il éliminait le fractionnement du revenu entre membres d'une même famille par le recours à des prêts sans intérêt, comme moyen de réduire l'impôt;
- il éliminait le régime enregistré d'épargne-logement (REEL);
- il éliminait les abris fiscaux constitués par les achats de bateaux de plaisance, de véhicules de loisirs et d'autres biens du même genre; et
- il mettait fin au crédit d'impôt à la recherche scientifique, mesure incitative particulière qui avait entraîné de graves abus.

Au cours de la période qui a suivi ce budget, des mesures ont été prises afin de:

- mettre fin aux opérations sur les «biens restreints» dans le secteur pétrolier et gazier, opérations qui permettaient à des sociétés rentables de transférer un revenu tiré de ressources à des sociétés qui subissaient des pertes ou à des entités exonérées d'impôt, afin d'échapper à l'impôt;
- prévenir l'utilisation de fiducies pour mettre en marché des valeurs mobilières émises de telle façon que le revenu et les restitutions de capital aux investisseurs soient exonérés d'impôt;

- mettre fin à l'utilisation de sociétés de personnes, lors de prises de contrôle de compagnies, afin d'accroître les déductions fiscales, grâce aux règles de «majoration du coût des biens d'une société»; et

- resserrer les règles de manière que les régimes de pension ne puissent échapper aux plafonds limitant les placements en biens étrangers.

Le budget de février 1986 instituait d'autres modifications visant à prévenir l'érosion de l'assiette fiscale ainsi qu'à améliorer l'équité du régime, notamment:

- l'institution des règles sur la «fraction à risque» afin que les crédits d'impôt et pertes d'entreprise que pouvaient réclamer les investisseurs dans des sociétés en commandite soient limités au montant de leur investissement;

- des dispositions visant à éliminer l'avantage fiscal offert par des mécanismes de report des rémunérations; et

- l'institution d'un crédit remboursable pour taxe de vente.

Les mesures générales de restructuration de l'impôt des sociétés instituées par le budget de février 1986 comportaient l'élimination progressive du crédit d'impôt général à l'investissement et l'élimination de la déduction relative aux stocks. Tout en instaurant les conditions d'une diminution échelonnée des taux d'imposition, ces mesures réduisaient les possibilités d'évitement total ou partiel de l'impôt par les compagnies rentables.

Des mesures furent prises par la suite afin de:

- priver, dans le cas du régime de franchise d'impôt des transferts de dividendes intersociétés, certaines catégories d'actions privilégiées conçues de manière à transférer des pertes fiscales inutilisées à des sociétés rentables afin que leur revenu soit protégé de l'impôt;

- prévenir le recours à des fiducies commerciales pour échapper à l'impôt d'une façon non prévue par les législateurs; et

- corriger certaines des distorsions concurrentielles entraînées par la taxe fédérale de vente en élargissant son assiette et en transférant son point d'application des fabricants aux grossistes pour un nombre limité de marchandises.

La réforme des impôts sur le revenu, en juin 1987, permettait d'élargir de nouveau et de manière substantielle l'assiette des impôts sur le revenu. Au niveau des sociétés, la réforme comportait:

- une réduction progressive de l'amortissement accéléré; et

- une diminution des réserves pouvant être réclamées par les institutions financières.

De plus, un impôt sur le capital ouvrant droit à crédit était appliqué aux institutions de dépôt importantes. D'autres réductions de taux étaient prévues, le taux général de l'impôt des sociétés passant d'un niveau de 36 pour cent avant 1986 à 28 pour cent.

Au niveau de l'impôt des particuliers, les mesures visant à élargir l'assiette comprenaient:

- l'élimination de la déduction de $1,000 pour revenu de placement;
- une majoration du taux d'incorporation des gains en capital; et
- une modification de l'exemption à vie pour gains en capital.

Le taux marginal le plus élevé était ramené de 34 à 29 pour cent, les taux marginaux imposés à la plupart des autres contribuables étant eux aussi réduits.

Outre ces mesures générales, la réforme des impôts sur le revenu comportait un certain nombre d'autres dispositions visant à réduire l'évitement fiscal et le transfert de pertes fiscales. Les deux principales dispositions étaient:

- l'application d'un impôt aux dividendes sur les actions privilégiées émises par les grandes sociétés, afin de limiter l'utilisation de ces actions pour permettre à des sociétés non imposables d'obtenir un financement après impôt; et
- la nouvelle règle générale anti-évitement, qui rendait Revenu Canada plus apte à prévenir les mécanismes factices d'évitement fiscal.

Le budget de février 1988 prévoyait des règles resserrant les règles concernant les corporations associées pour prévenir la multiplication des droits à la déduction pour la petite entreprise.

Enfin, ce budget-ci:

- limite la possibilité pour les sociétés de transférer l'avantage de l'amortissement accéléré par le biais du crédit-bail;
- élimine la possibilité de pertes de recettes entraînées par le «transfert» de dividendes par des sociétés imposables; et
- impose un nouvel impôt sur les grandes sociétés.

La réforme de la taxe de vente se traduira également par d'importants avantages économiques, améliorera l'équité du régime fiscal et produira une structure des recettes plus stable, en appliquant des taux moins élevés à une assiette beaucoup plus vaste.

Conclusion

Les mesures fiscales prises pendant les années 70 et au début des années 80 qui avaient réduit l'assiette des impôts ont été en grande partie éliminées depuis 1984. Cependant, et tout particulièrement dans le domaine de l'impôt des sociétés, l'incidence de ce redressement sur les impôts payés ne se fait sentir que graduellement, à cause de l'important volume des pertes fiscales et autres crédits ou déductions inutilisés qui s'est accumulé. Un certain nombre des mesures particulières exposées précédemment visaient à limiter la mesure dans laquelle des pertes pouvaient être transférées en faveur de sociétés rentables et, donc, à limiter l'érosion de l'assiette des impôts. De plus, en prévoyant un amortissement fiscal plus conforme à la dépréciation économique, la réforme fiscale instaure des recettes plus stables et un climat des investissements axé davantage sur les facteurs économiques que sur les considérations fiscales.

Certains encouragements et dispositions spéciales continuent de refléter les priorités poursuivies par le gouvernement. Il convient de mentionner à ce titre le taux réduit d'imposition de la première tranche de $200,000 de revenu annuel d'entreprise des sociétés privées dont le contrôle est canadien, les crédits d'impôts à l'investissement dans certaines régions, les déductions pour amortissement qui continuent de représenter une certaine accélération par rapport à la dépréciation économique, ainsi qu'un régime généreux en matière de dépenses de recherche et développement. En ce qui concerne l'impôt des particuliers, on retient le régime particulier de l'épargne en vue de la retraite et l'exemption à vie pour gains en capital. Ces mesures d'encouragement visent des objectifs bien définis, dont la volonté de parvenir à une plus grande égalité entre les régions en matière de développement économique, la nécessité de favoriser une épargne intérieure importante et le désir de promouvoir l'esprit d'entreprise et de risque.

Le rendement du régime fiscal par rapport à l'économie a été ramené au niveau du début des années 70, en partie grâce à l'élimination de concessions fiscales particulières et à l'élargissement de l'assiette des impôts et taxes. Même avec les majorations proposées dans ce budget, les principaux taux d'imposition des particuliers et des sociétés restent sensiblement inférieurs à ce qu'ils étaient avant la réforme des impôts directs. Ces taux réduits sont importants aussi bien pour limiter les encouragements à l'évasion fiscale que pour maintenir les encouragements aux activités productives qui soutiendront la croissance économique, la compétitivité internationale et la création d'emplois.

Mesures touchant l'impôt sur le revenu

Impôt sur le revenu des particuliers

Surtaxes supplémentaires pour les particuliers

Le budget propose d'accroître la surtaxe fédérale de 2 points en la portant de 3 pour cent à 5 pour cent à compter du 1er juillet 1989. Une surtaxe supplémentaire de 3 pour cent est également proposée pour les particuliers à revenu élevé. La surtaxe sur les revenus élevés sera calculée sur l'impôt fédéral de base dépassant $15,000. Elle touchera les contribuables dont le revenu est supérieur à $70,000 environ.

Tableau C-1

Majoration de la surtaxe fédérale pour des contribuables types, 1990

	Personne seule de moins de 65 ans		Couple à revenu unique et 2 enfants de moins de 19 ans		Personne seule de 65 ans ou plus	
Revenu	Hausse de la surtaxe	Hausse en pourcentage du revenu	Hausse de la surtaxe	Hausse en pourcentage du revenu	Hausse de la surtaxe	Hausse en pourcentage du revenu
$	$	%	$	%	$	%
10,000	12	0.1	0	0.0	0	0.0
15,000	28	0.2	8	0.1	16	0.1
20,000	45	0.2	25	0.1	33	0.2
25,000	60	0.2	40	0.2	50	0.2
30,000	80	0.3	60	0.2	70	0.2
40,000	130	0.3	110	0.3	120	0.3
50,000	185	0.4	165	0.3	175	0.3
60,000	240	0.4	220	0.4	230	0.4
75,000	365	0.5	315	0.4	340	0.5
100,000	725	0.7	675	0.7	700	0.7
150,000	1,450	1.0	1,400	0.9	1,425	1.0
200,000	2,175	1.1	2,125	1.1	2,150	1.1

Remarque: On suppose que les contribuables de moins de 65 ans reçoivent un revenu salarial et déduisent les crédits habituels. On suppose que les contribuables de 65 ans et plus reçoivent un revenu de pension ou de placement, et réclament les crédits usuels.

La hausse de la surtaxe générale entrera en vigueur le 1er juillet 1989, de sorte que le taux effectif sera de 4 pour cent pour l'année d'imposition 1989. Le taux de 5 pour cent s'appliquera ensuite. Les 13.5 millions de contribuables seront touchés.

La surtaxe sur les revenus élevés entrera également en vigueur le 1er juillet 1989, de sorte que son taux effectif sera de 1.5 pour cent en 1989. Le taux combiné de la surtaxe sur l'impôt fédéral de base dépassant $15,000 s'établira donc à 5.5 pour cent en 1989. Les années suivantes, le taux combiné de la surtaxe touchant les particuliers à revenu élevé sera de 8 pour cent. Environ 335,000 contribuables seront touchés.

Déclaration annuelle de revenu de placement couru

On propose un régime de déclaration annuelle du revenu couru sur les titres de créances à intérêt composé et certains autres placements.

Les particuliers qui détiennent des titres de créance à intérêt composé, des rentes différées et certaines polices d'assurance-vie sont actuellement tenus de déclarer le revenu couru sur ces placements au moins à tous les trois ans. Ils peuvent ainsi reporter l'impôt sur ces revenus courus pendant trois ans au maximum.

Des contribuables peuvent cependant choisir de déclarer à chaque année le revenu de placement couru. Un contribuable peut donc avoir des périodes de déclaration différentes selon les placements. Ceux qui détiennent plus d'un placement assujetti à ces règles ont souvent du mal à s'y retrouver à cause du manque d'uniformité des exigences de déclaration. La situation est encore pire du fait que les dispositions transitoires instituées en 1981, quand ces règles ont été instaurées, dispensent certains placements des règles de déclaration tous les trois ans et, dans d'autres cas, diffèrent l'application de ces règles. Cela accroît le nombre de méthodes aux moyens desquelles un contribuable peut être tenu de déclarer ses revenus de placements. L'absence de feuillets de renseignements permettant de déclarer le revenu de placement couru a également créé une certaine confusion.

En vue de limiter les reports d'impôt, d'améliorer la déclaration du revenu de placement et de réduire la complexité du système, on propose un régime de déclaration annuelle pour les catégories de placements actuellement assujettis aux règles de déclaration à tous les trois ans. Pour les placements de ce genre qui seront acquis après 1989, il faudra déclarer à chaque année le revenu couru à la date anniversaire du placement. À cette fin, un placement sera considéré comme acquis après 1989 si, après 1989, le terme du placement a été prolongé ou que le placement a subi une modification appréciable.

Afin de faciliter l'instauration des règles de déclaration annuelle des revenus de placements courus, les émetteurs de placements assujettis aux règles proposées, y compris les Obligations d'épargne du Canada à intérêt composé émises par l'intermédiaire de la Banque du Canada, seront tenus de fournir chaque année aux détenteurs des placements des feuillets de renseignements (T-5) indiquant le montant des intérêts courus à la date anniversaire du placement.

Cette mesure accroîtra, selon les estimations, les recettes de $200 millions pour l'année d'imposition 1991, de $300 millions pour l'année d'imposition 1992, d'une somme très faible en 1993 et de montants modestes par la suite.

Frais judiciaires

Les frais judiciaires engagés afin d'obtenir une allocation de retraite ou une prestation de pension constitueront désormais des frais déductibles.

Les contribuables sont actuellement autorisés à déduire les frais judiciaires engagés afin de percevoir un traitement ou un salaire. Aucune déduction du même genre n'est prévue dans le cas des frais judiciaires engagés afin d'obtenir une allocation de retraite (y compris une somme attribuée pour renvoi injustifié) ou une prestation de pension.

On propose que, rétroactivement à l'année d'imposition 1986, les frais judiciaires versés après 1985 en vue d'obtenir une allocation de retraite ou une prestation de pension soient déductibles. L'année d'entrée en vigueur, 1986, permettra aux contribuables de demander, par une lettre adressée à leur bureau de district d'impôt, que leur déclaration pour l'année pertinente fasse l'objet d'une nouvelle cotisation, dans le délai normal de trois ans prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les nouvelles cotisations. La déduction autorisée pour une année se limitera au montant du revenu de pension ou de l'allocation de retraite reçu dans l'année, après déduction des transferts éventuels à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un régime enregistré de pension. Les frais judiciaires non déduits à cause de cette limitation au cours d'une année pourront être reportés afin d'être déduits au cours des sept années suivantes, sous réserve des mêmes limitations.

Taux d'imposition du revenu non attribué à une province

Le taux d'imposition du revenu non attribué à une province est rendu conforme aux taux d'imposition provinciaux.

Les résidents canadiens qui vivent à l'étranger et certains non-résidents paient actuellement un impôt fédéral spécial égal à 47 pour cent de l'impôt fédéral normal. Ainsi, ces particuliers supportent un fardeau fiscal comparable à celui des personnes qui vivent au Canada et sont assujettis aussi bien à l'impôt provincial qu'à l'impôt fédéral. Afin que cet impôt spécial soit plus comparable aux taux d'imposition dans les provinces, on propose que l'impôt fédéral spécial soit porté à 52 pour cent à compter du 1er juillet 1989. Par conséquent, pour 1989, le taux effectif de l'impôt spécial sur le revenu non attribué à une province sera de 49.5 pour cent. Le taux de 52 pour cent équivaut approximativement au taux moyen des impôts provinciaux sur le revenu.

La majoration du taux de l'impôt spécial accroîtra les recettes fédérales d'environ $2 millions en 1989 et de $4 millions au cours de chaque année suivante.

Déduction pour les frais d'un aide à temps partiel auprès des travailleurs handicapés

Un travailleur handicapé peut avoir à faire face à d'importantes dépenses au titre des soins non remboursés dont il a besoin pour pouvoir travailler et que lui fournit un aide à temps partiel. Ces frais supplémentaires constituent un obstacle à la participation des handicapés au marché du travail.

Un contribuable souffrant d'incapacité grave et prolongée, attestée par un certificat, pourra, à compter de 1989, déduire le coût des soins fournis par un aide à temps partiel, lorsque l'aide est un adulte non lié au contribuable. La déduction sera limitée au deux tiers du revenu admissible, à concurrence de $5,000. On entend par «revenu admissible», le revenu tiré d'un emploi ou d'un travail indépendant, une indemnité de formation reçue en vertu de la Loi nationale sur la formation ou une subvention accordée pour effectuer une recherche ou un travail analogue. Cette mesure réduira les obstacles à l'emploi et mettra davantage sur un pied d'égalité les salariés non handicapés et ceux qui, à cause d'une incapacité, doivent engager des dépenses supplémentaires.

Cette mesure devrait coûter $5 millions par année au Trésor fédéral.

Impôt sur le revenu des sociétés

Impôt sur les grandes sociétés et modification de la surtaxe sur les sociétés

Le budget propose des impôts supplémentaires sur les sociétés afin de contribuer à réduire le déficit fédéral. Un nouvel impôt frappant les grandes sociétés sera appliqué. Il sera égal à 0.175 pour cent du capital dépassant $10 millions employé au Canada par les sociétés. Grâce à cet impôt sur les grandes sociétés, toutes les compagnies importantes paieront des impôts fédéraux et contribueront donc à la diminution du déficit. Le nouvel impôt pourra être porté en déduction de l'actuelle surtaxe de 3 pour cent, de sorte qu'une société sera en fait assujettie au plus élevé des deux impôts.

Les petites et moyennes entreprises ne seront pas assujetties au nouvel impôt. Cependant, l'actuelle surtaxe de 3 pour cent sera modifiée de manière à prélever des recettes supplémentaires auprès des petites et moyennes sociétés rentables.

Au cours de la première année complète d'application, l'impôt sur les grandes sociétés et les modifications de la surtaxe devraient accroître les recettes fédérales d'environ $965 millions. Le produit de ces mesures, joint à la surtaxe actuelle, équivaut aux recettes que fournirait une surtaxe de 10 pour cent sur les sociétés. Les 3,600 plus importantes sociétés, représentant environ les trois quarts du capital total employé par les sociétés au Canada, seront assujetties au nouvel impôt.

Impôt sur les sociétés non financières: Résumé

L'impôt sur les grandes sociétés sera analogue aux impôts sur le capital qui existent dans plusieurs provinces. L'assiette fiscale d'une société non financière sera en général calculée comme suit:

	Capital-actions
plus:	Surplus d'apport
plus:	Bénéfices non distribués et autres surplus
plus:	Fonds en réserve
plus:	Prêts et avances
égal:	Capital
moins:	Déduction pour placements dans d'autres sociétés
égal:	Capital imposable
fois:	Pourcentage du capital employé au Canada
égal:	Capital imposable employé au Canada

Le taux de 0.175 pour cent s'appliquera au capital imposable employé au Canada qui dépasse $10 millions (les $10 millions étant répartis entre des sociétés liées) afin de déterminer l'impôt à payer.

L'impôt payable par les grandes sociétés sera porté en déduction de la surtaxe due par les sociétés sur le revenu de sources canadiennes. Les crédits inutilisés pourront être reportés au cours des sept exercices suivants et des trois exercices antérieurs afin de diminuer la partie canadienne de la surtaxe payable pour les exercices en question.

Impôt sur les sociétés non financières: Dispositions détaillées

L'assiette de l'impôt sera déterminée à partir des comptes de la société, établis conformément aux principes comptables généralement reconnus et présentés sur une base non consolidée. On se servira des soldes à la fin de l'exercice courant.

Cette assiette comprendra l'avoir des actionnaires de la société, les surplus et les réserves, de même que les prêts et avances à la société et certaines autres dettes.

Les surplus comprendront les surplus gagnés et le surplus de capital, la plus-value de réévaluation et les autres surplus. Les impôts sur le revenu courant payés ou payables à toutes les autorités et les dividendes versés par la société avant la fin de l'exercice seront exclus. Cependant, les provisions pour impôt sur le revenu différé et les provisions pour éventualités, pour placements, pour stocks et autres provisions du même genre (autres que celles qui sont déduites en vertu de la partie I de la loi) seront incluses dans le calcul du capital de la société.

Tous les prêts et avances consentis à une société, de même que les autres dettes représentées par des obligations, débentures, hypothèques ou autres titres de la société, seront inclus dans le calcul de son capital. Les autres éléments de passif de la société, y compris les comptes créditeurs, qui auront été en souffrance pendant plus de 365 jours avant la fin de l'année d'imposition de la société seront également inclus dans son capital.

Une déduction pour placements sera prévue afin d'éviter une double imposition lorsque le capital d'une société n'est pas employé directement par celle-ci mais est investi dans une autre société. De façon générale, les actions d'autres sociétés, les prêts et avances à d'autres sociétés ainsi que les obligations, débentures, hypothèques et autres titres émis par d'autres sociétés constitueront des placements admissibles, dont le coût pourra être déduit par la société dans le calcul de son capital imposable. Aucune déduction ne sera permise à l'égard des dépôts dans des institutions financières, des prêts à de telles institutions ou d'autres placements dans ces institutions (à part des actions ou des titres de créance à long terme de l'institution), puisque ces placements ne sont pas compris dans le capital de l'institution.

Seule la partie du capital imposable d'une société (après la défalcation de la déduction pour placements à laquelle elle a droit) qui pourra être considérée comme employée au Canada sera assujettie à ce nouvel impôt. La formule actuelle de répartition du revenu prévue à la partie IV du *Règlement de l'impôt sur le revenu* servira à déterminer la proportion du capital imposable d'une société qui est employée au Canada.

Les sociétés non résidantes qui ont un établissement permanent au Canada calculeront le capital employé au Canada en fonction de leurs avoirs canadiens (autres que les placements qui seraient admissibles à la déduction pour placements d'une société résidante au Canada, et réduits des dettes qui ne feraient pas partie du capital d'une société résidante).

Toutes les sociétés auront droit à une exonération de base de $10 millions, applicable au capital imposable employé au Canada. Cette exonération limitera l'application de l'impôt aux sociétés les plus importantes. L'exonération de $10 millions devra être répartie entre les sociétés liées qui font partie d'un même groupe.

Le taux de l'impôt sera de 0.175 pour cent de l'assiette d'une société pour l'année. L'impôt s'appliquera après juin 1989. Pour une année d'imposition commençant avant juillet 1989, l'impôt à payer sera calculé au prorata de la partie de l'année qui est postérieure à juin 1989.

L'impôt sera payable par acomptes mensuels qui seront fondés sur le capital imposable de la société pour l'année courante ou pour l'année précédente, le moins élevé étant retenu. Les acomptes relatifs aux deux premiers mois d'une année pourront être fondés sur le capital imposable de la société pour l'avant-dernière année. Le paiement du solde dû éventuellement à la fin de l'année devrait être effectué deux ou trois mois après la fin de l'année d'imposition de la société, à la même date que celle à laquelle le solde de l'impôt normal des sociétés, prévu à la partie I de la loi, est exigible.

Aucun paiement d'impôt ne sera exigé avant 1990. Pour les sociétés dont l'année d'imposition se termine après juin 1989 et avant 1990, l'impôt à payer pour l'année sera dû le 1er janvier 1990 ou à la date à laquelle le solde dû éventuellement au titre de l'impôt de la partie I pour l'année est exigible, si cette date est postérieure au 1er janvier 1990. Pour les années d'imposition commençant avant 1990 et se terminant après 1989, des acomptes devront être versés pour chaque mois postérieur à 1989, en fonction de la somme due par la société au titre de l'impôt sur les grandes sociétés pour l'année, divisée par le nombre de mois de l'année d'imposition après 1989.

La base d'acomptes provisionnels d'une société pour sa première année d'imposition se terminant après 1989 sera déterminée en fonction de son capital imposable à la fin de la première et de la deuxième années d'imposition précédentes.

Aux fins de cette disposition transitoire, une partie de l'exonération de $10 millions permise pour l'année courante (et répartie éventuellement entre les membres d'un groupe de sociétés) servira à déterminer le capital imposable pour chacune des deux années précédentes.

Application de l'impôt aux institutions financières

L'impôt sur les grandes sociétés s'appliquera également aux institutions financières, compagnies d'assurance comprises. La forme de cet impôt, dans son application aux institutions financières et aux compagnies d'assurance, reflète le double emploi du capital dans leurs activités. Ces entreprises jouent un rôle d'intermédiaire financier, pour lequel un capital de base est nécessaire, et elles utilisent aussi généralement leur capital pour financer des avoirs matériels qui servent à leur fonction d'intermédiaire financier ou pour des activités de crédit-bail ou de location. Le nouvel impôt s'appliquera à ces deux usages du capital d'une institution financière. Le capital financier servant à soutenir la fonction d'intermédiaire de l'institution sera imposé tout comme le capital utilisé pour financer les éléments d'actif qui appartiennent à l'institution. Ce régime tient compte du fait que le capital peut être utilisé directement par l'institution pour son propre usage ou pour location, ou encore que les fonds peuvent être prêtés à une autre entreprise et imposés à son niveau. Le régime proposé assure le paiement du même impôt total dans les deux cas.

Pour les institutions financières (conformément à la définition actuelle de la partie VI de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les autres corporations financières prescrites) ainsi que les assureurs, le capital comprendra le capital financier utilisé par l'institution pour soutenir ses activités financières. Le capital financier employé par ces institutions sera analogue au capital aux fins de la partie VI et comprendra généralement le capital-actions, les bénéfices non répartis, les surplus, les réserves ou provisions (autres que celles qui sont déduites aux fins de l'impôt) et les dettes à long terme de l'institution non remboursées à la fin de son année d'imposition. Les dépôts et les éléments de passif du même genre, ainsi que les réserves pour polices (déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu) relatives aux polices d'assurance, ne seront pas inclus dans le capital financier. Celui-ci sera diminué d'une déduction pour placements, de la manière décrite ci-après.

La partie du capital financier considérée comme employée au Canada sera déterminée d'après la nature des activités de l'institution. Pour les institutions de dépôt, on retiendra la proportion du capital financier correspondant au rapport entre les avoirs canadiens et l'ensemble des avoirs, de la même façon que pour déterminer à l'heure actuelle l'impôt dû en vertu de la partie VI de la loi. Dans le cas des compagnies d'assurance-vie résidantes, la proportion du capital financier employée au Canada sera déterminée en fonction de la proportion du passif de réserve canadienne et l'ensemble du passif de réserve. Pour les compagnies d'assurances résidantes qui n'exploitent pas une entreprise d'assurance-vie au Canada, la proportion sera déterminée à l'aide des primes nettes provenant de l'assurance de risques canadiens par rapport à l'ensemble des primes nettes. Pour toute compagnie d'assurance non résidante, le capital financier employé au Canada sera déterminé en fonction du capital utilisé dans les activités canadiennes de la compagnie. Pour les autres institutions financières, la proportion sera déterminée par le rapport entre les avoirs canadiens et l'ensemble des avoirs.

Les institutions financières et les compagnies d'assurance seront assujetties à l'impôt non seulement sur leur capital financier, mais aussi sur le capital qui sert à financer leurs biens immeubles et les autres biens corporels utilisés au Canada.

Une déduction pour placements semblable à celle qui est accordée en vertu de la partie VI sera prévue à l'égard des placements dans des compagnies d'assurance et des institutions financières canadiennes liées. Aucune déduction ne sera permise à l'égard des placements faits dans d'autres sociétés.

Modifications de l'impôt de la partie VI

Parallèlement à l'application du nouvel impôt aux institutions financières, des changements seront apportés à l'actuel impôt sur le capital des institutions financières (partie VI) qui ouvre droit à crédit. La déduction pour placements en actions (autres que des actions d'institutions financières canadiennes liées) sera éliminée. Les soldes en fin d'année courante serviront au calcul du capital de base. Simultanément, des acomptes provisionnels mensuels devront être versés de manière que les paiements de l'impôt actuel sur le capital suivent le même calendrier de versement. Ces changements s'appliqueront aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Modifications de la surtaxe et imputation de l'impôt sur les grandes sociétés à la surtaxe

Une surtaxe de 3 pour cent de l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés est en place depuis le 1er janvier 1987. Après juin 1989, la surtaxe sera calculée par rapport à l'impôt fédéral payable par les sociétés avant la déduction accordée aux petites entreprises et la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation, et sans tenir compte de l'impôt porté au crédit de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes d'une société privée. Pour une année d'imposition comprenant le 1er juillet 1989, le calcul de la surtaxe sera effectué au prorata de la partie de l'année qui précède cette date et de celle qui lui est postérieure.

Le nouvel impôt sur les grandes sociétés ne sera pas déductible dans le calcul du revenu de la société pour une année d'imposition, mais il pourrait être imputé à la partie de la surtaxe payable en vertu de la partie I pour l'année qui se rapporte à son revenu canadien. À cette fin, l'élément canadien de la surtaxe à payer par une société sera déterminé de la même façon que pour le calcul du capital employé au Canada.

L'excédent de l'impôt sur les grandes sociétés à payer par une société pour une année sur la partie canadienne de sa surtaxe pour l'année pourra être reporté et imputé aux montants non crédités de la partie canadienne de sa surtaxe pour l'une des trois années précédentes ou l'une des sept années suivantes. Cependant, l'impôt sur les grandes sociétés pourra être imputé uniquement à la surtaxe relative au revenu gagné après juin 1989, calculé au prorata dans le cas des années d'imposition qui commencent avant le 1er juillet 1989.

Crédit-bail

Dans bien des cas, le crédit-bail constitue une solution de rechange à un achat financé par emprunt. Lorsqu'un contribuable n'est pas imposable à un moment donné, le crédit-bail peut constituer une forme de financement après impôt. Le budget propose de modifier les règles applicables au crédit-bail afin d'éliminer cet avantage tenant au financement après impôt, sans pour autant réduire la disponibilité du crédit-bail pour des raisons d'exploitation et d'autres considérations non fiscales. On obtiendra ce résultat en limitant la déduction pour amortissement (DPA) dont pourra se prévaloir le locateur à l'égard d'un bien loué en crédit-bail.

Les avantages fiscaux du crédit-bail sont dus au fait que la DPA relative à un bien loué peut être supérieure à sa dépréciation effective, notamment au cours des premières années de crédit-bail. Celui-ci permet alors à un locataire qui ne paie pas d'impôt d'échanger une DPA accélérée dont il ne peut pas se servir avec un locateur imposable, en contrepartie d'une réduction des paiements de location. Pour le locateur, l'amortissement accéléré permet de différer l'impôt payable sur les autres revenus – avantage qui peut être maintenu indéfiniment si ses actifs augmentent. Un financement à meilleur prix peut être obtenu grâce au crédit-bail dans ce cas, mais l'économie est obtenue aux frais du Trésor public.

Le gouvernement a apporté plusieurs changements à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, au cours des cinq dernières années, afin de réduire les possibilités de financement après impôt. Il a modifié par exemple les règles relatives aux sociétés en commandite, aux actions privilégiées et aux biens restreints afin de réduire les avantages fiscaux offerts par ces mécanismes. Conformément à ces changements, le budget propose de modifier le régime fiscal de certains accords de crédit-bail aux fins de la DPA. Ces changements réduisent les avantages fiscaux du crédit-bail pour les contribuables qui sont exonérés d'impôt ou qui n'ont pas à payer d'impôt pour le moment. Ils ne changent toutefois pas le traitement relatif des biens loués en crédit-bail et des biens achetés lorsqu'il n'existe aucun avantage tenant au transfert des déductions. En particulier, des règles spéciales sont prévues

de façon que les contribuables qui se servent de biens loués dans le cadre de leurs activités conservent entièrement les avantages de la DPA.

Un moratoire sur les opérations de vente et de rétrocession à bail par les gouvernements et leurs émanations (fédéraux, provinciaux et territoriaux) avait été annoncé en juin 1988. Les mesures annoncées dans le budget à l'égard du crédit-bail règlent les problèmes qui avaient entraîné l'application du moratoire, à l'égard des biens auxquels elles s'appliquent. Le gouvernement fédéral continuera de discuter avec les autorités provinciales et territoriales des opérations de vente et de rétrocession à bail qui portent sur d'autres biens, comme des bâtiments, exonérés des règles proposées sur le crédit-bail.

Détails des règles proposées

D'après les règles proposées, le contribuable qui loue à bail un bien autre qu'un bien exonéré à une autre personne pendant plus d'un an verra la déduction pour amortissement (DPA) relative à ce bien restreinte. Le montant de la DPA qui pourra être déduit au cours d'une année par un locateur à l'égard d'un bien loué en crédit-bail sera limité au montant qui aurait été un remboursement de principal si le crédit-bail avait été un prêt et si les paiements de location avaient été des paiements mixtes de principal et d'intérêt.

Aux fins de ce calcul, le montant du prêt sera la juste valeur marchande du bien loué au moment de la conclusion du bail et les paiements de location reçus par le locateur seront considérés comme des paiements mixtes de principal et d'intérêt, calculés d'après un taux prescrit. De même, le montant de la DPA qui pourrait être déduit à l'égard d'un bien loué particulier sera limité globalement à l'amortissement total qui aurait pu être réclamé à l'égard du bien si les nouvelles règles ne s'étaient pas appliquées. À cette fin, le locateur sera tenu d'amortir le bien loué dans une catégorie distincte.

Si le bien fait l'objet d'une disposition à la fin du bail, les règles normales relatives à la récupération de l'amortissement et aux pertes finales s'appliqueront. Cependant, si le bien est conservé et loué de nouveau par le locateur, la DPA maximale déductible par ce dernier continuera d'être calculée de la manière indiquée précédemment, sauf que les éléments de principal et d'intérêt des paiements de loyer seront basés sur un prêt dont le principal serait égal à la juste valeur marchande du bien loué au moment du nouveau bail et au taux d'intérêt prescrit à cette date. Ce régime continuera de s'appliquer jusqu'à ce que le bien fasse l'objet d'une disposition, moment auquel les règles normales s'appliqueront en matière de récupération de l'amortissement et de pertes finales. L'application des nouvelles règles est illustrée par l'exemple qui suit.

Les règles ne modifieront généralement pas le régime fiscal applicable aux locataires. Ces derniers continueront de pouvoir déduire tous les paiements de location dans le calcul du revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise, sauf s'ils déclarent le choix indiqué ci-après. Les propositions permettent au locateur et au locataire de déclarer conjointement un choix spécial à la suite duquel, aux fins uniquement du calcul du revenu du locataire, celui-ci sera considéré comme ayant

acheté le bien loué pour la durée du bail et ayant financé cet achat par un prêt. Cela aura pour effet de permettre au locataire de réclamer la DPA sur le bien pendant la durée du bail et de bénéficier ainsi d'un amortissement accéléré. De plus, lorsque ce choix sera déclaré, le locataire pourra déduire l'élément d'intérêt imputé de ses paiements de location – élément déterminé de la façon décrite précédemment pour les locateurs. Lorsque le choix sera déclaré, le locataire sera considéré, au moment de l'expiration ou de la résiliation du bail, comme ayant disposé du bien pour une somme égale au principal fictif restant dû sur le prêt. Les règles normales en matière de récupération et de pertes finales s'appliqueront au locataire en raison de cette disposition présumée. Des règles corrélatives s'appliqueront lorsque les locataires ou les locateurs vendent ou cèdent leurs droits en vertu d'un bail. Le choix ne modifiera pas le régime applicable au locateur.

Le nouveau régime ne s'appliquera pas aux biens qui sont couramment loués à bail pour des fins d'exploitation et pour lesquels la DPA constitue une approximation raisonnable de la dépréciation effective. À la lumière de ces considérations, la location à bail d'ordinateurs, de matériel et de mobilier de bureau dont la valeur ne dépasse pas $1 million par article, de mobilier et d'appareils domestiques, de bâtiments, d'automobiles et de camions légers ne sera pas assujettie à ces règles. Ces dernières ne s'appliqueront évidemment pas non plus aux licences relatives à des films, à des bandes magnétoscopiques, à des brevets et à d'autres biens incorporels.

Le taux d'intérêt prescrit qui s'appliquera en vertu des nouvelles règles à un bail conclu au cours d'un trimestre civil sera le taux supérieur d'un point au taux des obligations à long terme (à plus de 10 ans) du gouvernement du Canada pour le dernier mercredi du premier mois du trimestre précédent. Les taux des obligations à long terme du gouvernement du Canada sont publiés chaque mois dans la Revue de la Banque du Canada. Pour le deuxième trimestre de 1989, le taux prescrit sera de 11.20 pour cent.

Ces propositions s'appliquent généralement aux accords de crédit-bail conclus après le 26 avril 1989, sauf lorsqu'ils découlent d'un accord écrit conclu à cette date ou avant, d'après lequel le locataire a le droit d'exiger la location à bail du bien. Tout accord de crédit-bail qui subit une modification appréciable après le 26 avril 1989 sera considéré comme un nouvel accord de crédit-bail et donc assujetti aux nouvelles règles.

Exemple

L'exemple qui suit illustre l'application des nouvelles règles. On suppose qu'un bien ayant une juste valeur marchande de $10,000 est loué pour cinq ans, que le taux d'intérêt prescrit est de 10 pour cent et que le loyer annuel est de $1,314. Le taux de la DPA qui serait autrement permis est de 25 pour cent de la valeur non amortie, sous réserve de la règle de la demi-année. Le tableau qui suit illustre le calcul de la DPA permise pour le locateur d'après les nouvelles règles:

Tableau C-2

Année	Paiement effectif de loyer	Intérêt imputé	DPA admissible	Coût en capital non amorti
		(en dollars)		
				10,000
1	1,314	1,000	314	9,686
2	1,314	969	345	9,341
3	1,314	934	380	8,961
4	1,314	896	418	8,543
5	1,314	854	460	8,083
Total	6,570	4,653	1,917	

Le locataire peut, à son choix, déduire la totalité du loyer de $1,314, comme c'est actuellement le cas, ou, s'il en fait le choix conjointement avec le locateur, considérer le crédit-bail comme un achat financé par un prêt pour la durée de cinq ans que dure le bail. Dans ce dernier cas, le locataire pourra déduire les frais d'intérêt indiqués précédemment et la DPA normale sur le bien, comme suit:

Tableau C-3

Année	Paiement effectif de loyer	Intérêt Imputé	DPA admissible	Coût en capital non amorti
		(en dollars)		
				10,000
1	1,314	1,000	1,250	8,750
2	1,314	969	2,188	6,562
3	1,314	934	1,641	4,921
4	1,314	896	1,230	3,691
5	1,314	854	923	2,768
Total	6,570	4,653	7,232	

À la fin des cinq années du bail, le locataire sera considéré comme ayant disposé du bien pour une somme égale au solde du principal imputé, soit $8,083 dans l'exemple (tableau C-2). Ainsi, il fera l'objet d'une récupération de l'amortissement sur $5,315 ($8,083-$2,768). Par conséquent, la déduction totale permise au locataire à l'égard du bien sera de $6,570, c'est-à-dire $11,885 ($4,653 d'intérêt et $7,232 de DPA), moins $5,315 d'amortissement récupéré. La déduction de $6,570 est égale à l'ensemble des paiements pendant les cinq années de crédit-bail.

Un avant-projet de loi et des notes explicatives visant à mettre en oeuvre les nouvelles règles applicables au crédit-bail figurent dans un communiqué de presse distinct publié par le ministre des Finances le 27 avril 1989.

Déduction relative à l'impôt applicable aux dividendes sur actions privilégiées

Dans le cadre de la réforme fiscale de 1987, des mesures législatives ont été instaurées afin d'établir un impôt spécial sur les dividendes versés après 1987 sur les actions privilégiés imposables. Cet impôt sur les émetteurs d'actions est prévu à la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour permettre aux sociétés de récupérer cet impôt sur les impôts qu'elles doivent autrement payer, un mécanisme de compensation est prévu sous la forme d'une déduction, dans le calcul du revenu imposable, égale à 5/2 des impôts payables en vertu de la partie VI.1. Le multiple 5/2 assure une compensation exacte lorsque le taux combiné d'impôt provincial et fédéral sur le revenu des sociétés est de 40 pour cent.

Cependant, ce taux combiné dépasse maintenant généralement les 40 pour cent pour les grandes sociétés. Par exemple, le taux applicable à une compagnie publique dont la totalité du revenu imposable est réalisée en Ontario est d'environ 44 1/2 pour cent à l'heure actuelle. La différence entre ce taux et le taux présumé de 40 pour cent constitue un avantage imprévu. Dans cet exemple, en vertu des règles actuelles, une société imposable à un taux combiné de 44 1/2 pour cent réduirait son impôt de la partie I de $44.50 par tranche de $40 d'impôt payé en vertu de la partie VI.1.

Pour que cette déduction n'assure pas une compensation trop élevée aux émetteurs d'actions, on propose de ramener la déduction de 5/2 des impôts payés en vertu de la partie VI.1 à 9/4 dans le cas de dividendes payés après 1989. Les dividendes versés après 1989 et pendant une année d'imposition d'une société qui chevauche le 31 décembre 1989 seront assujettis à la déduction de 9/4 uniquement dans la mesure où ces dividendes sont supérieurs à l'exemption pour dividendes de la société pour l'année en question. La déduction de 9/4 suppose un taux combiné d'impôt fédéral et provincial de 44.44 pour cent, ce qui est plus conforme aux taux actuels. Ce taux de déduction sera révisé périodiquement de manière à rester conforme au taux combiné de l'impôt fédéral et provincial sur les sociétés.

Une meilleure correspondance entre l'impôt sur les dividendes payés et les déductions compensatoires dans le calcul du revenu imposable entraînera une légère augmentation des recettes.

Versements d'impôt des sociétés

Les modifications proposées exigeront la réception des acomptes provisionnels et des autres versements d'impôt des sociétés par Revenu Canada dans le délai fixé.

Les sociétés doivent remettre leurs versements d'impôt au plus tard le dernier jour de chaque mois. Les versements sont considérés comme reçus par le Receveur général à la date où ils sont expédiés par la poste, s'ils sont envoyés par courrier de première classe ou l'équivalent. Il peut donc arriver que le gouvernement ne reçoive en fait les paiements que plusieurs jours après la date où ils sont exigibles.

Il est donc proposé dans le budget que les acomptes provisionnels et les autres versements d'impôts des sociétés dus après 1989 ne soient considérés comme ayant été reçus à temps que s'ils sont reçus au plus tard à la date d'exigibilité. Les paiements seront considérés comme reçus par Revenu Canada à la date où ils sont livrés à un bureau de district ou à un bureau régional de Revenu Canada, ou à la date où ils sont déposés au compte de Sa Majesté dans une institution financière faisant partie de l'Association canadienne des paiements. Les versements d'impôt des sociétés qui sont dus après 1989 et qui ne sont pas reçus par Revenu Canada à la date d'exigibilité feront l'objet d'intérêt pour versements tardifs ou insuffisants d'impôt. Cette mesure est analogue à la disposition du budget de février 1987 qui exigeait que Revenu Canada reçoive les retenues à la source (retenues faites par les employeurs sur la rémunération du personnel au titre des impôts sur le revenu, des cotisations de pension du Canada et d'assurance-chômage) dans le délai prévu pour la remise des retenues, et s'inscrit dans les efforts déployés par le gouvernement pour rendre la gestion de sa trésorerie plus efficace.

Cette mesure entraînera une augmentation ponctuelle des recettes de $350 millions au cours de l'exercice 1989-90 et permettra ensuite d'économiser en permanence sur les frais de la dette publique. Elle n'a aucune incidence sur les impôts directs dus par les sociétés.

Prolongation d'un an de la période d'établissement des nouvelles cotisations des sociétés autres que les CPCC

D'après la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la période durant laquelle Revenu Canada peut effectuer une vérification à l'égard d'une année d'imposition d'un contribuable et procéder à une nouvelle cotisation se limite généralement à trois ans après la date de mise à la poste de la cotisation initiale ou de l'avis selon lequel aucun impôt n'est payable pour l'année considérée. Dans le cas des grandes sociétés, le volume considérable de données à examiner lors d'une vérification fiscale et la complexité des questions en jeu font qu'il est bien souvent difficile, sinon impossible, pour Revenu Canada de se livrer à une vérification approfondie dans un délai de trois ans. On propose donc que ce délai soit porté à quatre ans pour les sociétés qui n'étaient pas des corporations privées dont le contrôle est canadien (CPCC) au moment de l'envoi de la cotisation initiale ou de l'avis. Le délai restera de trois ans pour les autres contribuables, particuliers compris.

Cette prolongation devrait permettre de préserver environ $200 millions de recettes fiscales qui, autrement, risqueraient d'être perdues chaque année. Elle s'appliquera aux avis de nouvelle cotisation établis après le 27 avril 1990. De cette façon, les années d'imposition qui font actuellement l'objet d'une prescription ne seront pas touchées.

Autres

Seuil applicable à la remise accélérée des retenues à la source

Le seuil applicable à la remise accélérée des retenues à la source est modifié de manière à réduire le fardeau administratif des employeurs de taille moyenne.

Les règles de remise des retenues à la source par les employeurs à Revenu Canada sont exposées dans le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Les retenues à la source représentent les sommes déduites par les employeurs sur la rémunération de leurs employés au titre des impôts sur le revenu et des cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage.

À l'heure actuelle, les employeurs dont les remises mensuelles moyennes de retenues à la source sont de $15,000 ou plus, d'après le «Sommaire des T4» produit l'année précédente par l'employeur, doivent remettre les retenues deux fois par mois: le 25 du mois pour les sommes retenues sur la rémunération des employés versés au cours des 15 premiers jours du mois, et le 10 du mois suivant dans le cas des sommes retenues pendant le reste du mois. Le «Sommaire des T4» est un document à produire par l'employeur au plus tard à la fin de février de chaque année et indiquant les données sur la paye de l'employeur pour l'année civile précédente. Par conséquent, l'obligation pour l'employeur de remettre les retenues à la source deux fois par mois en 1989 sera déterminée en fonction du «Sommaire des T4» produit par lui à la fin de février 1988 à l'égard des retenues faites pendant l'année civile 1987.

Les modifications apportées l'an dernier prévoyaient une accélération des remises pour tous les employeurs situés au seuil de $15,000 ou au-dessus. À partir de janvier 1990, ces employeurs auraient été obligés de remettre les retenues jusqu'à quatre fois par mois, selon le nombre de jours de paye de l'employeur au cours du mois. Dans le cas de la rémunération versée aux employés pendant chacune des périodes suivantes – du 1er au 7, du 8 au 14, du 15 au 21, et du 22 au dernier jour du mois – les remises seraient exigibles trois jours ouvrables après le dernier jour de la période. Cette dernière mesure est souvent appelée «obligation de remise aux jours de paye», car elle obligerait les employeurs assujettis à remettre les retenues à la source dans les trois jours suivant la fin de la période de paiement de la rémunération des employés.

Les obligations de remise accélérée constituent un élément important du programme de gestion de la trésorerie de l'État. Le gouvernement craint cependant que l'obligation de remise aux jours de paye ne soit trop lourde pour certains employeurs de taille moyenne. Il propose par conséquent que cette obligation, lorsqu'elle entrera en vigueur en 1990, s'applique uniquement aux employeurs ayant des remises mensuelles moyennes de $50,000 ou plus. Les quelque 36,000 employeurs dont les remises mensuelles moyennes se situent entre $15,000 et $49,999 resteront tenus de remettre les retenues jusqu'à deux fois par mois. Les employeurs dont les remises mensuelles moyennes sont inférieures à $15,000 continueront d'être obligés de remettre ces retenues au plus tard le 15 du mois suivant le mois pendant lequel les retenues à la source ont été effectuées.

Aux fins de ces seuils, le total combiné des retenues mensuelles moyennes de tous les comptes d'un employeur auprès de Revenu Canada sera pris en considération. De même, les divers comptes d'employeur de sociétés associées continueront d'être combinés à cette fin.

Les règlements d'application du Régime de pensions du Canada et de la *Loi sur l'assurance-chômage* seront modifiés afin que les obligations de remise des retenues correspondantes soient analogues.

Cette mesure diminuera les recettes de $80 millions pour l'année d'imposition 1990. Elle n'exerce aucun effet sur les impôts exigibles des particuliers ni sur les cotisations du Régime de pensions du Canada ou d'assurance-chômage.

Dispositions par des non-résidents

Des mesures sont proposées afin de s'assurer de la perception de l'impôt à payer par les non-résidents sur les gains en capital découlant de la vente d'un bien.

Les non-résidents sont assujettis à l'impôt sur le revenu à l'égard des gains en capital réalisés à la disposition d'un bien immeuble canadien et de certains autres biens canadiens imposables. La *Loi de l'impôt sur le revenu* établit un mécanisme de retenue fiscale qui oblige l'acheteur de ces biens à retenir une certaine somme sur le prix d'achat au titre de l'impôt dû par le non-résident.

Un non-résident peut cependant obtenir, à l'égard d'une disposition projetée, un certificat qui a pour effet de dispenser l'acheteur de son obligation de retenir l'impôt. Pour obtenir ce certificat, le non-résident doit verser 33 1/3 pour cent (30 pour cent avant 1990) du montant estimatif du gain en capital à réaliser sur la disposition projetée ou fournir une garantie acceptable au Ministre. La loi prévoit une règle analogue dans le cas de dispositions effectives.

Lorsqu'aucun certificat n'a été délivré, l'acheteur du bien est tenu de retenir pour le compte du vendeur non résidant 15 pour cent du prix d'achat total. Lorsqu'un certificat a été délivré et que le produit de la disposition du bien dépasse le montant fixé par ce certificat, l'acheteur est tenu de déduire une somme égale à 15 pour cent du coût pour l'acheteur du bien ou à 33 1/3 pour cent de l'excédent, la moindre des deux sommes étant retenue.

La différence entre 15 pour cent du prix d'achat et 33 1/3 pour cent du gain en capital peut, selon le prix de base rajusté du bien pour le non-résident, se traduire par une obligation de retenue inférieure à l'obligation fiscale effective du non-résident. On propose donc d'éliminer le taux réduit de 15 pour cent de retenue fiscale à l'égard des dispositions de biens canadiens imposables par un non-résident. Lorsqu'aucun certificat n'a été délivré, la retenue de 30 pour cent du prix d'achat sera exigée. Ce changement s'applique aux dispositions postérieures à la date du budget; le taux de la retenue passera à 33 1/3 pour cent pour les dispositions postérieures à 1989. Si le montant retenu dépasse l'impôt effectivement dû, le non-résident pourra produire une déclaration d'impôt afin d'obtenir un remboursement.

Prêt de valeurs mobilières

Les ententes de prêt de valeurs mobilières consistent à prêter des actions, des obligations ou autres titres afin de faciliter la conclusion d'une vente lorsque les certificats représentant les titres vendus ne sont pas par ailleurs facilement disponibles. Le prêt de valeurs mobilières est un élément essentiel du marché des ventes à découvert au Canada et joue un rôle important dans le maintien de la liquidité des marchés de valeurs mobilières au Canada. Cependant, le transfert d'un titre par son détenteur en vertu d'un accord de prêt peut, techniquement, être considéré comme une disposition du titre aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. De même, une somme reçue par le prêteur d'une action à titre de dédommagement pour un dividende imposable versé sur l'action peut ne pas être considéré comme un dividende imposable aux fins de la loi. En conséquence, un certain nombre de répercussions fiscales non voulues peuvent s'appliquer aux prêteurs dans le cadre des ententes et, peut-être, les rendre plus réticents à prêter des valeurs mobilières.

On propose donc d'apporter des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de préciser qu'un prêt de valeurs mobilières ne constitue pas une disposition aux fins de la loi et que les sommes reçues d'un négociant en valeurs mobilières ou par un tel négociant à titre de compensation pour des dividendes imposables versés sur des actions d'une corporation publique canadienne seront considérés comme des dividendes imposables aux fins de la loi. Cependant, la personne qui effectue un tel paiement n'aura pas le droit de le déduire dans le calcul de son revenu en vertu de la loi. Ces modifications s'appliquent aux transferts et aux paiements effectués après le 26 avril 1989, sauf en ce qui concerne l'interdiction de déduire, dans le calcul du revenu, les paiements faits à titre de compensation pour les dividendes imposables, qui s'appliquera après mai 1989. Cela donnera aux personnes qui font des paiements de ce genre une période convenable pour tenir compte de ce changement.

Un avant-projet de loi et des notes explicatives visant à mettre en oeuvre cette proposition figurent dans un communiqué de presse distinct publié par le ministre des Finances le 27 avril 1989.

Transferts de dividendes

Le transfert de dividendes consiste à transférer le droit de recevoir un dividende sur une action sans transférer en même temps la totalité du risque de perte ou de la possibilité de gain. Dans un accord type de transfert de dividendes, une société imposable qui, normalement, investirait dans des titres de créance à court terme productifs d'intérêt emprunte ou achète pour une brève période une action sur laquelle un dividende doit être versé. Après la réception du dividende, l'action est restituée, avec des frais rémunérant son utilisation, au détenteur initial dont la situation fiscale est telle que la forme du paiement lui importe peu. L'accord a pour conséquence que la société acheteuse ne court aucun risque pour ce qui est de la valeur de l'action; par contre, elle bénéficie d'un taux de rendement après impôt plus élevé, car le dividende est généralement reçu en franchise d'impôt.

Les accords de ce type représentent un abus fiscal. Le rendement obtenu par toutes les parties à l'accord est subventionné par la perte des recettes fiscales qui auraient été perçues par l'État si l'investisseur avait reçu un intérêt ou un autre revenu imposable plutôt qu'un dividende en franchise d'impôt sur l'action louée. On propose donc de ne pas appliquer le régime fiscal des dividendes aux dividendes reçus après avril 1989 dans le cadre d'une entente dont le but principal est de permettre à une personne de recevoir un dividende sur une action sans courir le risque d'une perte ni avoir la possibilité d'un gain sur cette action. Cela éliminera l'incitation fiscale à conclure des ententes de ce genre et préviendra une érosion des recettes fiscales qui pourrait être importante.

Un avant-projet de loi et des notes explicatives visant à mettre en oeuvre cette proposition figurent dans un communiqué de presse distinct publié par le ministre des Finances le 27 avril 1989.

Hausse du taux d'intérêt sur les impôts en souffrance et les remboursements d'impôt

Des taux d'intérêt plus élevés seront fixés afin d'inciter les contribuables à payer à temps leur impôt et leurs acomptes provisionnels. Le taux d'intérêt versé aux bénéficiaires de remboursements sera également relevé.

Des intérêts sont versés sur les remboursements d'impôt sur le revenu payé en trop et sont exigés sur les paiements d'impôt en souffrance. Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévoit que le taux d'intérêt applicable doit être déterminé chaque trimestre en fonction du rendement des bons du Trésor du Canada à 90 jours. Ce taux est actuellement de 12 pour cent.

L'une des principales raisons pour lesquelles on exige des intérêts sur les paiements d'impôt en souffrance est d'en assurer un paiement rapide. Cependant, le taux d'intérêt exigé est moins élevé que celui que les contribuables paient généralement sur des fonds empruntés. Il n'a donc pas un effet dissuasif suffisant et semble avoir contribué sensiblement à l'augmentation des impôts impayés au cours des dernières années. Les comptes créditeurs augmentent continuellement; le solde en suspens est passé de $3.2 milliards au 31 mars 1987 à $3.9 milliards au 31 mars 1988 et à $4.5 milliards au 31 mars 1989.

On propose de modifier la formule de calcul des intérêts prévue dans le Règlement de façon que le taux déterminé chaque trimestre soit supérieur de deux points à ce qu'il aurait été d'après la formule en vigueur. La hausse s'appliquera à compter du 1er octobre 1989. Après cette date, le taux d'intérêt applicable au cours d'un trimestre sera le taux moyen sur les bons du Trésor à 90 jours vendus au cours du premier mois du trimestre précédent, arrondi au point le plus proche, plus deux points.

Ce nouveau taux s'appliquera aux acomptes provisionnels insuffisants, aux paiements en souffrance d'impôt sur le revenu, aux retenues sur le salaire et aux autres sommes retenues à la source impayées, aux cotisations au Régime de pensions du Canada impayées ainsi qu'aux cotisations d'assurance-chômage impayées. Il s'appliquera aux remboursements d'impôt payé en trop et aux remboursements de cotisations au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-chômage. Cette majoration du taux d'intérêt ne s'appliquera pas à d'autres fins, comme la détermination de l'avantage imposable conféré aux employés et aux actionnaires par des prêts sans intérêt ou à faible taux d'intérêt.

Cette incitation renforcée au règlement rapide des sommes dues au fisc devrait renverser la tendance observée récemment et entraîner une diminution des créances fiscales de l'État. Par ailleurs, la hausse du taux d'intérêt accroîtra les recettes nettes d'intérêts d'environ $60 millions.

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Mesures provisoires

Majorations des taux de la taxe fédérale de vente

La majoration des taux de la taxe fédérale de vente et les dates de mise en vigueur sont les suivantes:

- matériaux de construction et le matériel pour bâtiments: de 8 à 9 pour cent le 1er janvier 1990;
- alcool et produits du tabac : de 18 à 19 pour cent le 28 avril 1989;
- services de télécommunications et services de programmation fournis par voie de télécommunication: de 10 à 11 pour cent le 1er juin 1989; et
- tous les autres biens taxables: de 12 à 13.5 pour cent le 1er juin 1989.

La date plus tardive d'entrée en vigueur de la hausse dans le cas des matériaux de construction vise à tenir compte du plus grand nombre de contrats à prix fixes prévus dans ce secteur.

Les recettes supplémentaires fournies par ces mesures seront remplacées par la nouvelle taxe de vente qui doit être mise en oeuvre le 1er janvier 1991.

Hausse du crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente

Le crédit pour taxe de vente fédérale sera porté de $70 à $100 par adulte en 1989 et à $140 en 1990 dans le cadre des modifications de la taxe fédérale de vente. Pour chaque enfant à charge de moins de 19 ans, le crédit passera de $35 à $50 en 1989 et à $70 en 1990.

En 1990, le seuil de revenu à partir duquel le crédit commence à diminuer passera de $16,000, niveau actuel, à $18,000. Le crédit continuera d'être réduit de 5 pour cent du revenu familial net excédant ce seuil. Une famille comprenant deux adultes et deux enfants de moins de 19 ans bénéficiera donc d'un crédit maximal de $300 en 1989 et de $420 en 1990.

Ces augmentations, qui font plus que compenser l'effet de la majoration des taux de la taxe fédérale de vente sur les particuliers et les familles dont le revenu n'est pas supérieur au seuil, représentent une première étape vers le nouveau crédit d'impôt remboursable pour taxe de vente qui accompagnera la réforme de la taxe de vente.

Tableau C-4

Crédit remboursable pour taxe de vente

Revenu	Personne seule			Famille de 4 personnes*		
	1988	1989	1990	1988	1989	1990
	(en dollars)					
10,000	70	100	140	210	300	420
12,000	70	100	140	210	300	420
14,000	70	100	140	210	300	420
16,000	70	100	140	210	300	420
18,000	0	0	140	110	200	420
20,000	0	0	40	10	100	320
22,000	0	0	0	0	0	220
24,000	0	0	0	0	0	120
26,000	0	0	0	0	0	20

*Famille comprenant deux adultes et deux enfants de moins de 19 ans.

Retrait des mesures provisoires proposées antérieurement à l'égard de la taxe fédérale de vente

Les changements intérimaires à la taxe fédérale de vente qui avaient été prévus d'ici l'entrée en vigueur de la nouvelle taxe de vente, le 1er janvier 1991, ne seront pas mis en application.

Dans le budget de février 1988, le gouvernement avait proposé trois mesures intérimaires en attendant la mise en place d'un nouveau régime plus stable et plus

efficace de taxe de vente. Ces mesures visaient à contrer l'érosion appréhendée du produit de la taxe de vente à cause de l'augmentation du nombre de sociétés de commercialisation et de distribution, de même qu'à éliminer certaines des anomalies les plus flagrantes de l'actuelle taxe sur les ventes des fabricants.

La première proposition touchait le traitement des frais de commercialisation et de distribution. La deuxième consistait à ramener le point d'application de la taxe du niveau du gros à celui des fabricants pour une gamme limitée de marchandises, dont les aliments pour animaux domestiques, les bonbons et la confiserie, les fours à micro-ondes, les téléviseurs ainsi que les magnétoscopes. La troisième proposition visait à modifier les critères d'admissibilité et les procédures d'observation applicables aux licences de grossistes. Il n'est pas raisonnable dans les circonstances actuelles de mettre en oeuvre ces changements, étant donné le fardeau supplémentaire qu'ils entraîneraient en matière d'observation et d'administration, et le court délai précédant l'instauration de la nouvelle taxe.

Le manque à gagner entraîné par la non-application de la proposition touchant les frais de commercialisation et de distribution, à l'égard de la taxe fédérale de vente de 12 pour cent, est évalué à $350 millions pour l'exercice 1989-90, par comparaison avec les projections du budget de 1988. Le fait de ne pas donner suite aux propositions sur les licences de grossistes entraînera une diminution ponctuelle d'environ $200 millions des recettes fédérales pour l'exercice 1989-90. Les majorations de taux annoncées dans ce budget compenseront cette diminution. La décision de maintenir la taxe au niveau du gros pour certains articles accroîtrera les recettes d'à peu près $30 millions par an.

Autres

Taxation des produits du tabac

Il est proposé dans le budget de majorer immédiatement les taxes et droits fédéraux sur les cigarettes de deux cents la cigarette. La hausse des droits d'accise, combinée à la taxe fédérale de vente qui s'applique au prix de vente des fabricants, droits d'accise compris, accroîtrera les prélèvements fédéraux sur un carton de cigarettes de $4.00. Cette hausse se décompose en $3.39 de droits d'accise supplémentaires et en $0.61 de taxe fédérale de vente additionnelle. Les taxes de vente et d'accise et les droits d'accise sur les cigares seront majorés en proportion. Ces changements procureront des recettes supplémentaires d'environ $725 millions au cours de l'exercice 1989-90, compte tenu de la baisse de la consommation prévue en raison de la hausse des prix.

On propose aussi de réduire l'écart de taxation entre les produits de tabac manufacturé (c'est-à-dire le tabac coupe fine, le tabac à pipe et le tabac à priser) et les cigarettes. Les taxes de vente et droits d'accise sur les produits de tabac manufacturés seront majorées immédiatement de $4.00 par contenant de 200 grammes, ce qui équivaut à peu près à deux cents par cigarette. Ces prélèvements augmenteront encore de $1.30 par 200 grammes le 1er octobre 1989. À ce

moment-là, les droits et la taxe d'accise sur les produits de tabac manufacturés équivaudront à peu près aux deux-tiers du droit et de la taxe d'accise sur les cigarettes.

L'écart actuel de taxe entre les cigarettes et le tabac manufacturé – en particulier le tabac coup fine – a entraîné une hausse de la consommation de ce dernier. Or, les utilisateurs de ces produits pourraient risquer d'exposer leur santé encore plus que les fumeurs de cigarettes ordinaires. De même, le taux inférieur qui s'applique actuellement au tabac coupe fine incite les fabricants à élaborer et à mettre en marché de nouveaux produits qui sont en pratique des cigarettes mais, sur le plan technique, n'entrent pas dans la définition de ces dernières. Les possibilités que les tentatives d'évitement de la taxe s'intensifient se sont accrues récemment et menacent les recettes publiques.

Les mesures proposées, outre qu'elles accroissent les recettes, complètent la stratégie gouvernementale de réduction du tabagisme au Canada, qui comprend des mesures d'interdiction de la publicité pour le tabac et une sensibilisation du public sur les dangers du tabac pour la santé.

Changements fiscaux touchant les carburants

Hausse des taxes d'accise

La taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation augmentera d'un cent le litre le 28 avril 1989 et d'un autre cent le litre le 1er janvier 1990.

La taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation contenant du plomb augmentera d'un cent supplémentaire le litre le 28 avril 1989 afin de dissuader les utilisateurs d'employer de l'essence avec plomb. Cette majoration de taxe accélérera la baisse de la consommation d'essence avec plomb, dont la nocivité pour l'environnement et la santé humaine a clairement été démontrée.

La taxe d'accise sur le carburant diesel ne sera pas augmentée.

Programme de ristournes de taxe sur les carburants

Les ristournes de taxe de vente sur l'essence et le carburant diesel destinés à une utilisation non routière resteront en vigueur.

Le programme de ristournes de la taxe sur les carburants permet aux producteurs primaires (agriculteurs, pêcheurs, exploitants forestiers, mineurs, chasseurs et piégeurs) d'obtenir une ristourne des taxes fédérales de vente et d'accise sur les carburants utilisés dans la production, hors des routes. Ce programme avait été institué à l'automne de 1984 à titre temporaire.

Les agriculteurs bénéficient d'une ristourne de taxes de vente et d'accise de 8.5 cents le litre d'essence et de 7.5 cents le litre de carburant diesel. Pour les autres producteurs primaires, les ristournes sont de 5 cents le litre et de 4 cents le litre respectivement. Ce programme revient annuellement à $250 millions, dont à peu près $200 millions pour les agriculteurs. Il doit expirer le 31 décembre 1989.

Les ristournes de taxe d'accise accordées aux producteurs primaires expireront à la date prévue. Par contre, d'ici la réforme de la taxe de vente, les ristournes de taxe fédérale de vente sur les carburants seront prolongées d'une autre année, jusqu'au 31 décembre 1990. Ainsi, les agriculteurs continueront de bénéficier d'une ristourne de la taxe fédérale de vente de 3.5 cents le litre d'essence et de carburant diesel destinés à un usage non routier. Cette ristourne sera maintenue à 3 cents le litre pour les autres producteurs primaires.

Dans le cadre de la nouvelle taxe de vente qui sera mise en oeuvre le 1er janvier 1991, tous les utilisateurs commerciaux pourront récupérer les taxes fédérales de vente payées sur leurs intrants. Ces derniers comprendront les carburants utilisés par les producteurs primaires hors des routes. Avec la réforme de la taxe de vente, ces intrants comprendront aussi des carburants utilisés dans le transport commercial de marchandises.

Autres modifications de la fiscalité indirecte

- Certaines dispositions archaïques de la *Loi sur l'accise* imposent le fardeau de la preuve à l'accusé plutôt qu'à la Couronne, dans le cas d'infractions à la loi. Ces dispositions seront rendues conformes à la Charte canadienne des droits et libertés.

- Les machines et les appareils achetés afin de servir principalement et directement au traitement des déchets toxiques dans les installations de traitement de déchets toxiques seront exonérés de la taxe fédérale de vente.

- Afin de corriger des anomalies dans l'application de la taxe fédérale de vente, l'imposition de la taxe sur les détersifs à lessive passera du niveau des fabricants à celui des grossistes à compter du 1er janvier, 1990.

- L'importation illégale de cigarettes sans paiement de taxes et droits fédéraux est en train de devenir un problème grave. Pour faciliter l'identification des produits du tabac entrés au Canada illégalement et donc pour améliorer l'application de la loi, les fabricants et importateurs de tabac seront tenus d'indiquer clairement sur les paquets, cartons et boîtes si les droits d'accise fédéraux ont été acquittés. Les amendes pour possession ou vente de produits de tabac sur lesquels les droits d'accise n'ont pas été acquittés seront portées à un niveau situé entre le double et le triple des droits d'accise imposés sur ces marchandises.

D. Incidence des mesures fiscales du budget sur les recettes fédérales

Tableau D-1

	Incidence sur les recettes fédérales		
	Date d'entrée en vigueur	Année d'imposition[1] 1989	1990
		(en millions de dollars)	
Mesures touchant l'impôt des particuliers			
Hausse de la surtaxe de 3% à 5 %	1er juillet 1989	500	1,075
Surtaxe sur les revenus élevés	1er juillet 1989	75	165
Remboursement des transferts sociaux[2]	échelonné: ⅓ 1989 ⅔ 1990	140	320
Déclaration annuelle du revenu de placement couru	Placements acquis après 1989	Aucun effet jusqu'à 1981	
Hausse du crédit remboursable pour taxe de vente	July 1, 1989	−270	−655
Frais judiciaires	Année d'imposition 1986	Légère diminution des recettes	
Taux d'imposition des revenus non attribués à une province	1er juillet 1989	Légère augmentation des recettes	
Déduction pour aide à temps partiel d'un travailleur handicapé	Année d'imposition 1989	−5	−5
Mesures touchant les sociétés			
Impôt sur les grandes sociétés et surtaxe modifiée sur les sociétés	1er juillet 1989	485	965
Crédit-bail	Baux conclus après le 26 avril 1989	Empêche une diminution appréciable des recettes	
Déduction pour dividendes sur actions privilégiées	1er janvier 1990	Légère augmentation des recettes	
Versements d'impôt des sociétés	1er janvier 1990	Aucun effet sur les sommes dues[3]	

Tableau D-1 (suite)

	Incidence sur les recettes fédérales		
	Date d'entée en vigueur	Année d'imposition[1] 1989	1990
		(en millions de dollars)	
Prolongation d'un an de la période de nouvelles cotisations – sociétés autres que les CPCC	28 avril 1990	Empêche une diminution des recettes	
Autres mesures touchant les impôts sur le revenu			
Seuil de remises accélérées des retenues à la source	1er janvier 1990	Aucun effet sur les sommes dues[4]	
Prêts de valeurs mobilières	1er juin 1989	Léger effet sur les recettes	
Transfert de dividendes	1er mai 1989	Mesure préventive	
Dispositions par des non-résidents	28 avril 1989	Aucun effet sur les sommes dues	
Hausse du taux d'intérêt sur les impôts en souffrance et remboursements d'impôt[5]	1er octobre 1989	15	60
Mesures touchant la taxe de vente avant sa réforme			
Majoration des taux de la taxe:			
• matériaux de construction et matériel pour bâtiments, de 8% à 9%	1er janvier 1990	–	250
• alcool et produits du tabac, de 18% à 19%	28 avril 1989	45	70
• tous les autres articles taxables, de 12% à 13½%	1er juin 1, 1989	875	1,600
• services de télécommunications et de programmation, de 10% à 11%	1er juin 1989	60	110
Déplacement de la taxe sur détersifs à lessive au niveau de gros	1er janvier 1990	–	10
Retrait de la mesure sur les coûts de commercialisation et de distribution proposée dans le budget de février 1988		–325	–350
Retrait de critères révisés et procédures d'observation pour les licences de grossistes, proposées dans le budget de février 1988		–150	–50

Tableau D-1 (fin)

	Incidence sur les recettes fédérales		
	Date d'entrée en vigueur	Années d'imposition[1] 1989	1990
		(en millions de dollars)	
Maintien de la taxe au niveau du gros pour certaines marchandises		30	30
Prolongation des ristournes de taxe de vente sur les carburants	1er janvier 1990	–	– 125
Exonération de taxe fédérale sur certains appareils de traitement des déchets toxiques	28 avril 1989	Légère diminution des recettes	
Mesures touchant l'accise			
Hausse des droits d'accise sur les produits du tabac[6]:			
• cigarettes, $4 par carton	28 avril 1989	535	770
• cigares, $4.00 par millier; taxe d'accise passant de 30% à 40%	28 avril 1989		
• tabac manufacturé, $4 par 200 grammes	28 avril 1989	110	160
• tabac manufacturé, $1.30 par 200 grammes	1er octobre 1989	10	45
Hausse de la taxe d'accise sur:			
• l'essence et l'essence d'aviation, 1 cent par litre	28 avril 1989	215	320
• l'essence et l'essence d'aviation, 1 cent par litre	1er janvier 1990	–	320
• essence et essence d'aviation avec plomb, 1 cent supplémentaire par litre	28 avril 1989	35	20

[1] Dans le cas des mesures touchant les impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés, l'incidence sur les recettes se rapporte aux années d'imposition. Dans le cas des mesures touchant la fiscalité indirecte, les chiffres se rapportent aux ventes faites pendant l'année civile.

[2] Les chiffres indiqués sont les sommes dues nettes de l'impôt des particuliers qui auraient été payables si les prestations n'avaient pas faits l'objet de remboursements.

[3] L'accélération des versements des sociétés devrait accroître les recettes fédérales de $350 millions au cours de l'exercice 1989-90.

[4] La modification du seuil devrait réduire les versements de retenues à la source de $80 millions au cours de l'exercice 1989-90.

[5] La somme indiquée reflète la hausse estimative des intérêts nets payés. Cette mesure devrait aussi entraîner une certaine accélération du paiement des impôts en souffrance.

[6] La majoration des droits d'accise sur les produits du tabac et l'effet sur les recettes indiqué tiennent compte de l'application de la taxe fédérale de vente de 18 pour cent à un niveau supérieur de droits d'accise.

E. Agriculture

Les dépenses fédérales dans le secteur de l'agriculture ont considérablement augmenté depuis quelques années, passant de $3.2 milliards en 1984-85 à environ $5.8 milliards en 1987-88. Les dépenses relatives à l'aide dans le domaine des céréales ont dépassé à elles seules $10 milliards au cours des cinq dernières années. Des dépenses fédérales supplémentaires dépassant le milliard de dollar ont été engagées au cours de la même période pour régler les difficultés rencontrées par les agriculteurs en matière de crédit. Cette hausse des dépenses fédérales est attribuable en grande partie à quatre facteurs principaux:

- **En premier lieu**, le gouvernement fédéral, dans le cadre de programmes statutaires ainsi que de mesures spéciales, comme le programme spécial d'aide aux grains canadiens de $2.1 milliards, est venu en aide aux producteurs céréaliers aux prises avec l'effondrement des prix par suite d'une guerre internationale sur le marché des céréales. Cette guerre commerciale avait pour origine la politique agricole de certains pays, qui encourageaient une production non rentable de céréales et grugeaient la part de marché des producteurs traditionnels.

  Devant les distorsions croissantes qui touchaient les marchés internationaux, en particulier ceux des céréales, le Canada, tant au niveau individuel que collectivement, avec le Groupe de Cairns[1], a joué un rôle de premier plan en exerçant des pressions en vue d'une réforme fondamentale du système d'échanges internationaux de produits agricoles. Lors des sommets économiques de Tokyo, de Venise et de Toronto, à l'occasion des rencontres ministérielles de l'OCDE et dans le cadre de l'Uruguay Round des négociations commerciales multilatérales (NCM) du GATT, le Canada a joué un rôle de chef de file en demandant instamment:

  - une réduction appréciable, concertée et progressive des subventions et mesures de protection qui faussent le commerce;
  - d'importantes améliorations de l'accès de nos exportations aux marchés étrangers; et
  - l'adoption d'une plus grande discipline au sein du GATT dans les pratiques commerciales en matière d'agriculture, qui s'appliquerait uniformément à tous les membres du GATT.

[1]Groupe établi en août 1986 à Cairns (Australie) afin de promouvoir une réforme du commerce des produits agricoles par des négociations dans le cadre du GATT. Le Groupe de Cairns comprend l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Hongrie, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Thaïlande et l'Uruguay.

- L'accord conclu au début d'avril sur un cadre de négociation pour l'agriculture dans les NCM représente un progrès significatif vers le règlement des questions précédentes. Cet accord établit les objectifs à long terme des négociations, tout en gelant à court terme les mesures de soutien et de protection sur le marché intérieur et à l'exportation durant le cours de ces négociations.

- **En deuxième lieu**, face aux trois importantes sécheresses qui sont survenues en l'espace de cinq ans, touchant tout particulièrement les Prairies, les gouvernements fédéral et provinciaux ont institué des mesures spéciales, visant à compléter l'assurance-récolte. De plus, les contributions fédérales à l'assurance-récolte ont augmenté et comme les réserves de la Caisse de l'assurance-récolte n'étaient pas suffisantes pour défrayer les indemnités liées à ces catastrophes naturelles, des avances ont dû être versées pour combler le déficit du programme d'assurance-récolte.

- **En troisième lieu**, bien que l'agriculture soit un domaine de responsabilités partagées, c'est le gouvernement fédéral qui a supporté la majeure partie du fardeau financier entraîné par ces difficultés, comme l'indique le graphique 7.

- **En quatrième lieu**, parallèlement à la baisse des revenus sur le marché, notamment dans les secteurs des céréales et des oléagineux, la valeur des biens agricoles a diminué de 25 pour cent par rapport à 1981, de sorte que certains agriculteurs se sont retrouvés sans les liquidités ni les garanties nécessaires pour faire face à leurs dettes. Le gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour aider à rétablir la viabilité financière de la Société du crédit agricole et pour fournir une aide aux agriculteurs en difficulté grâce aux Bureaux d'examen de l'endettement des agriculteurs et à divers programmes de transition.

Les facteurs qui viennent d'être exposés ont nui considérablement aux efforts de réduction du déficit fédéral. Les programmes existants de soutient agricole ont subi des chocs sans précédent et de nouvelles mesures spéciales ont été prises pour faire face à l'évolution de la situation. Le gouvernement est conscient que le recours à des mesures *ad hoc* ne peut tenir lieu de cadre d'orientation pendant une période prolongée. Outre qu'elles coûtent cher, ces mesures risquent d'entraîner des distorsions économiques nuisibles à l'efficience et à la compétitivité du secteur agricole, tout en donnant lieu à des tensions entre les divers secteurs de l'agriculture et entre les différentes régions productrices du pays. Il en résulte un cadre imprévisible dans lequel il est difficile aux agriculteurs de planifier et de prendre des décisions d'investissement.

Après cette période difficile, il convient de faire le bilan des enseignements acquis, de réaménager les plans d'avenir et d'établir de nouvelles fondations qui permettront d'exploiter les possibilités et de relever les défis qui attendent l'agriculture canadienne. Les marchés ont évolué et continueront d'imposer des exigences nouvelles aux agriculteurs, aux entreprises de transformation et aux pouvoirs publics au Canada. L'issue des négociations du GATT exercera une

Graphique 7

Dépenses fédérales et provinciales pour l'agriculture
Exercices financiers 1981-82 à 1987-88

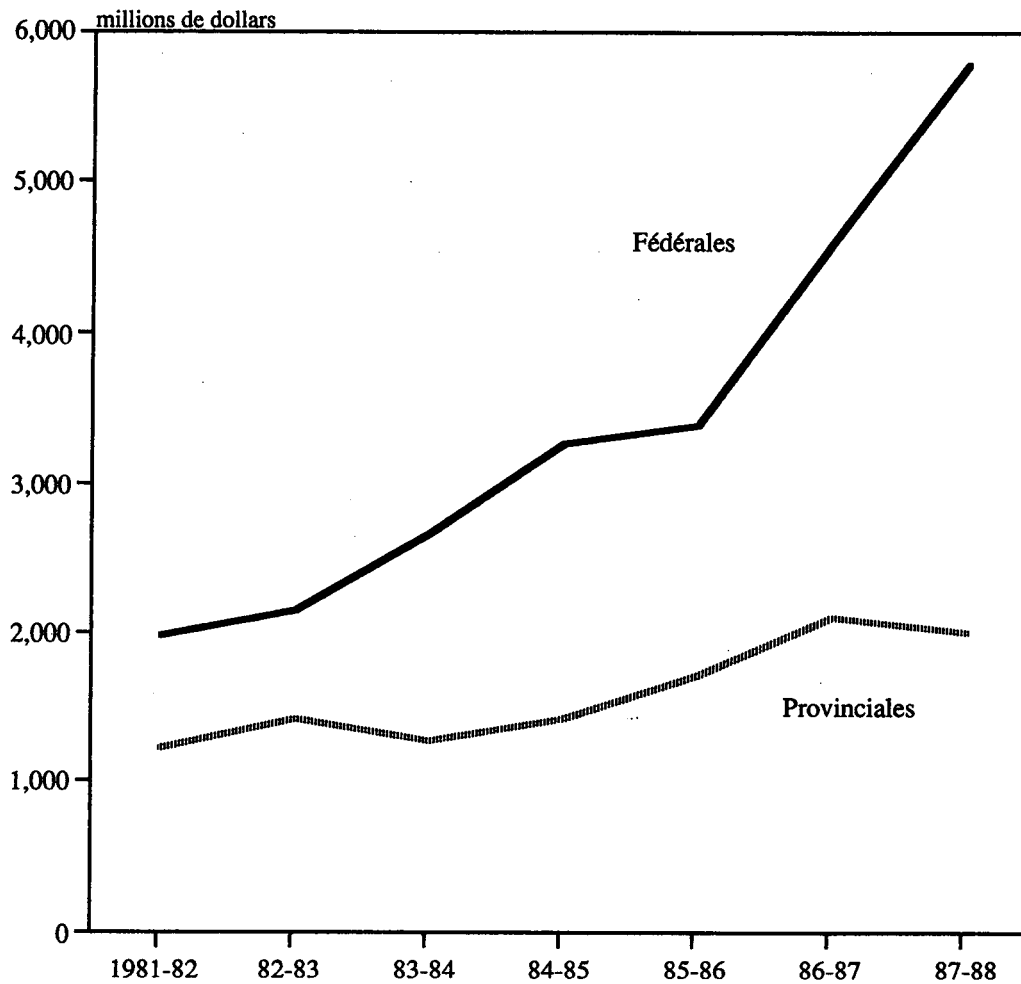

Sources: Agriculture Canada, comptes publics et estimations.

influence profonde sur les perspectives commerciales futures. Tous ces facteurs vont obliger les gouvernements et les agriculteurs à faire preuve du sens de l'adaptation et de l'innovation.

La politique fédérale en matière d'agriculture pour les années 90 consistera à promouvoir une industrie productive et **économiquement viable** qui puisse devenir de plus en plus **autonome** dans un cadre de politiques prévisibles qui ne fasse pas obstacle à l'innovation, à l'esprit de risque ou à la diversification. Le secteur agricole sera incité à exploiter les nouvelles **possibilités du marché**, et des changements seront apportés aux politiques et aux programmes qui masquent les

signaux du marché. De même, la politique fédérale mettra l'accent sur un développement **soutenable pour l'environnement** et compatible avec la conservation à long terme des ressources en sol et en eau du Canada ainsi qu'avec la santé et la sécurité des Canadiens.

Cette approche nécessitera un partenariat actif entre les gouvernements, les producteurs et les autres intervenants dans ce secteur. Il sera particulièrement important de mettre en place des mécanismes équitables de gestion des risques et de **partage des responsabilités** à l'égard du coût des programmes nécessaires au secteur agricole. Enfin, au niveau international, les négociations se poursuivront avec nos partenaires commerciaux de façon que le Canada profite des négociations commerciales multilatérales historiques qui sont en cours.

Au cours des prochains mois, le ministre de l'Agriculture, en consultation avec les producteurs, l'industrie de la transformation alimentaire et ses collègues des provinces, évaluera tous les programmes et politiques actuels en matière d'agriculture. Plusieurs études importantes sont déjà en cours, portant notamment sur les programmes relevant du soutien du revenu, sur l'assurance-récolte et sur l'enregistrement des pesticides. Cette évaluation tiendra compte du caractère bien particulier de l'agriculture canadienne. Elle s'appuiera sur les importantes contributions apportées par ses organismes et institutions, ainsi que les familles d'agriculteurs.

F. Programmes de développement régional

Il existe un grand nombre et toute une panoplie d'activités fédérales qui, au sens large, peuvent être considérées comme soutenant le développement régional. Cependant, les efforts spécifiques du gouvernement fédéral en faveur du développement régional ont généralement et plus couramment été associés à un ensemble plus restreint de programmes et de politiques tels que ceux qui ont été confiés initialement au ministère de l'Expansion économique régionale à la fin des années 60. Ces programmes explicites de développement régional ont généralement comporté à la fois des programmes d'aide aux entreprises dans les régions, mis en oeuvre par le gouvernement fédéral, et des efforts conjoints à frais partagés dans le cadre d'ententes fédérales-provinciales à long terme sur le développement régional. Ces programmes comprennent à l'heure actuelle les activités de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA), celles du ministère chargé de la Diversification économique de l'Ouest (MDEO) dans l'Ouest canadien, les responsabilités et activités d'Industrie, Sciences et Technologie Canada (ISTC) en matière de développement régional au Québec et en Ontario, y compris le fonds spécial de développement du Nord de l'Ontario (FEDNOR) et les activités entreprises par ces organismes régionaux ou d'autres ministères fédéraux en coopération avec les provinces, dans le cadre des ententes de développement économique et régional (EDER).

Les dépenses consacrées par le gouvernement fédéral à ces activités de développement régional ont considérablement augmenté au cours des cinq dernières années. L'ensemble des dépenses au cours de la période allant de 1984-85 à 1988-89 est estimé à $4.2 milliards – comparativement à $2.8 milliards au cours des cinq années précédentes. Sur une base annuelle, les dépenses sont passées de $0.6 milliard en 1984-85 à $1.3 milliard selon les estimations en 1988-89.

Le gouvernement reste très engagé dans le domaine du développement régional. Cependant, étant donné sa situation financière, il ne peut maintenir les niveaux sans précédent de dépenses consacrées actuellement aux programmes de développement régional. Aussi le budget prévoit-il une consolidation des efforts consacrés par le gouvernement fédéral au développement régional, dont témoignent les cinq dernières années, à des niveaux qui tiennent compte de la situation financière de l'État et assurent un financement plus stable à long terme. Le financement global sera plus élevé au cours des cinq prochaines années prises dans leur ensemble, mais le rajustement qui s'est avéré nécessaire pour passer du sommet observé de dépenses annuelles au niveau plus soutenable où nous nous trouvons à présent se traduira par des contraintes budgétaires à court terme pour

les organismes régionaux. Ces contraintes seront plus ou moins marquées selon les régions, en fonction du niveau des engagements actuels, et détermineront le rythme auquel de nouveaux engagements financiers pourront être conclus au cours des quelque 12 mois à venir.

Les dépenses fédérales en matière de développement régional sont établies à un niveau estimatif de $5.6 milliards pour la période allant de 1989-90 à 1993-94 – chiffre qui dépasse d'environ 35 pour cent les dépenses des cinq dernières années. Sur une base annuelle, après un sommet voisin de $1.4 milliard selon les projections pour 1989-90, les crédits annuels se stabiliseront à un peu plus d'un milliard par année. Ce chiffre se compare à des dépenses annuelles moyennes d'environ $830 millions au cours des cinq dernières années.

Graphique 8

Financement du développement régional 1979-80 à 1993-94

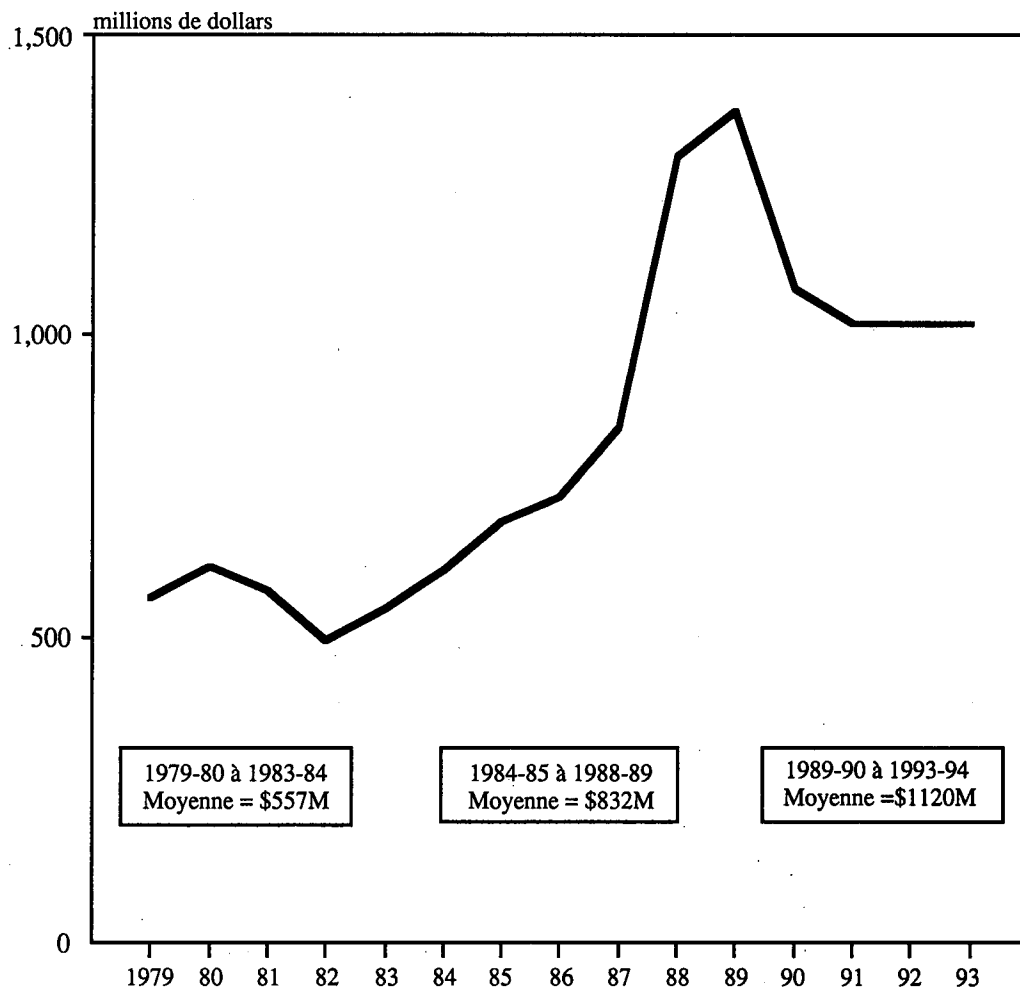

Malgré les contraintes qui seront ressenties à court terme, les fonds consacrés au cours des cinq prochaines années dans leur ensemble à chaque région, sauf l'Ontario, dépasseront les dépenses des cinq dernières années. La baisse des crédits prévus pour l'Ontario est due à la vigueur et à la diversité relatives de l'ensemble de l'économie de cette province, ainsi qu'à une situation économique généralement plus favorable. On maintiendra cependant les efforts en faveur des régions de la province, en particulier le Nord de l'Ontario, qui font face à une situation économique plus difficile ainsi qu'à des contraintes en matière de développement.

Les priorités en matière de financement et de programmation des régions seront établies, dans le cadre des ressources disponibles, par les ministres responsables de l'APECA, du MDEO et d'ISTC, y compris FEDNOR – en consultation avec les autres ministres fédéraux et les gouvernements des provinces.

Graphigue 9

Financement du développement régional

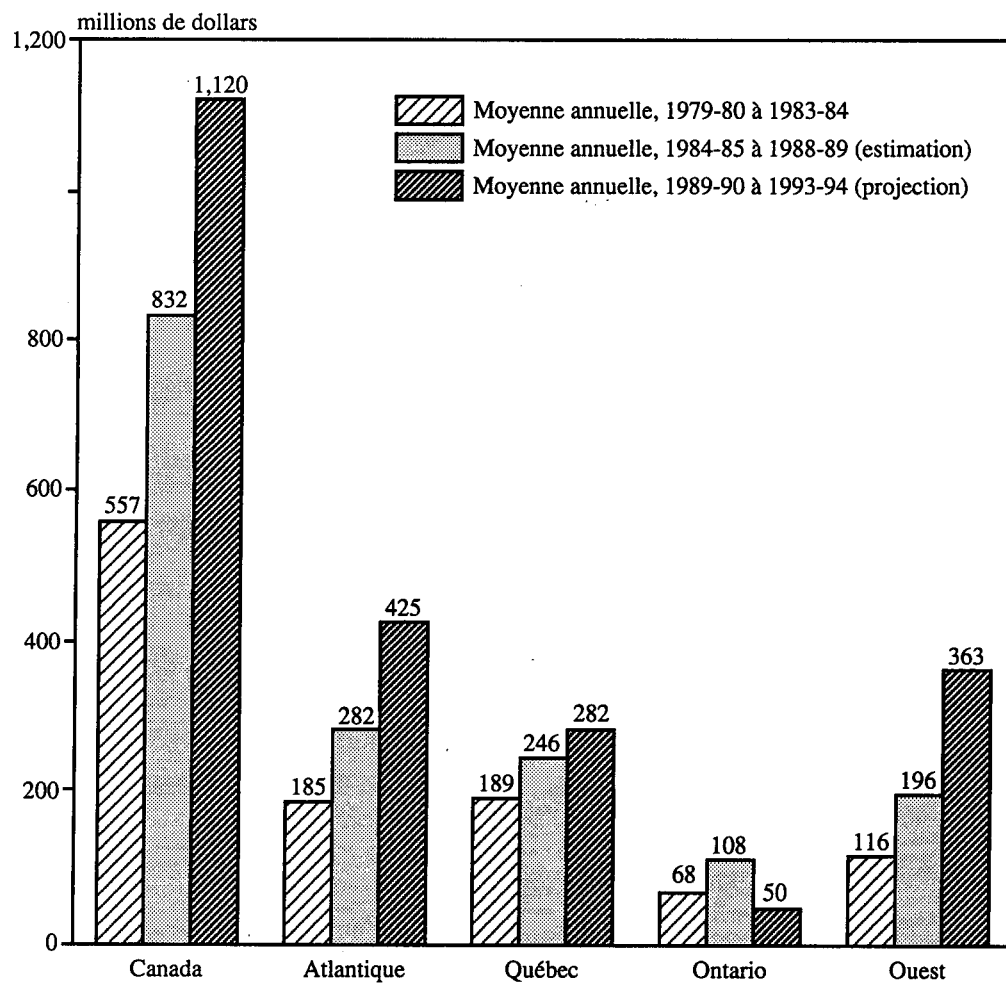

G. Sociétés d'État et autres mesures connexes

Privatisation

En 1984, le gouvernement s'était engagé à entreprendre un examen approfondi du rôle des sociétés d'État. D'importants progrès ont été accomplis. Le nombre des sociétés d'État mères a été réduit au cours des quatre dernières années. Les mesures prises par le gouvernement ont entraîné la vente totale ou partielle de 16 sociétés, la dissolution de 8 organismes et 2 transferts aux gouvernements territoriaux. Ces opérations représentent le transfert au secteur privé d'actifs représentant environ $5 milliards, ainsi qu'une réduction appréciable du rôle du gouvernement fédéral dans l'économie:

- constructeurs aéronautiques: Canadair et de Havilland;
- entreprises de télécommunications: Téléglobe;
- sociétés de transport: la Société des transports du Nord limitée; participation de 45 pour cent dans Air Canada;
- entreprises exploitant des ressources naturelles: Fisheries Products International; Eldorado nucléaire, transférée à une société en coentreprise en coopération avec la province de la Saskatchewan; et
- entreprises de services publics: la Commission d'énergie du Nord canadien, transférée aux gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest.

Le gouvernement a également dissout un certain nombre d'entités inactives comme Canagrex, Loto Canada et St. Anthony Fisheries.

Ce programme de privatisation a amélioré la compétitivité du Canada sans réduire la qualité des services dont bénéficient les Canadiens. Il a amélioré le rendement administratif et financier d'un grand nombre de sociétés, réduit les exigences financières qu'elles auraient pu imposer à l'avenir au Trésor public et contribué, par le produit des ventes, à la réduction du déficit du Canada.

Bien que des progrès appréciables aient été réalisés dans la rationalisation du portefeuille d'entreprises de l'État, il reste encore du travail à faire. Le gouvernement poursuivra ses efforts de privatisation au cours des années à venir. La priorité sera accordée dans l'immédiat à la vente de la participation que le gouvernement a encore dans Air Canada, dès que la situation le permettra. Le gouvernement cherchera de nouveaux propriétaires pour deux anciennes divisions

de l'Énergie atomique Canada limitée, Nordion International Inc. et Theratronics International Ltd. Il continuera de plus d'évaluer les sociétés d'État les plus susceptibles d'être vendues ou rationalisées.

Société canadienne des postes – mandat commercial

Au cours de l'exercice 1984-85, Postes Canada avait reçu une subvention de $395 millions pour combler son déficit d'exploitation. Elle avait également reçu des fonds du gouvernement fédéral afin d'assurer des services dont elle ne récupérait pas entièrement le coût, par exemple la livraison de journaux, de livres et de revues à des tarifs postaux réduits ($226 millions). Dans le budget de février 1986, le ministre des Finances avait déclaré que le gouvernement était résolu à s'attaquer aux problèmes de financement et d'exploitation de Postes Canada. Le ministre avait demandé à la Société de lui fournir un nouveau plan d'exploitation qui améliorerait la productivité et éliminerait la subvention d'exploitation d'ici la fin de l'exercice 1987-88. Le gouvernement avait demandé à Postes Canada de prendre des mesures pour devenir plus productive et plus efficiente, et atteindre l'objectif d'autonomie, tout en améliorant la fiabilité du service rendu aux Canadiens.

Postes Canada a amélioré sa productivité et ses services. Depuis 1984, la hausse du tarif d'affranchissement d'une lettre de première classe a été maintenue en deçà de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation. La Société s'est engagée à atteindre de nouveaux objectifs de livraison du courrier à temps en 1987 et à réaliser d'importants progrès à cet égard. Un vérificateur interne, mesurant les résultats chaque trimestre, a confirmé qu'à la fin de 1988 plus de 92 pour cent du courrier de première classe était livré à temps.

Postes Canada prévoit un bénéfice en 1988-89, pour la première fois en 30 ans. La Société compte rester rentable au cours des cinq prochaines années, tout en ramenant de 2 cents à 1 cent une hausse de tarif prévue pour 1990 sur le courrier de première classe.

La Société canadienne des postes a réussi à opérer un redressement et compte mener ses activités de plus en plus sur une base commerciale. Elle escompte emprunter directement sur les marchés privés de capitaux, d'établir des objectifs financiers judicieux et de verser des dividendes à l'État. Grâce à des immobilisations d'environ $2 milliards sur les cinq prochaines années, Postes Canada sera à même d'améliorer davantage son service et sa productivité.

Le gouvernement a demandé à la Société d'adopter un taux cible de rendement sur l'avoir propre en 1993-94 qui conviendrait pour une entreprise de taille semblable et aux objectifs comparables dans le secteur privé, tout en limitant la hausse des tarifs applicables au courrier de première classe en deçà de l'augmentation des prix à la consommation. Le mandat commercial fixé à Postes Canada devrait rapporter environ $300 millions de dividendes au cours des cinq prochaines années. Non seulement ces dividendes contribueront à la réduction du déficit fédéral, mais le public canadien recevra, outre un service postal fiable, un certain rendement sur son investissement de $1.6 milliard dans Postes Canada.

Parallèlement à l'adoption de ces nouveaux objectifs par Postes Canada, le gouvernement fera passer la Société de l'annexe III(I) à l'annexe III(II) de la *Loi sur l'administration financière*. À l'instar des autres sociétés d'État de l'annexe III(II), Postes Canada fonctionne sur une base concurrentielle et ne dépend plus des crédits publics. Cependant, la Société continuera de présenter un budget d'exploitation à l'approbation du Conseil du Trésor jusqu'à ce qu'elle ait établi un bilan de viabilité financière sur une certaine période. Conformément à l'orientation commerciale de Postes Canada, le gouvernement est disposé à étudier la possibilité de doter la Société d'une structure de capital-actions qui permettrait d'appliquer les mesures habituelles de rendement financier.

H. Recouvrement des coûts – rapport intérimaire

En novembre 1984, le gouvernement entreprit d'accroître le niveau de recouvrement des coûts des services publics. Cette modification de politique reposait sur le fait que les contribuables assumaient souvent le coût des services même lorsqu'ils avaient un caractère commercial ou qu'ils accordaient des avantages ou des droits bien précis à des utilisateurs ou organismes particuliers.

Grâce à cette initiative de 1984, de nouveaux droits ou tarifs ont été institués tandis que d'autres étaient augmentés dans des domaines comme les licences de radio, les télécommunications, les inspections de poids et mesures, l'enregistrement des brevets, les droits d'immigration et de citoyenneté et les services de transport. Ces mesures ont eu pour effet d'accroître les recettes de plus de $300 millions en 1989-90.

Le gouvernement considère cette initiative comme un important élément de sa philosophie de gestion, puisqu'elle permet de promouvoir une plus grande équité dans le financement des activités. Parallèlement, elle imprime une approche plus commerciale de la prestation de ces services, les rendant plus sensibles à la disposition des usagers à en défrayer le coût. Cette initiative favorise également l'efficience des services en mettant davantage l'accent sur leurs coûts.

Dans la mise en oeuvre de son programme de recouvrement des coûts, le gouvernement reconnaît qu'il faut tenir soigneusement compte de son effet sur les usagers et sur les secteurs touchés, afin qu'il n'y ait pas d'effet imprévu. C'est pourquoi le gouvernement a parfois différé la mise en oeuvre de droits et autres prélèvements afin de permettre des études ou des consultations plus approfondies. Dans d'autres cas, il a retardé ou échelonné la mise en application de droits qui étaient prévus en 1984.

L'engagement à un processus de consultation ouvert et sensible aux situations particulières des divers secteurs est maintenu. Dans cet esprit, le gouvernement continuera de poursuivre ses objectifs de recouvrement de coûts dans un certain nombre de domaines en 1989-90, notamment dans les services maritimes, les activités d'inspection des aliments et l'évaluation des médicaments avant leur mise en marché. Le ministre des Pêches et des Océans étudie à l'heure actuelle les droits de permis commerciaux pour s'assurer que ceux qui bénéficient des droits de pêche paient des sommes qui reflètent mieux les avantages tirés des ressources appartenant à la collectivité. Un régime de droits permettant de récupérer les coûts de l'Office national de l'énergie et de la Commission de contrôle de l'énergie atomique sera également institué en 1989-90.

I. Mesures tarifaires

Prorogation du pouvoir de rétablir les tarifs antérieurs au système harmonisé

Les importateurs doivent disposer d'un délai supplémentaire pour présenter des demandes de rétablissement des droits tarifaires en vigueur avant l'harmonisation récente.

Le Canada et la plupart de ses principaux partenaires commerciaux ont converti leurs tarifs à la nomenclature du système harmonisé, un système adopté internationalement pour décrire, classer et enregistrer statistiquement les marchandises importées, le 1er janvier 1988.

La conversion a été complexe au Canada parce que le *Tarif des douanes* n'avait pas subi de révision fondamentale depuis des décennies. Un important objectif – bien atteint – a été de s'assurer que le changement ne toucherait pas les recettes. Pour les principaux articles négociés, la conversion a maintenu les droits tarifaires. Cependant, à cause de la complexité de la conversion, on ne pouvait garantir que tous les droits particuliers resteraient identiques, notamment dans les secteurs où les échanges sont moins importants.

Comme on ne pouvait garantir une conversion totalement neutre des droits, le nouveau Tarif prévoyait le pouvoir, par décret du Conseil, d'autoriser le gouvernement, pendant une période de 18 mois après la mise en vigueur du nouveau système, à répondre aux demandes de rétablissement des tarifs existants avant l'harmonisation. Ce pouvoir devait servir à rectifier uniquement les changements préjudiciables aux fabricants ou aux importateurs canadiens.

Le gouvernement a reçu un certain nombre d'instances indiquant que les milieux d'affaires n'avaient pas eu le temps d'évaluer à fond les incidences de la conversion et les demandes actuelles de rétablissement des tarifs antérieurs. On propose dans le budget de proroger ce pouvoir pendant 12 mois, jusqu'au 30 juin 1990. Ce délai supplémentaire permettra au gouvernement d'étudier les cas où la conversion a eu un effet économique négatif sur les fabricants ou les importateurs canadiens.

Conversion de certains décrets de remise en dispositions législatives

Le *Tarif des douanes* sera modifié de manière à permettre l'entrée en franchise de toute une gamme d'importations qui bénéficiaient jusqu'ici d'une remise de droits en vertu d'un décret du Conseil.

Le gouvernement est habilité à remettre des droits de douane par décret du Conseil lorsqu'il conclut au bien-fondé de cette décision. La plupart des remises tarifaires offrent une mesure corrective lorsque l'application de la loi ou du règlement tarifaire général a des effets imprévus et non souhaitables pour des importations particulières. Cependant, certaines remises de droits ont un caractère à plus long terme. Dans la plupart de ces cas, le gouvernement a généralement choisi de garder la possibilité de retirer les mesures d'allégement si la situation le justifiait.

Le gouvernement a jugé que les allégements devraient être inscrits dans la loi dans le cas de certaines remises qui sont en vigueur depuis plusieurs années. Ces décrets de remise sont convertis en dispositions du *Tarif des douanes*, avec entrée en vigueur le 28 avril 1989. Cette conversion permet aux milieux d'affaires d'être plus assurés des allégements tarifaires et dispense les importateurs du fardeau administratif imposé par les décrets de remise.

Les décrets de remise qui permettent l'entrée en franchise des produits suivants seront convertis en dispositions du *Tarif des douanes*, avec effet au 28 avril 1989:

- les livres et autres imprimés;
- les satellites et sous-systèmes de satellites servant à des essais, et les articles servant à la fabrication de satellites et de sous-systèmes de satellites;
- les matériaux servant à la fabrication de fusées de recherche dans la haute atmosphère;
- les drogues pour fins expérimentales, les placebos et les drogues pour traitements d'urgence;
- les machines et le matériel servant à la fabrication de pièces d'automobile d'origine;
- les produits chimiques et les masques photographiques servant à la fabrication de semi-conducteurs;
- les modèles de fonderie, les boîtes à noyaux, etc. usagés, importés temporairement pour la fabrication de pièces métalliques coulées;
- les matériaux d'éclairage au xénon;
- les ampoules servant à produire des jeux de lumières pour décorations de Noël; et
- la vaisselle en verre stratifié.

La disposition d'entrée en franchise qui s'applique actuellement aux ampoules est élargie aux ampoules destinées aux ensembles d'éclairage de patio, les droits étant ramenés de 12.6 pour cent (NPF) à zéro, tandis que la disposition applicable aux matériaux d'éclairage au xénon est élargie à tous les importateurs. Les autres décrets de remise ne subiront aucune modification.

Rajustements tarifaires répondant à des préoccupations intérieures

Un nombre restreint de modifications sont apportées, avec effet au 28 avril 1989, au *Tarif des douanes* en réponse aux demandes présentées par le secteur privé afin que les besoins nouveaux des entreprises et de l'industrie canadienne soient pris en considération. Les droits sont abolis sur les horloges de pointage, les horodateurs et les horocompteurs, les bateaux à dépecer, les appareils de contrôle importés temporairement pour la fabrication de matériel de production d'automobiles ainsi que les oeillères et protecteurs de bec pour faisans. Les droits applicables à la bière à faible teneur en alcool sont ramenés de $0.135 à $0.033 le litre, mais les droits d'accise et la taxe de vente sont relevés de manière que le régime applicable à la bière peu alcoolisée importée soit conforme à celui des bières intérieures à faible teneur en alcool. Un autre changement autorisera l'entrée de mangoustes au Canada si elles sont importées par un établissement zoologique pour exposition ou étude. Plusieurs changements techniques mineurs sont également apportés au Tarif des douanes. Des détails sur ces mesures sont fournis dans l'Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le *Tarif des douanes*.

Maintien de l'interdiction d'importer du matériel pornographique

L'interdiction d'importer du matériel pornographique, haineux, ou séditieux, qui est prévue dans le *Tarif des douanes*, doit expirer le 31 décembre 1989. Il est proposé de prolonger cette interdiction pour une durée indéterminée de façon que ces matériaux ne puissent entrer légalement au Canada.

J. Mesures annoncées antérieurement et dispositions législatives et documents d'étude à venir

Les Avis de motion des voies et moyens figurant à la fin de ce document traitent d'un certain nombre de mesures annoncées avant le budget par le ministre des Finances et touchant les sujets suivants:

- Le traitement des frais médicaux relatifs aux transplantations de moelle et d'organes, ainsi que certains frais d'amélioration des résidences pour les personnes devant demeurer dans un fauteuil roulant (communiqué du 20 décembre 1988).

- Les allégements fiscaux relatifs à la vente forcée, pour cause de sécheresse, de bétail reproducteur (communiqué de presse du 12 décembre 1988).

- La récupération et la perte finale sur les véhicules de tourisme (communiqué de presse du 24 janvier 1989).

- L'exclusion du revenu de l'avantage constitué par certains services de conseils fournis par l'employeur (communiqué de presse du 30 juin 1988).

- L'établissement d'une pénalité applicable aux émetteurs de régimes enregistrés d'épargne-retraite qui offrent des incitations aux contribuables (communiqué du 19 décembre 1988).

- Le revenu aux fins du calcul du supplément de revenu garanti (communiqué de presse des ministres de la Santé nationale et du Bien-être social et des Affaires des Anciens combattants du 23 décembre 1988).

Le gouvernement se propose de présenter au cours de la session en cours un projet de loi comportant des modifications techniques de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de corriger plusieurs lacunes qui sont apparues depuis la dernière grande révision technique de 1985.

Il convient de réviser les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui touchent les frais d'intérêt à cause de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire de la Fiducie Bronfman, qui a modifié l'interprétation faite pendant longtemps des dispositions existantes. Bien qu'un Avis de motion des voies et moyens ait été déposé le 29 septembre 1988 afin de rétablir l'interprétation antérieure à l'égard des intérêts sur les dettes contractées avant 1990, on prévoit de publier un document d'étude cette année afin de traiter de cette décision ainsi que d'autres aspects des règles actuelles qui sont généralement considérés comme laissant à désirer.

Par ailleurs, il est envisagé de publier un document technique sur la mise en oeuvre des dispositions du règlement concernant la disponibilité des biens donnant droit à la déduction pour amortissement.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Il y a lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

Remboursement des transferts sociaux

(1) Pour les années d'imposition 1989 et suivantes, les particuliers devront payer un impôt spécial, déductible dans le calcul de leur revenu pour l'année, égal au moins élevé des montants suivants :

a) le total des prestations de sécurité de la vieillesse et des allocations familiales incluses dans le calcul de leur revenu pour l'année;

b) le montant correspondant à 15 % de l'excédent de leur revenu pour l'année, calculé sans tenir compte du présent article, sur 50 000 $.

Les 50 000 $ visés au présent article seront rajustés après 1989 en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation au-delà de 3 %. Pour les années d'imposition 1989 et 1990, l'impôt spécial sera respectivement égal au tiers et aux deux tiers de l'impôt calculé par ailleurs en application du présent article.

Surtaxe des particuliers

(2)

a) La surtaxe des particuliers passera de 3 % à 4 % pour l'année d'imposition 1989 et à 5 % pour les années d'imposition suivantes;

b) une surtaxe supplémentaire au taux de 1 1/2 % pour l'année d'imposition 1989 et de 3 % pour les années d'imposition suivantes sera imposée aux particuliers sur l'excédent de leur impôt payable pour l'année en vertu de la partie I de la loi sur 15 000 $. À cette fin, l'impôt payable en vertu de la partie I s'entend de l'impôt payable en vertu de cette partie aux fins de la surtaxe existante.

Déclaration annuelle du revenu de placement accumulé

(3) Les dispositions des articles 12 et 12.2 de la loi par lesquelles le revenu accumulé sur certains placements est à inclure dans le revenu à intervalles ne dépassant pas trois ans seront modifiées, en ce qui concerne les placements acquis après 1989, pour que les intérêts et autres revenus accumulés sur ces placements soient inclus dans le revenu annuellement.

Frais judiciaires

(4) Pour les années d'imposition 1986 et suivantes, les frais judiciaires qu'un particulier paie après 1985 pour recouvrer une allocation de retraite ou une prestation de retraite, ou pour établir son droit à celles-ci, seront déductibles dans le calcul de son revenu pour l'année au cours de laquelle il les reçoit, à concurrence de la fraction d'une telle allocation ou prestation qui n'a pas été

transférée à un régime de pension agréé ou à un régime enregistré d'épargne-retraite. Toute fraction non déduite au cours d'une année pourra être reportée sur les sept années suivantes.

Taux d'imposition du revenu non attribué aux provinces

(5) La somme ajoutée en application du paragraphe 120(1) de la loi à l'impôt payable par les particuliers pour une année d'imposition sur le revenu non gagné dans une province passera de 47 % de cet impôt à 49,5 % pour l'année d'imposition 1989 et à 52 % pour les suivantes.

Déduction pour frais de préposé

(6) Pour les années d'imposition 1989 et suivantes, le particulier qui demande le crédit pour déficience mentale ou physique pourra déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moins élevé des montants suivants :

a) la rémunération qu'il verse au cours de l'année à un préposé, sauf une personne qui est âgée de moins de 18 ans ou qui lui est liée par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption, chargé de lui fournir les soins nécessaires pour qu'il puisse travailler;

b) les deux tiers de son revenu gagné pour l'année;

c) 5 000 $.

À cette fin, le revenu gagné d'un particulier pour une année d'imposition s'entend de son revenu, imposable au Canada pour l'année, tiré d'un emploi ou d'une entreprise. Y sont assimilées les allocations reçues aux termes de la *Loi nationale sur la formation* et les subventions de recherche (après déduction des dépenses).

Impôt des grandes corporations

(7)

a) Pour chaque année d'imposition, ou partie d'année, postérieure à juin 1989, chaque corporation canadienne imposable et chaque autre corporation qui a un établissement permanent au Canada sera assujettie à un impôt spécial annuel égal à 0,175 % de l'excédent de son capital utilisé au Canada au cours de l'année sur 10 000 000 $ (ou toute fraction de ce montant qui lui est attribuée, si elle est membre d'un groupe lié de corporations);

b) l'impôt spécial ainsi payable par une corporation pour une année d'imposition ne sera pas déductible dans le calcul de son revenu mais pourra être appliqué en réduction de la fraction de sa surtaxe payable pour l'année ou pour l'une des trois années d'imposition précédentes ou des sept années d'imposition suivantes qui est imputée à la période postérieure à juin 1989 et qui, d'après les règles d'attribution énoncées à la partie IV du Règlement de l'impôt sur le revenu, est attribuable au Canada;

c) cet impôt sera payable sous forme d'acomptes provisionnels mensuels, mais aucun impôt ni acompte ne sera à verser avant 1990.

Impôt de la partie VI

(8) Pour l'application de l'impôt prévu à la partie VI sur le capital des institutions financières au cours des années d'imposition 1990 et suivantes :

a) la déduction pour placements ne s'appliquera qu'aux placements dans des institutions financières liées;

b) le capital imposable d'une institution financière pour une année d'imposition donnée sera fonction de son capital à la fin de cette année plutôt que de celui à la fin de l'année d'imposition précédente;

c) l'impôt devra être versé sous forme d'acomptes provisionnels mensuels.

Surtaxe des corporations

(9) Pour chaque année d'imposition, ou partie d'année, postérieure à juin 1989, la surtaxe de 3 % payable par les corporations sera calculée avant application à l'impôt payable de la déduction accordée aux petites entreprises et du crédit pour bénéfices de fabrication et de transformation et sans prise en compte de l'impôt crédité au compte de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes.

Location de biens

(10) Des dispositions spéciales sur les biens donnés à bail seront instaurées conformément à l'avant-projet de modification de la Loi et du Règlement de l'impôt sur le revenu déposé à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 27 avril 1989; elles prendront effet aux dates y indiquées.

Déduction pour impôt sur dividendes versés sur actions privilégiées

(11) Le montant déductible dans le calcul du revenu imposable d'une corporation pour l'impôt spécial prévu à la partie VI.1 de la loi sur les dividendes qu'elle verse sur ses actions privilégiées sera ramené de 5/2 à 9/4 de cet impôt pour les dividendes versés après 1989.

Acomptes provisionnels des corporations

(12) Après 1989, les acomptes provisionnels mensuels d'impôt et d'autres montants payables par les corporations ne seront réputés versés, pour l'application des dispositions sur les intérêts et les pénalités, qu'une fois reçus par le receveur général ou par une institution financière canadienne pour son compte.

Nouvelles cotisations

(13) La période légale prévue pour l'envoi d'avis de nouvelle cotisation aux termes de la loi sera prolongée d'une année pour ce qui est des avis de nouvelle cotisation envoyés après le 27 avril 1989 aux corporations qui n'étaient pas des corporations privées dont le contrôle est canadien au moment de l'établissement de la cotisation initiale, laquelle n'était pas frappée de prescription à cette date.

Dispositions par les non-résidents

(14) Le taux de 15 %, prévu à l'article 116 de la loi, à payer au titre de l'impôt par un acheteur pour le compte d'un non-résident sur les dispositions de biens canadiens imposables effectuées après le 27 avril 1989 sera porté à 33 1/3 % (30 % si les dispositions sont effectuées avant 1990).

Prêt de valeurs mobilières

(15) Des dispositions spéciales concernant le prêt de valeurs mobilières seront instaurées conformément à l'avant-projet de loi déposé à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 27 avril 1989; elles prendront effet aux dates y indiquées.

Transfert de dividendes

(16) Des dispositions spéciales concernant le transfert de dividendes seront instaurées conformément à l'avant-projet de loi déposé à la Chambre des communes par le ministre des Finances le 27 avril 1989; elles prendront effet aux dates y indiquées.

Frais médicaux

(17) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, seront admissibles au crédit pour frais médicaux les coûts afférents à l'obtention d'une transplantation de la moelle épinière ou d'un organe ainsi que le coût de modifications apportées au domicile en vue de permettre au particulier obligé de demeurer dans un fauteuil roulant pendant une longue période indéfinie d'avoir accès à son domicile et de pouvoir s'y déplacer et y accomplir les tâches de la vie quotidienne.

Aide aux victimes de la sécheresse

(18) Un report d'impôt pour les ventes de bétail reproducteur causées par la sécheresse sera prévu conformément à l'avant-projet de loi publié par le ministre des Finances le 12 décembre 1988; il prendra effet aux dates y indiquées.

Récupération et perte finale

(19) Pour les exercices financiers et les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 qui se terminent après 1987, seules les voitures de tourisme dont le coût dépasse 20 000 $ ou tout autre montant qui peut être fixé par règlement seront exclues de l'application des règles sur la récupération de la déduction pour amortissement et les pertes finales applicables à certains véhicules à moteur et à certaines voitures de tourisme, conformément à l'avant-projet de loi publié par le ministre des Finances le 24 janvier 1989.

Services de counseling

(20) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, sera exclue du revenu qu'un particulier tire d'une charge ou d'un emploi, conformément à l'avant-projet de loi publié par le ministre des Finances le 30 juin 1988, la valeur des services d'aide qui lui sont fournis relativement :

a) à sa santé mentale ou physique;

b) à son réemploi, si les services sont fournis au cours de la période de 24 mois qui comprend la date à laquelle sa charge ou son emploi prend fin;

c) ou à sa retraite, si les services sont fournis une fois qu'il a atteint 50 ans ou au cours d'une période de 24 mois qui comprend la date de sa retraite.

Avantages provenant d'un REER

(21) Dans le cas où, après 1988, l'émetteur d'un régime enregistré d'épargne-retraite accorde, en contravention de l'alinéa 146(2)c.4) de la loi, un avantage au rentier du régime ou à une personne ayant avec le rentier un lien de dépendance, les règles suivantes s'appliqueront conformément à l'avant-projet de loi publié par le ministre des Finances le 19 décembre 1988 :

a) l'émetteur sera passible d'une pénalité, relativement au régime, égale au plus élevé de 100 $ ou de la valeur de l'avantage;

b) le régime ne pourra être considéré comme un régime modifié du seul fait que l'avantage a été accordé.

Crédit remboursable pour taxe de vente

(22)

a) Le crédit remboursable maximal pour taxe de vente passera de 70 $ pour le particulier admissible et son conjoint et de 35 $ pour chacun des autres proches admissibles à 100 $ et 50 $, respectivement, pour l'année d'imposition 1989 et à 140 $ et 70 $, respectivement, pour l'année d'imposition 1990;

b) pour l'année d'imposition 1990, le seuil de revenu auquel le crédit commence à diminuer passera de 16 000 $ à 18 000 $.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la sécurité de la vieillesse

Il y a lieu de modifier la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* de façon que, pour 1988 et les années suivantes, le revenu d'une personne soit réduit du total des montants suivants :

a) les montants payables par la personne pour l'année à titre de cotisation aux termes de la *Loi sur l'assurance-chômage* ou du *Régime de pensions du Canada* ou de contribution aux termes de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*;

b) la déduction pour emploi qui serait permise pour l'année selon l'alinéa 8(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (dans sa version applicable à l'année d'imposition 1987) si cet alinéa s'appliquait au calcul du revenu de la personne pour l'année tiré d'une charge ou d'un emploi.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur l'accise

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur l'accise

Il y a lieu de modifier la Loi sur l'accise afin de prévoir entre autres choses ce qui suit :

Droits d'accise sur le tabac

1. Les droits d'accise sur le tabac, les cigares et les cigarettes seront imposés aux taux suivants :

a) sur le tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, 15,333 $ le kilogramme, masse réelle;

b) sur les cigarettes ayant une masse d'au plus mille trois cent soixante-et-un grammes (1 361 g) le millier, 27,475 $ le millier;

c) sur les cigarettes ayant une masse de plus de mille trois cent soixante-et-un grammes (1 361 g) le millier, 29,374 $ le millier;

d) sur les cigares, 9,189 $ le millier; et

e) sur le tabac canadien en feuilles lorsqu'il est vendu pour la consommation, 0,969 $ le kilogramme, masse réelle.

2. Le droit d'accise sur le tabac fabriqué de toutes catégories, excepté les cigarettes, prescrit par tout texte législatif fondé sur l'article 1 de la présente motion, sera majoré de 3,00 $ le kilogramme, masse réelle, à 18,333 $ le kilogramme, masse réelle.

Renversement du fardeau de la preuve

3. Dans toute poursuite intentée soit contre une personne pour une pénalité, un emprisonnement, une confiscation ou en recouvrement d'un droit sous le régime de la Loi, ou soit contre Sa Majesté ou tout fonctionnaire en recouvrement de marchandises saisies ou d'argent déposé en vertu de la Loi, les dispositions de la Loi qui imposent le fardeau de la preuve au propriétaire de marchandises ou d'argent, ou à la personne qui réclame des effets ou de l'argent, ou à la personne qui est tenue de se conformer aux exigences de la Loi ou, enfin, à la personne en la possession de qui les marchandises sont trouvées, seront abrogées.

4. Les dispositions de la Loi qui imposent à une personne accusée d'un acte criminel le fardeau de prouver qu'elle avait une excuse légitime de vendre, d'offrir en vente, d'acheter ou d'avoir en sa possession de l'eau-de-vie illégalement fabriquée, importée ou retirée d'entrepôt, seront modifiées afin d'enlever le fardeau de la preuve à l'accusé.

Marquage des produits de tabac

5. Tous les paquets, cartouches, boîtes, caisses et autres contenants de toute description qui contiennent des produits de tabac mis en entrepôt par le fabricant devront être marqués et identifiés quant au paiement des droits d'accise de la manière pouvant être prescrite par règlement.

Pénalités

6. Une personne coupable d'une infraction quant à la possession, la vente ou l'offre de vendre du tabac fabriqué ou des cigares, sauf si en conformité avec les dispositions de la Loi, sera passible d'une amende de deux à trois fois le montant des droits d'accise imposables sur les marchandises.

7. Une personne qui vend ou offre en vente du tabac ou des cigares importés non empaquetés et non estampillés conformément aux dispositions de la Loi, sera passible d'une amende de deux à trois fois le montant des droits d'accise imposables sur les marchandises.

Entrée en vigueur

8. Tout texte législatif fondé sur

a) l'article 1 de la présente motion sera applicable à partir du 28 avril 1989; et

b) l'article 2 de la présente motion sera applicable à partir du 1er octobre 1989.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise

Il y a lieu de modifier la Loi sur la taxe d'accise afin de prévoir entre autres choses ce qui suit:

Taux de la taxe de consommation ou de vente

1. Le taux de la taxe ad valorem de consommation ou de vente sera majorée à

a) 9 pour cent sur le prix de vente des marchandises énumérées à la partie I, Matériaux de construction, et à la partie II, Matériel pour bâtiments, de l'Annexe IV de la Loi,

b) 19 pour cent sur le prix de vente des vins et de toutes les marchandises sur lesquelles un droit d'accise est imposé en vertu de la Loi sur l'accise, ou serait imposé en vertu de cette Loi si les marchandises étaient produites ou fabriquées au Canada, et

c) 13,5 pour cent sur le prix de vente de toutes les autres marchandises auxquelles s'applique le paragraphe 50(1) de la Loi,

et aux fins du calcul des taux spécifiques de la taxe de consommation ou de vente sur l'essence ou le combustible diesel, le taux de 13,5 pour cent s'applique.

Taux de la taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication

2. Le taux de la taxe sur les services de programmation fournis par voie de télécommunication sera majoré à 11 pour cent.

Taux de la taxe sur les services de télécommunication

3. Le taux de la taxe sur les services de télécommunication sera majoré à 11 pour cent.

Taxe d'accise sur les produits de tabac

4. Les taxes d'accise sur le tabac manufacturé et les cigares seront imposées aux taux suivants:

a) tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes....11,304 $ le kilogramme; et

b) cigares....quarante pour cent.

5. La taxe d'accise sur le tabac manufacturé, y compris le tabac à priser, mais à l'exclusion des cigares et des cigarettes, prescrite par tout texte législatif fondé sur l'article 4 de la présente motion, sera majorée de 2,95 $ le kilogramme à 14,254 $ le kilogramme.

Taxe d'accise sur l'essence

6. La taxe d'accise sur l'essence et l'essence d'aviation sera majorée comme suit:

a) sur l'essence avec plomb et l'essence d'aviation avec plomb:

(i) de deux cents le litre à compter du 28 avril 1989;

(ii) d'un autre cent le litre à compter du 1er janvier 1990; et

b) sur l'essence sans plomb et l'essence d'aviation sans plomb:

(i) d'un cent le litre à compter du 28 avril 1989;

(ii) d'un autre cent le litre à compter du 1er janvier 1990.

Programme de ristourne de taxe sur le carburant

7. La ristourne de taxe sur le carburant de 3,5 cents le litre aux agriculteurs et de 3,0 cents le litre aux bûcherons, mineurs, chasseurs, piégeurs et pêcheurs relativement à la taxe de consommation ou de vente imposée sur l'essence ou le combustible diesel en vertu de la partie VI de la Loi s'étendra à l'essence et au combustible diesel vendus ou importés au plus tard le 31 décembre 1990.

Taxe sur la vente en gros des détersifs à lessive

8. La taxe de consommation ou de vente sera imposée sur les détersifs à lessive au niveau du commerce de gros en ajoutant les détersifs à lessive à la liste de marchandises mentionnées à l'annexe de la Loi intitulée Marchandises vendues par des fabricants ou producteurs présumés.

Installations de traitement de déchets toxiques

9. Les machines et appareils devant servir principalement et directement au traitement de déchets toxiques dans une installation de traitement de déchets toxiques seront exonérés de la taxe de consommation ou de vente.

Entrée en vigueur

10. Tout texte législatif fondé sur

a) le paragraphe 1b) et les articles 4 et 9 de la présente motion sera applicable à partir du 28 avril 1989,

b) l'article 1, sauf les paragraphes 1a) et b), et les articles 2 et 3 de la présente motion sera applicable à partir du 1er juin 1989,

c) l'article 5 de la présente motion sera applicable à partir du 1er octobre 1989, et

d) le paragraphe 1a) et les articles 7 et 8 de la présente motion sera applicable à partir du 1er janvier 1990.

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier le Tarif des douanes

1. Que l'alinéa 20(2)a) du *Tarif des douanes* soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) de la bière ou de la liqueur de malt, au sens de la *Loi sur l'accise*, de la position n° 22.03 ou des *n^os tarifaires 2202.90.10 ou* 2206.00.70;»

2. (1) Que le paragraphe 21(2) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Dans *le* cas où la *présente loi accorde à l'égard de certaines marchandises le bénéfice de* plusieurs traitements tarifaires, le traitement *applicable* est celui qui est le plus favorable à *l'égard de ces marchandises.*»

(2) Que l'article 21 de la même loi soit modifié par adjonction de ce qui suit :

«*(4) La présence du symbole «S/O», dans les colonnes intitulées «Tarif de la nation la plus favorisée», «Tarif de préférence général» ou «Tarif des États-Unis», à l'annexe I, ou dans les colonnes intitulées «Tarif de la nation la plus favorisée» ou «Tarif de préférence général», à l'annexe II, en regard d'un n° tarifaire ou d'un code, selon le cas, signifie l'absence de taux de droits de douane pour celui-ci en vertu de ces tarifs.*»

3. Que l'article 43 de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«43. Sur recommandation du ministre des Finances, le gouverneur en conseil peut, par décret, appliquer *un* contingent tarifaire à des marchandises provenant d'un ou de plusieurs *pays pour la période qu'il précise.*»

4. Que l'article 60.2 de la même loi soit modifié par adjonction de ce qui suit :

«*(11) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe ou après sont soustraits à l'application des articles 3, 5 et 11 de la Loi sur les textes réglementaires.*

(12) Les arrêtés pris en application du paragraphe (1) sont publiés dans la Gazette du Canada.»

5. Que le paragraphe 76(3) de la version française de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) Le ministre peut, s'il juge, compte tenu des critères prévus au paragraphe 75(3), que les machines et appareils qui font l'objet d'une remise accordée en vertu du paragraphe (1) sont produits au Canada, annuler *celle-ci* et, malgré *ses* modalités, *elle* cesse de s'appliquer aux machines et appareils déclarés en détail, *après la prise d'effet de l'annulation*, en application de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.»

6. Que le paragraphe 77(3) de la version anglaise de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) The Governor in Council may make regulations prescribing, *for the purposes of subsection (2), the manner of making an application and the time within which it must be made.*»

7. Que la même loi soit modifiée par insertion, après l'article 79, de ce qui suit :

«SECTION III.1

MACHINES ET APPAREILS DE VÉHICULES AUTOMOBILES

79.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

«machines et appareils de véhicules automobiles» Machines et appareils pour la fabrication

a) de parties et d'accessoires, ainsi que de leurs parties, pour servir d'équipement d'origine de véhicules automobiles, ou

b) d'outils pour la fabrication de ces parties et accessoires, ainsi que de leurs parties.

«véhicules automobiles» Les véhicules qui, s'ils étaient importés, seraient classés soit dans les positions n°s 87.03 ou 87.04, soit dans la sous-position n° 8705.10 ou soit dans les n^os tarifaires 8701.20.00, 8702.10.00, 8702.90.00, 8705.20.00, 8705.30.00 ou 8705.40.00.

79.2 (1) Sur demande présentée conformément au paragraphe (4), le ministre peut, s'il juge, compte tenu des critères prévus à l'article 79.3, que les machines et appareils de véhicules automobiles qui font l'objet de la demande ne sont pas produits au Canada, remettre sur ces machines et appareils de véhicules automobiles :

a) les droits de douane qui, sans le présent paragraphe, seraient payables sur ceux-ci; et

b) la fraction des taxes d'accise qui, sans le présent paragraphe, serait payable sur les machines et appareils de véhicules automobiles d'un montant égal à la différence entre le montant des taxes d'accise payable sur les machines et appareils de véhicules automobiles et le montant des taxes

d'accise qui serait payable sur ceux-ci, si la valeur à l'acquitté utilisée pour le calcul des taxes d'accise ainsi payables était la valeur en douane utilisée pour le calcul des droits de douane payables.

Malgré la partie I et la Loi sur la taxe d'accise, les montants des droits de douane et des taxes d'accise payables sur les machines et appareils de véhicules automobiles sont réduits conformément aux alinéas a) et b).

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les remises prévues au paragraphe (1) peuvent être conditionnelles ou absolues et peuvent être accordées indépendamment de l'obligation de payer les droits dans un cas particulier.

(3) Le ministre peut, s'il juge, compte tenue des critères prévus à l'article 79.3, que les machines et appareils de véhicules automobiles qui font l'objet d'une remise accordée en vertu du paragraphe (1) sont produits au Canada, annuler celle-ci et, malgré ses modalités, elle cesse de s'appliquer aux machines et appareils de véhicules automobiles déclarés en détail, après la prise d'effet de l'annulation, en application de l'article 32 de la Loi sur les douanes.

(4) Les demandes sont assorties des justificatifs que le ministre juge suffisants pour établir, compte tenu des critères prévus au paragraphe 79.3, que les machines et appareils de véhicules automobiles ne sont pas produits au Canada.

79.3 Pour l'application de l'article 79.2, le ministre tient compte des critères suivants :

a) le fabricant dispose, dans le cadre habituel de son exploitation, des installations techniques et matérielles propres à la production au Canada de machines et appareils de véhicules automobiles qui sont sensiblement comparables aux machines et appareils de véhicules automobiles visés;

b) le fabricant canadien a ainsi produit des machines et appareils de véhicules automobiles de manière à établir une capacité de production sensiblement comparable à celle qui est nécessaire pour produire les machines et appareils de véhicules automobiles visés; et

c) le fabricant canadien pourrait ou aurait pu normalement respecter les délais de livraison fixés, si la commande de machines et d'appareils de véhicules automobiles visés lui est ou avait été signifiée dans les meilleurs délais.

79.4 (1) Remise au titre de l'article 79.2 des droits de douane ou des taxes d'accise est accordée sous forme de remboursement si :

a) les droits en cause ont été payés;

b) une demande de remboursement est présentée conformément au paragraphe (2).

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), les demandes sont :

a) assorties des justificatifs exigés par le ministre; et

b) présentées selon les modalités réglementaires et établies en la forme, ainsi qu'avec les renseignements, déterminés par le ministre, dans les cinq ans ou, le cas échéant, dans le délai prévu par règlement suivant la déclaration en détail, en application de l'article 32 de la Loi sur les douanes, des machines et appareils de véhicules automobiles qui en font l'objet.

(3) Le gouverneur en conseil peut procéder à toute mesure réglementaire mentionnée au paragraphe (2).

79.5 (1) En accordant une remise en vertu de l'article 79.2, le ministre délivre au demandeur de la remise un certificat portant un numéro devant servir à identifier les machines et appareils de véhicules automobiles.

(2) Le ministre peut annuler le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) visant une remise accordée en vertu de l'article 79.2 qui cesse d'avoir effet ou qui a été annulée en application du paragraphe 79.2(3).

(3) Les machines et appareils de véhicules automobiles faisant l'objet de la remise prévue à l'article 79.2 peuvent être dédouanés sans le paiement des droits qui a été remis, si le numéro indiqué dans le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) est déclaré à la date de la déclaration en détail des machines et appareils de véhicules automobiles en application de l'article 32 de la Loi sur les douanes et si le certificat est valide à cette date.»

8. Que l'alinéa 83a) de la version française de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) la production auprès du ministre des rapports et autres renseignements que celui-ci exige pour l'application de la présente *section*;»

9. (1) Que l'alinéa 100(1)a) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) en application des sections III, *III.1*, IV ou V, il y a obligation d'accorder une exonération du paiement de la totalité ou d'une fraction des droits ou si les droits n'étaient pas exigibles en application des articles 74 *ou 75.1*;»

(2) Que le paragraphe 100(3) de la version anglaise de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(3) The Governor in Council may make regulations prescribing, *for the purposes of subsection (2), the manner of making an application and the time within which it must be made.*»

10. Que le passage de l'article 102 de la même loi qui précède l'alinéa a) soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«102. L'exonération prévue *aux paragraphes* 77(1) *ou 79.4(1)* ou aux articles 80, 84 ou 88 peut être refusée si, au moment de l'autorisation ou de l'attribution de l'exonération, le bénéficiaire de l'exonération est endetté envers :»

11. Que le paragraphe 103(1) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«103. (1) Dans le cas où des marchandises ou des matières et matériels sont dédouanés sans le paiement intégral des droits en vertu des paragraphes 79(3), *79.5(3)* ou 82(2), des articles 86 ou 90 et où une condition à laquelle l'exonération est assujettie n'est pas observée, le défaillant :

a) est tenu, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la survenance du cas, de le signaler à l'agent, dans un bureau de douane; *et*

b) est, dès la survenance du cas, redevable, *envers Sa Majesté du chef du Canada*, de la totalité des droits payables en l'absence de remise ou d'exonération ou de la fraction faisant l'objet de la remise ou de l'exonération; *ce montant est, pour l'application de la Loi sur les douanes, censé être dû à Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi.*»

12. (1) Que l'alinéa 105(1)a) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) en cas d'application de l'article 80 *et de non-paiement des droits de douane,* le fabricant ou le producteur est tenu de payer *à Sa Majesté du chef du Canada,* le montant de l'exonération dans une proportion égale à celle du sous-produit par rapport à la valeur totale des produits tirés du traitement des marchandises ou des matières et matériels; *ce montant est, pour l'application de la Loi sur les douanes, censé être dû à Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi;* »

(2) Que l'alinéa 105(2)a) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) en cas d'application de l'article 80 et de non-paiement des droits de douane, le fabricant ou celui qui effectue le traitement est tenu de payer *à Sa Majesté du chef du Canada*, le montant résultant, *lequel est, pour l'application de la Loi sur les douanes, censé être dû à Sa Majesté du chef du Canada au titre de cette loi;*»

13. Que l'article 107(1) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«107. (1) Les bénéficiaires de drawbacks ou de remboursements de droits en application de la présente partie, sauf *les sections* III, III.1 ou l'article 101, reçoivent, en plus des drawbacks ou remboursements, des intérêts, au taux réglementaire ou déterminé de la manière réglementaire, sur *ceux-ci* par mois ou fraction de mois s'écoulant entre le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception de la demande de drawback ou de remboursement et la date de l'octroi de ceux-ci.»

14. Que le paragraphe 131(2) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet *le 30 juin 1990.*»

15. Que le paragraphe 139(2) de la même loi soit abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet *le 30 juin 1990.*»

16. Que l'annexe I de la même loi soit modifiée par

a) suppression des sous-positions n°s 4901.10, 4901.91, 4901.99, 4902.90, 4903.00, 4904.00, 4905.91, 4906.00 et 9106.10, et des n^{os} tarifaires 2202.90.00, 4901.10.10, 4901.10.90, 4901.91.10, 4901.91.80, 4901.91.90, 4901.99.10, 4902.90.10, 4902.90.80, 4902.90.90, 4904.00.10, 4904.00.90, 4905.91.10, 4905.91.20, 4905.91.80, 4905.91.90, 4905.99.10, 4906.00.10, 4906.00.90, 8908.00.00, 9106.10.10, 9106.10.20 et 9106.10.90;

b) suppression des n^{os} tarifaires 4901.99.91, 4901.99.92, 4901.99.93, 4901.99.98, 4901.99.99 et leur préambule «---Autres :» et les n^{os} tarifaires 4903.00.11, 4903.00.18, 4903.00.19 et leur préambule «---Albums et livres d'images :»; et

c) insertion, suivant l'ordre numérique, des n^{os} des sous-positions et n^{os} tarifaires indiqués à l'annexe I de la présente motion.

17. Que les n^{os} tarifaires 9820.00.00 et 9821.00.00 de l'annexe I de la même loi soient modifiés par insertion du symbole «S/O» aux colonnes du «Tarif de la nation la plus favorisée» et du «Tarif de préférence général.»

18. Que l'annexe I de la version française de la même loi soit modifiée par suppression dans le n^{o} tarifaire 8518.40.00 de la lettre «A» dans la colonne «Catégorie d'échelonnement» et par substitution de la lettre «C».

19. Que l'annexe II de la même loi soit modifiée par suppression des codes 1733, 1753 et 1754 et de la mention du code 1753 dans les notes qui suivent le code 1756 et par insertion, suivant l'ordre numérique, des codes indiqués à l'annexe II de la présente motion.

20. Que les codes 9600, 9601, 9602, 9603, 9604, 9605, 9606, 9607, 9608, 9609, 9610, 9611, 9612, 9613, 9614, 9615, 9616, 9617, 9618, 9619, 9620, 9621, 9622, 9623, 9624, 9625, 9626, 9627, 9628, 9629, 9630, 9631, 9632 et 9633 de l'annexe II de la même loi soient modifiés par insertion du symbole «S/O» aux colonnes du «Tarif de la nation la plus favorisée» et du «Tarif de préférence général».

21. Que l'annexe VII de la même loi soit modifiée par la suppression du code 9950 et par l'insertion, suivant l'ordre numérique, du code énoncé à l'annexe III de la présente motion.

22. Que le passage du code 9956 de l'annexe VII de la même loi qui suit l'alinéa d) soit abrogé.

23. Que tout texte législatif fondé sur les alinéas 1 à 22 de la présente motion soit réputé être entré en vigueur le 28 avril 1989 et s'être appliqué d'une part à toutes les marchandises dont il est fait mention, importées à compter de cette date et, d'autre part, aux marchandises déjà importées et qui n'ont pas fait, avant cette date, l'objet d'une déclaration en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

ANNEXE I

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Catégorie d'échelonnement	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif de la nation la plus favorisée	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif de préférence général	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif des États-Unis
«2202.90__	-Autres							
2202.90.10	---*Bière non alcoolisée*	3,30 ¢ /litre	En fr.	2,90 ¢ /litre		17,5 %	11,5 %	15,7 %
	À compter du 1er janvier 1996			2,70 ¢ /litre				
	À compter du 1er janvier 1997			1,30 ¢ /litre				
	À compter du 1er janvier 1998			En fr.				
2202.90.90	---*Autres*	17,5 %	11,5 %	17,5 %	C	17,5 %	11,5 %	15,7 %
39.26	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 39.01 à 39.14.							
3926.90.60	---*Protecteurs de bec et oeillères pour faisans*	En fr.	En fr.	En fr.		13,6 %	9 %	12,2 %
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, mêmes sur feuillets isolés.							
4901.10.*00*	-En feuillets isolés, même pliés	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.
4901.91.*00*	--Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.
4901.99.*00*	--Autres	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.
49.02	Journaux et publications périodiques imprimés, mêmes illustrés ou contenant de la publicité.							
4902.90.*00*	-Autres	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.

* En fr. par décret de remise.

Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Tarif des États-Unis	Catégorie d'échelonnement	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif de la nation la plus favorisée	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif de préférence général	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif des États-Unis
4903.00	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.							
4903.00.*10*	---Albums et livres d'images	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.
4904.00.*00*	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	Divers*	En fr.
49.05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés.							
4905.91.*00*	--Sous forme de livres ou de brochures	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.
4905.99.10	---Cartes géographiques, hydrographiques ou astronomiques	En fr.	En fr.	En fr.		10,2 %*	En fr.	En fr.
4906.00.*00*	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	En fr.	En fr.	En fr.		Divers*	En fr.	En fr.
7013.39.20	*---Articles de table en verre feuilleté*	En fr.	En fr.	En fr.		20 %* TPB 10 %*	10 %*	18 %*
8908.00__	Bateaux et autres engins flottants à dépecer.							
8908.00.10	*---Moins le matériel ou les articles récupérables*	En fr.	En fr.	En fr.		25 %	25 %	22,5 %
8908.00.90	*---Autres*	25 %	25 %	25 %	C	25 %	25 %	22,5 %
9106.10.*00*	-Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	En fr.	En fr.	En fr.		Divers	Divers	Divers»

* En fr. par décret de remise.

ANNEXE II

Code	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif de la nation la plus favorisée	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif de préférence général
«1495	*Les produits suivants de matières d'origine étrangère, utilisés avant leur importation et prêtés à des fonderies canadiennes pour la fabrication de pièces métalliques coulées :*				
	Modèles de fonderies et boîtes de noyaux de la position n° 84.80;				
	Matrices servant au moulage par remplacement (moules);				
	Gabarits et accessoires connexes	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*
1697	*Produits chimiques et masques photographiques pour la fabrication des dispositifs semiconducteurs*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*
1698	*Satellites et sous-systèmes de satellites devant faire l'objet d'essais; articles devant servir à la fabrication des satellites et des sous-systèmes de satellites*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*
1733	Cartes murales et graphiques du n° tarifaire 4905.99.90	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
1754	Cartes géographiques et graphiques des n°s tarifaires 4905.99.90 ou 4911.99.90	En fr.	En fr.	En fr.	En fr.
2436	*Accessoires de vérification du n° tarifaire 9031.80.20, d'origine étrangère et prêtés à des fabricants canadiens d'équipement de construction d'automobiles*	En fr.	En fr.	6,3 %	En fr.
2499	*Articles et matières devant servir à la fabrication des véhicules de recherche en haute atmosphère*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*
2555	*Drogues pour traitement d'urgence visées à l'article C.08.010 du titre 8 du Règlement sur les aliments et drogues*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*
2556	*Drogues, y compris les produits radiopharmaceutiques, pour fins expérimentales, visées à l'article C.08.005 du titre 8 du Règlement sur les aliments et drogues*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*
2557	*Placebos importés avec les drogues visées au code 2556 pour servir aux recherches concernant ces drogues*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*

* En fr. par décret de remise.

Code	Disposition	Tarif de la nation la plus favorisée	Tarif de préférence général	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif de la nation la plus favorisée	Taux en vigueur avant la tarification proposée dans la présente motion: Tarif de préférence général
2875	*Lampes du n° tarifaire 8539.22.00 pour la fabrication de jeux de lumières pour décorations de Noël ou de jeux de lumières pour patio*	En fr.	En fr.	12,6 %**	8 %**
2880	*Matériaux d'éclairage au xénon, y compris les lampes à arc et les allumeurs; feuilles en matières plastiques devant servir à l'utilisation de ces marchandises*	En fr.	En fr.	Divers*	Divers*»

* En fr. par décret de remise.
** En fr. par décret de remise sauf pour les jeux de lumières pour patio.

ANNEXE III

Code	Marchandises prohibées
«9950	Toute espèce vivante de la famille des mangoustes, y compris les espèces suivantes : Galidia, Galidictis, Mungotictis, Salanoia, Suricata, Herpestes, Helogale, Donogale, Atilax, Mungos, Crossarchus, Liberiictics, Ichneumia, Bdeogale, Rhynchogale, Cynictis, Paracynictis *et* Cryptoprocta, *sauf si le ministre est convaincu, conformément à l'avis écrit donné par le Service canadien de la faune, que l'espèce est destinée aux fins de reproduction, d'étude ou de présentation, dans un enclos, par des jardins zoologiques agréés par le Service canadien de la faune.*»